Quatre-vingt-unième année. — N° 19. Le Numéro : 10 francs. Samedi 22 Janvier 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1477 portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts (rectificatif) (p. 834).

Loi n° 48-1992 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) (rectificatif) (p. 834).

Loi n° 48-1995 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949 (rectificatif) (p. 834).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décrets du 20 janvier 1949 portant nominations, réintégration, attribution de fonctions, acceptation de démission et admissions à la retraite (magistrats et juges de paix) (p. 834).

Arrêté du 10 janvier 1949 concernant la rémunération des médecins et chirurgiens des établissements publics d'éducation surveillée (p. 835).

Arrêté du 11 janvier 1949 fixant les indemnités allouées aux greffiers des diverses juridictions en Tunisie (p. 835).

Arrêté portant maintien en service détaché (magistrats) (p. 835).

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 835).

(1 f.)

Ministère des affaires étrangeres.

Décret n° 49-81 du 20 janvier 1949 fixant le tarif des droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers (p. 836).

Arrêté du 17 janvier 1949 autorisant le recrutement de trois ingénieurs et techniciens en vue de pourvoir à des emplois vacants du service de contrôle des laboratoires allemands du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 837).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 21 janvier 1949 portant nomination d'un maire dans le 11e arrondissement de Paris (p. 835).

Décrets portant élévation de classe, nominations et affectation (administration préfectorale) (rectificatifs) (p. 836).

Médaille d'honneur de la police française (rectificatif) (p. 836).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-82 du 7 janvier 1949 relatif aux intérêts alloués en 1947 aux sociétés mutualistes (p. 837).

Décret n° 49-83 du 21 janvier 1949 autorisant l'émission de l'emprunt national pour la reconstruction et l'équipement (p. 837).

Décret n° 49-84 du 21 janvier 1949 autorisant la délivrance d'inscriptions nominatives spéciales à certains porteurs de fonds d'Etat (p. 840).

Décret n° 49-85 du 21 janvier 1949 fixant les modalités d'application de l'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (p. 840).

Arrêté portant promotion et détachement (inspection des finances) (p. 840).

Tableaux d'avancement (administration centrale des finances) (rectificatif) (p. 840).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 19 janvier 1949 modifiant l'arrêté du 27 février 1948 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six adjoints administratifs de 3e classe des fabrications d'armement (p. 841).

Décrets du 19 janvier 1949 portant promotions, attribution de commandements et mises en non-activité (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 842).

Décret n° 49-86 du 20 janvier 1949 portant modification du décret du 29 mai 1936 relatif à la création d'un personnel spécialiste de cuisiniers militaires (p. 842).

Décrets du 21 janvier 1949 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 843).

Arrêtés portant radiation des contrôles, acceptation de démission et admission à la retraite (administration centrale de l'air et génie maritime) (p. 843).

Arrêté portant attribution du brevet technique (rectificatif) (p. 843).

Décisions portant attribution de l'échelon exceptionnel de solde de capitaine (rectificatifs) (p. 843).

Liste des candidats admis à l'école des élèves officiers de marine (p. 843).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-87 du 20 janvier 1949 portant suppression et création d'emplois à l'école pratique des hautes études (p. 843).

Décret du 20 janvier 1949 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris (p. 844).

Décret n° 49-88 du 21 janvier 1949 portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 844).

Décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 844).

Arrêté du 4 janvier 1949 relatif à la composition des comités techniques paritaires institués auprès de la direction de l'architecture (p. 845).

Arrêtés portant mises en disponibilité et admissions à la retraite (administration centrale) (p. 846).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 20 janvier 1949 approuvant la convention intervenue entre l'Etat et la Société des transports aériens du Pacifique Sud pour 1948 (p. 841).

Décret du 20 janvier 1949 approuvant les statuts de l'Association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens (p. 841).

Arrêté du 17 janvier 1949 autorisant la chambre de commerce de Bayonne à prélever sur le produit de la taxe du poisson débarqué, perçue à son profit au port de Saint-Jean-de-Luz, le montant des dépenses pour l'installation d'un éclairage renforcé sur les quais de ce port (p. 841).

Arrêtés portant affectation et conférant l'honorariat (conseil général des ponts et chaussées et ponts et chaussées) (p. 841).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises auprès desquelles seront instituées des commissions des marchés (p. 846).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant application du label d'exportation aux pommes et aux poires de table destinées à la consommation à l'état frais (rectificatifs) (p. 840).

Arrêté portant nominations (contrôle des lois sociales en agriculture) (p. 841).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 fixant l'indemnité de départ d'outre-mer allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle (p. 846).

Décret accordant l'honorariat à un magistrat d'outre-mer (rectificatif) (p. 847).

Arrêtés portant nomination et intégrations (chemins de fer coloniaux et inspection du travail outre-mer) (p. 847).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 18 janvier 1949 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 847).

Décisions prorogeant les décisions accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités (rectificatif) (p. 847).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 28 décembre 1948 portant remise de débet (p. 847).

Arrêté du 3 janvier 1949 autorisant l'application des dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 847).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 49-9 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique d'encadrement et d'exécution du corps du contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes (rectificatif) (p. 847).

Arrêté du 15 janvier 1949 relatif à la renonciation de la ville d'Angers à son autonomie en matière d'assistance médicale gratuite (p. 847).

Arrêté du 17 janvier 1949 portant suppression d'autorisations d'exploitation de sources d'eau minérale (p. 848).

Arrêté du 18 janvier 1949 portant création d'un conseil supérieur des hôpitaux (p. 848).

Arrêté fixant la composition de la commission chargée d'examiner les titres des candidats au concours ouvert pour le recrutement de dix pharmaciens inspecteurs principaux (p. 848).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et reclassements:

Administration centrale (p. 848).

Directions départementales de la population (p. 848).

Directions départementales de la santé (p. 848).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant nomination des membres de la commission interministérielle dite « des estuaires » (p. 848).

Décision du 19 janvier 1949 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement accomplis dans les eaux maritimes (p. 848).

Liste des navires ayant obtenu les meilleures notes lors des inspections effectuées au cours de la campagne de grande pêche 1948 (morue salée) (rectificatif) (p. 851).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 851).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Désignation de candidature pour une commission générale. — Convocations de commissions (p. 852).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions (p. 852).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Avis aux exportateurs de marchandises à destination de l'Algérie (p. 852).

Annonces (p. 853).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 4 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 21 janvier 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 81).

PRIX : 5 F

N° 4 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 21 janvier 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 27).

PRIX : 5 F

LOIS

Loi n° 48-1477 portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1948: page 9428, 3e colonne, article 15, 1er alinéa, 7e et 8e ligne, au lieu de: « ...d'un véhicule sera astreint au payement... », lire: « ...d'un véhicule seront astreints au payement... ».

Loi n° 48-1992 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 janvier 1949:

Page 99, 1re colonne, article 10, 8e et 9e ligne, au lieu de: « ...1er mars 1949 », lire: « ...28 février 1949 ».

Même page, même colonne, article 11, avant-dernière ligne, au lieu de: « ...allouées aux architectes... », lire: « ...alloués aux architectes... ».

Loi n° 48-1995 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 janvier 1949: page 166, Etat A, France d'outre-mer, II. — Dépenses militaires. — Equipement, au lieu de: « 53. — Motorisation et mécanisation des unités, 1.111.000.000 F », lire: « 953. — Motorisation et mécanisation des unités, 1.111.000.000 F ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 20 janvier 1949 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 20 janvier 1949, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, sur sa demande, M. Rousset, président de chambre à la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Gout, qui est nommé président de chambre à la cour d'appel de Nîmes.

Président de chambre à la cour d'appel de Nîmes, M. Gout, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Roussel.

Président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, sur sa demande, M. Mabit, président de chambre à la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Brissaud, qui est nommé président de chambre à la cour d'appel de Rabat.

Président de chambre à la cour d'appel de Grenoble, M. Brissaud, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Mabit.

Décret du 20 janvier 1949 portant réintégration d'un magistrat.

Par décret en date du 20 janvier 1949, sont annulées les dispositions de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 novembre 1946, par lesquelles M. Leblois, juge au tribunal de première instance du Havre a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Leblois est réintégré dans ses fonctions en qualité de juge au tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Fonvieille qui a été nommé président du tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre.

Décret du 20 janvier 1949 portant nomination d'un juge de paix.

Par décret en date du 20 janvier 1949, M. Antoine-Achet, juge de paix de Vaison-la-Romaine, Malaucène et Valréas (Vaucluse) (3e classe), est nommé, sur sa demande, juge de paix de Saint-Rambert et Hauteville (Ain) (3e classe), en remplacement de M. Hauret qui a été nommé juge de paix de Coutras et Guîtres (Gironde) (3e classe).

Décret du 20 janvier 1949 chargeant le juge de paix de Peyriac-Minervois (Aude) du service de la justice de paix de Conques et Mas-Cabardes.

Par décret en date du 20 janvier 1949, le juge de paix de Peyriac-Minervois (Aude) (3e classe) est chargé du service de la justice dans le ressort des cantons de Conques et Mas-Cabardès (Aude).

Décret du 20 janvier 1949 portant démission d'un juge de paix.

Par décret en date du 20 janvier 1949, la démission de M. Serres, suppléant non rétribué du juge de paix de Nemours, est acceptée.

Décret du 20 janvier 1949 admettant deux juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 20 janvier 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (loi du 20 septembre 1948):

(A compter du 4 février 1949.)

M. Verdier, juge de paix de Nogent-sur-Marne (Seine).

(A compter du 23 février 1949.)

M. Pouzadoux, juge de paix de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Chantelle et Varennes-sur-Allier (Allier).

Rémunération des médecins et chirurgiens des établissements publics d'éducation surveillée.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la rémunération des médecins de médecine générale et chirurgiens des établissements publics d'éducation surveillée est fixée à 900 F par vacation de trois heures.

Art. 2. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux autres catégories de personnel des services médicaux des établissements publics d'éducation surveillée sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — *Médecins psychiatres.*

Centres d'observation pour mineurs	160.500 F.

B. — *Internes en médecine et en pharmacie.*

Centre d'observation de Paris	60.000 F.
Centres d'observation de province et institutions publiques d'éducation surveillée	46.500

Art. 3. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux ministres des différents cultes des établissements d'éducation surveillée sont fixées ainsi qu'il suit:

Centre d'observation pour mineurs de Paris et de Marseille	18.000 F.
Institutions publiques d'éducation surveillée d'Aniane, de Belle-Ile-en-Mer, de Saint-Maurice, de Saint-Jodard, de Saint-Hilaire, de Neuf-château et de Brécourt	12.000
Institution publique d'éducation surveillée de Cadillac et internat approprié de Chanteloup	10.800

Art. 4. — Les indemnités prévues par le présent arrêté sont exclusives de toutes gratifications. Aucune indemnité ou avantage, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux personnes visées aux articles ci-dessus que dans les conditions et limites fixées par un arrêté contresigné par le ministre des finances.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1949.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation:

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DURRIEU.

Indemnités allouées aux greffiers des diverses juridictions en Tunisie.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 10 et 15 de la loi du 27 mars 1883, modifiée par l'acte, provisoirement applicable, dit loi du 11 juin 1941;

Vu l'acte, provisoirement applicable, dit arrêté du résident général de France à Tunis du 11 octobre 1941;

Vu le décret du 5 juin 1927;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1948 fixant les indemnités allouées aux greffiers des diverses juridictions métropolitaines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des indemnités allouées annuellement aux greffiers en chef de la cour d'appel et des tribunaux de première instance, ainsi qu'aux greffiers des justices de paix de Tunisie, est égal à celui des allocations dont bénéficient les greffiers en chef et greffiers des juridictions de même catégorie dans la métropole, majoré de 30 p. 100.

Art. 2. — Les indemnités visées à l'article précédent sont exclusives de tout avantage accessoire, à l'exception de ceux relatifs au séjour en Tunisie.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le secrétaire général,
J. CHAUVEL.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Magistrats.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu le décret du 28 mai 1923;

Vu l'ordonnance n° 45-2667 du 2 novembre 1945;

Vu le décret n° 46-257 du 21 février 1946;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1946 ayant placé M. Weninger en position de détachement auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une durée d'un an à compter du 1er avril 1946;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Arrête:

Article unique. — M. Weninger, procureur de la République de 1re classe, est maintenu à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1947.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

ANDRÉ MARIE.

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

(Session du 1er décembre 1948.)

1	MM. Simonnet.	17	MM. Jollivet.
2	Thebault.	18	Blau.
3	Souchard.	19	Gimet.
4	Bonnet.		Malick.
5	Mlle Poincelet.	21	Bataille.
	MM. Thevenin.		Ventax.
7	Burgulère.	23	Taillefer.
	Gillet.	24	Martel.
	Lascar-Pelegris.	25	Mmes Bache.
10	Bosc.	26	Emery.
11	Viel.		Mlle Lacoste.
12	Valson.		M. Laplerre.
13	Combes.	29	Mlles Vigneau.
14	Ricard.	30	Le Nuz.
	Sagnes.	31	MM. Dullier.
16	Praix.	32	Roux.

Le jury signale à l'attention du garde des sceaux, comme s'étant particulièrement distingué, M. Simonnet.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 21 janvier 1949 portant nomination d'un maire dans le 11e arrondissement de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 16 de la loi du 14 avril 1871, modifiée par la loi du 25 juin 1923,

Décrète:

Art. 1er. — M. Louis Viet est nommé maire du 11e arrondissement municipal de la ville de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1949:

Sommaire et titre, au lieu de: « Décret du 19 janvier 1949 », lire: « Décret du 1er janvier 1949 ».

Page 805, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « Par décret en date du 19 janvier 1949 », lire: « Par décret en date du 1er janvier 1949 ».

Décret portant affectation à l'administration centrale et nominations de sous-préfets.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1949:

Sommaire et titre, au lieu de: « Décret du 19 janvier 1949 », lire: « Décret du 1er janvier 1949 ».

Page 805, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « Par décret en date du 19 janvier 1949 », lire: « Par décret en date du 1er janvier 1949 ».

Médaille d'honneur de la police française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1948: page 7161, 1re colonne, Eure-et-Loir, au lieu de: « Renaud (Ernest), inspecteur, police d'Etat », lire: « Renaud (Ernest), inspecteur, sûreté nationale ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-81 du 20 janvier 1949 fixant le tarif des droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères annexé au décret-loi du 20 août 1937, modifié par les arrêtés des 15 mars 1944, 27 mars 1946, 9 juillet 1947 et 8 mai 1948;

Vu notamment la disposition générale XIV dudit tarif,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du tarif susvisé, les droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers, sont fixés comme suit:

	francs.
ARGENTINE	
Tous visas de passeports:	
a) Délivrés en Argentine	1.450
b) Délivrés à l'étranger avec résidence minimum d'un an	2.350
c) Délivrés à l'étranger avec résidence minimum d'un an	5.800
Légalisation de signatures sur procurations	2.650
Légalisation de signatures sur documents quelconques	3.000
Légalisation ou visa de certificats d'origine	1.150
BELGIQUE	
Visa d'entrée valable plus de trois mois	3.350
Légalisation de signatures	1.000
BOLIVIE	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	650
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	1.600
Légalisation de signatures d'autorités officielles	750
Légalisation de signatures de particuliers	1.100
Légalisation ou visa de factures: 6 p. 100 *ad valorem* ou 1.000 F s'il n'y a pas d'indication de valeur.	
BRÉSIL	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	1.150
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	3.000
Légalisation de signatures	1.800
Légalisation ou visa de factures	2.350
BULGARIE	
Visa de transit sans arrêt	650
Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif	1.250
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	1.550
CHILI	
Tous visas de passeports	1.800
Légalisation de signatures	2.000
CHINE	
Visa de transit sans arrêt	200
COLOMBIE	
Légalisation de signatures	1.250
COSTA RICA	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	800
CUBA	
Légalisation de signatures sur procurations	2.750
Légalisation de signatures sur documents quelconques	1.050
Légalisation ou visa de factures: 2 p. 100 *ad valorem.*	
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	
Légalisation ou visa de factures	550

	francs.
EQUATEUR	
Visa de transit sans arrêt	450
Tous autres visas	2.200
Légalisation de signatures	2.200
Légalisation ou visa de factures: 7 p. 100 *ad valorem* avec minimum de 650 F.	
ESPAGNE	
Visa de transit sans arrêt	250
Visas figurant sous *b* et *c* à l'article 65 du tarif	1.400
Légalisation de signatures	2.000
Légalisation de signatures sur procurations	2.450
Légalisation ou visa de certificats d'origine	900
ETATS-UNIS	
Visa de transit sans arrêt et visa de court séjour valable d'un jour à trois mois	750
Visa valable un an pour plusieurs voyages n'excédant pas trois mois	1.450
Visa valable deux ans pour plusieurs voyages n'excédant pas trois mois	2.250
Visa d'établissement de plus de trois mois	2.650
Légalisation ou visa de factures	700
ETHIOPIE	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	850
GRÈCE	
Légalisation de signatures sur procurations	3.000
Légalisation de signatures sur documents quelconques	2.350
Légalisation ou visa de certificats d'origine	2.750
GUATEMALA	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	900
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif	2.650
HAÏTI	
Visas de transit sans arrêt	350
Tous autres visas de passeports	1.250
Légalisation ou visa de factures	350
HONDURAS	
Tous visas de passeports	2.650
Légalisation ou visa de factures: 8 p. 100 *ad valorem.*	
HONGRIE	
Légalisation ou visa de certificats d'origine: 1 p. 100 *ad valorem.*	
ISLANDE	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	850
ITALIE	
Tous visas de passeports	1.100
Légalisation de signatures	2.100
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures	1.900

	francs.
LIBAN	
Visa de transit sans arrêt	600
Tous autres visas de passeport	1.250
Légalisation de signatures	900
LUXEMBOURG	
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures	600
MEXIQUE	
Légalisation de signatures	900
NICARAGUA	
Légalisation de signatures	1.600
Légalisation ou visa de factures: 5 p. 100 *ad valorem*.	
PANAMA	
Tous visas de passeports	1.350
Légalisation ou visa de certificats d'origine	550
Légalisation ou visa de factures: 2 p. 100 *ad valorem*.	
PARAGUAY	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	1.000
Légalisation de signatures	2.000
Légalisation ou visa de factures	600
PÉROU	
Tous visas de passeports	2.400
Légalisation de signatures	1.500
POLOGNE	
Visa de transit sans arrêt	250
Tous autres visas de passeports	2.250
Légalisation de signatures	1.850
PORTUGAL	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	800
Légalisation de signatures sur procurations	1.300
Légalisation de signatures sur documents quelconques	850
Légalisation ou visa de certificats d'origine	1.150
ROUMANIE	
Visa de transit sans arrêt	300
SAN SALVADOR	
Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif	550
Légalisation de signatures	1.350
Légalisation ou visa de certificats d'origine	550
Légalisation ou visa de factures: 6 p. 100 *ad valorem*.	
TURQUIE	
Visa de transit sans arrêt	250
Légalisation de signatures	1.000
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures: 5 p. 1.000 jusqu'à 290.000 F; 2,5 p. 1.000 au-dessus de 290.000 F.	
URUGUAY	
Tous visas de passeports	5.500
Légalisation de signatures	4.800
Légalisation d'un acte d'état-civil	2.400
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures	2.400
VENEZUELA	
Visa de transit sans arrêt	500
Tous autres visas de passeports	1.550
Légalisation ou visa de factures: 2 p. 100 *ad valorem* avec minimum de 400 F jusqu'à 750.000 francs; 2,5 p. 100 de 750.000 F à 1.500.000 F; 3 p. 100 de 1.500.000 F à 2.500.000 F; 3,5 p. 100 au-dessus de 2 millions 300.000 F.	

Art. 2. — Le décret du 28 juin 1948 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Autorisation de recrutement de trois ingénieurs et techniciens en vue de pourvoir à des emplois vacants du service de contrôle des laboratoires allemands du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 46-168 du 10 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation d'un centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires, et spécialement son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 48-1600 du 13 octobre susvisé, il pourra être procédé au recrutement de trois ingénieurs et techniciens, en vue de pourvoir à des emplois vacants du service de contrôle des laboratoires allemands du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé à des nominations directes dans les emplois prévus à l'article 1er ci-dessus que pour chaque cas après avis du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1949.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes,
ALAIN POHER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLEMS.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSOS.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-82 du 7 janvier 1949 relatif aux intérêts alloués en 1947 aux sociétés mutualistes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu l'arrêté du 11 mai 1946;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations dans sa séance du 19 novembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Les intérêts alloués au fonds commun de retraites et au compte courant disponible des sociétés mutualistes pendant l'année 1947 sont à la charge de la Caisse des dépôts et consignations à concurrence de 104.302.858 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-83 du 21 janvier 1949 autorisant l'émission de l'emprunt national pour la reconstruction et l'équipement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 17 août 1948;

Vu les articles 7 et 15 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948;

Vu l'article 21 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948;

Le conseil des ministres entendu;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre des rentes perpétuelles 5 p. 100 qui seront inscrites au Grand-Livre de la Dette publique.

Le produit de l'émission sera affecté, en conformité des lois en vigueur, à la reconstruction et à l'équipement; cette affectation tiendra compte des souscriptions reçues dans chacune des régions de placement déterminées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Les rentes émises en exécution du présent décret sont assorties de tous les privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles 3 p. 100.

Dans le cas où les impôts supplémentaires visés à l'article 15 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 seraient mis en recouvrement, les contribuables en seraient exonérés à concurrence de la valeur nominale en capital des titres de rente perpétuelle 5 p. 100 qu'ils possèdent.

Les rentes perpétuelles 5 p. 100 sont inconvertibles jusqu'au 1er janvier 1960. Si, avant cette date, l'Etat emprunte, par voie de souscription publique ouverte en France sous forme de rentes perpétuelles, de rentes amortissables ou d'obligations amortissables en plus de quinze ans, à des conditions telles que le taux nominal, le prix d'émission, le prix de remboursement et la durée d'amortissement fassent apparaître un rendement égal ou supérieur à 5,50 p. 100, les titres de rentes perpétuelles 5 p. 100 bénéficieront de plein droit et sans formalités d'une majoration de taux d'intérêt; cette majoration sera fixée de manière à porter le taux de la rente au multiple de 0,50 p. 100 égal ou immédiatement inférieur au taux de rendement du nouvel emprunt.

En outre, et pendant la même période, les rentes perpétuelles 5 p. 100 seront, au gré du porteur, admises en souscription, pour la totalité de la souscription et au pair à tout emprunt qui serait émis par l'Etat, par voie de souscription publique ouverte en France, sous forme de rentes perpétuelles, de rentes amortissables ou d'obligations amortissables en plus de quinze ans.

Art. 3. — Les rentes perpétuelles 5 p. 100 sont émises avec jouissance du 1er février 1949. Leurs arrérages sont payables annuellement et à terme échu le 1er février de chaque année et pour la première fois le 1er février 1950.

Art. 4. — Les rentes perpétuelles 5 p. 100 sont au porteur ou nominatives. Les rentes au porteur sont délivrées en coupures de 500 et 5.000 F de rente.

Les rentes inscrites sous la forme nominative sont de 500 F ou d'un multiple de 500 F.

Art. 5. — Les souscriptions peuvent être libérées:

Soit en numéraire ou par chèque ou virement;

Soit en bons de la reconstruction émis avant le 24 janvier 1949, ou en bons du Trésor à intérêt progressif émis avant le 24 janvier 1949;

Soit, à concurrence de 50 p. 100 du montant de la souscription, par remise des titres ci-après:

Rentes perpétuelles 3 p. 100;
Rentes amortissables 3 1/2 p. 100 1942;
Rentes amortissables 3 p. 100 1942;
Rentes amortissables 3 p. 100 1945, y compris les inscriptions nominatives spéciales de rentes 3 p. 100 1945 assorties du taux d'intérêt affecté aux rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932, tranches A et B, avant leur conversion;
Obligations du Trésor amortissables 3 1/2 p. 100 1943;
Obligations du Trésor amortissables 3 1/2 p. 100 1944.

Art. 6. — Le prix d'émission est fixé au pair, soit 10.000 F pour 500 F de rente.

Art. 7. — Les souscriptions en numéraire, par chèque ou virement, doivent être acquittées au comptant et en un seul versement.

La valeur de reprise des bons de la reconstruction est fixée par les barèmes I et II annexés au présent décret. La valeur de reprise des bons du Trésor à intérêt progressif sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Les titres de rente sur l'Etat et les obligations du Trésor énumérés à l'article 5 ci-dessus sont repris au pair, sous réserve de la déduction du montant des coupons non échus qui ne seraient pas représentés. Les prorata d'intérêt pour la période comprise entre la date d'échéance du dernier coupon échu sur les titres remis en règlement et la date de jouissance des rentes perpétuelles 5 p. 100 sont fixés par le barème III annexé au présent décret.

Les formalités exigées pour la conversion au porteur des inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat et d'obligations du Trésor à long terme, en vertu de l'ordonnance du 29 avril 1831, de la loi du 11 juin 1909 et de l'article 10 de la loi du 27 février 1880, ne sont pas applicables à l'émission des rentes perpétuelles 5 p. 100.

Art. 8. — L'émission est ouverte le 24 janvier 1949; elle sera close sans préavis.

Art. 9. — Les souscriptions sont reçues aux caisses désignées ci-après:

Recette centrale des finances et recettes-perceptions de la Seine;

Paierie générale de la Seine;

Direction de la Dette publique (service des émissions, pavillon de Flore), à l'exclusion des souscriptions en numéraire;

Caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances, des receveurs percepteurs et percepteurs, des percepteurs municipaux et percepteurs spéciaux;

Caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie et des receveurs principaux des finances de Constantine et d'Oran;

Caisses des trésoriers-payeurs généraux, trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des départements et territoires d'outre-mer;

Recettes de l'enregistrement, des contributions indirectes et des douanes, recettes des postes, télégraphes et téléphones, à l'exclusion des souscriptions pour lesquelles des titres de rente sur l'Etat ou des obligations du Trésor seraient remis en règlement;

Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires), banques et établissements financiers, caisses d'épargne, caisses de crédit agricole mutuel, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et notaires.

Art. 10. — Les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel aux souscriptions du public sont exemptées du droit de timbre.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

BAREME I

fixant les valeurs de reprise des bons de la reconstruction reçus en règlement des souscriptions aux emprunts à long terme émis pour la reconstruction.

Bons émis au taux de 2,50 p. 100 l'an du 19 mai au 13 octobre 1947.

PÉRIODE ÉCOULÉE entre la date d'émission et la date de remise en règlement de souscription (1).	COUPURES de 1.000 F.	COUPURES de 5.000 F.	COUPURES de 10.000 F.	COUPURES de 50.000 F.	COUPURES de 100.000 F.	COUPURES de 500.000 F.	COUPURES de 1.000.000 F.	COUPURES de 5.000.000 F.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
De 1 à 90 jours	925	4.625	9.250	46.250	92.500	462.500	925.000	4.625.000
De 91 à 180 jours	931	4.656	9.312	46.562	93.125	465.625	931.250	4.656.250
De 181 à 270 jours	937	4.687	9.375	46.875	93.750	468.750	937.500	4.687.500
De 271 à 360 jours	944	4.719	9.437	47.187	94.375	471.875	943.750	4.718.750
De 361 à 450 jours	950	4.750	9.500	47.500	95.000	475.000	950.000	4.750.000
De 451 à 540 jours	956	4.781	9.562	47.812	95.625	478.125	956.250	4.781.250
De 541 à 630 jours	962	4.812	9.625	48.125	96.250	481.250	962.500	4.812.500
De 631 à 720 jours	969	4.844	9.687	48.437	96.875	484.375	968.750	4.843.750
De 721 à 810 jours	975	4.875	9.750	48.750	97.500	487.500	975.000	4.875.000
De 811 à 900 jours	981	4.906	9.812	49.062	98.125	490.625	981.250	4.906.250
De 901 à 990 jours	987	4.937	9.875	49.375	98.750	493.750	987.500	4.937.500
De 991 à 1.080 jours	994	4.969	9.937	49.687	99.375	496.875	993.750	4.968.750
Plus de 1.080 jours (bons échus)	1.000	5.000	10.000	50.000	100.000	500.000	1.000.000	5.000.000

(1) Les mois sont comptés uniformément pour trente jours et les années pour trois cent soixante jours.

BAREME II

fixant les valeurs de reprise des bons de la reconstruction reçus en règlement des souscriptions aux emprunts à long terme émis pour la reconstruction.

Bons émis au taux de 3,25 p. 100 l'an depuis le 14 octobre 1947.

PÉRIODE ÉCOULÉE depuis la date d'émission.	COUPURES de 1.000 F.	COUPURES de 5.000 F.	COUPURES de 10.000 F.	COUPURES de 50.000 F.	COUPURES de 100.000 F.	COUPURES de 500.000 F.	COUPURES de 1.000.000 F.	COUPURES de 5.000.000 F.
	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
De 1 à 90 jours	903	4.513	9.025	45.125	90.250	451.250	902.500	4.512.500
De 91 à 180 jours	911	4.553	9.106	45.531	91.062	455.312	910.625	4.553.125
De 181 à 270 jours	919	4.594	9.187	45.937	91.875	459.375	918.750	4.593.750
De 271 à 360 jours	927	4.634	9.269	46.344	92.687	463.437	926.875	4.634.375
De 361 à 450 jours	935	4.675	9.350	46.750	93.500	467.500	935.000	4.675.000
De 451 à 540 jours	943	4.716	9.431	47.156	94.312	471.562	943.125	4.715.625
De 541 à 630 jours	951	4.756	9.512	47.562	95.125	475.625	951.250	4.756.250
De 631 à 720 jours	959	4.797	9.594	47.969	95.937	479.687	959.375	4.796.875
De 721 à 810 jours	967	4.837	9.675	48.375	96.750	483.750	967.500	4.837.500
De 811 à 900 jours	976	4.878	9.756	48.781	97.562	487.812	975.625	4.878.125
De 901 à 990 jours	984	4.919	9.837	49.187	98.375	491.875	983.750	4.918.750
De 991 à 1.080 jours	992	4.959	9.919	49.594	99.187	495.937	991.875	4.959.375
Plus de 1.080 jours (bons échus)	1.000	5.000	10.000	50.000	100.000	500.000	1.000.000	5.000.000

(1) Les mois sont comptés uniformément pour trente jours et les années pour trois cent soixante jours.

BAREME III

Prorata d'intérêt à payer sur les titres de rente sur l'Etat et les obligations du Trésor remis en souscription à la rente perpétuelle 5 p. 100.

DÉSIGNATION DU FONDS	QUOTITÉ DES COUPURES en rente.	PRORATA D'INTÉRÊT
	francs.	francs.
A. — *Rentes sur l'Etat.*		
Rentes perpétuelles 3 p. 100 (prorata d'intérêt du 1er janvier 1949 au 1er février 1949)	30 » 50 » 60 » 100 » 150 » 200 » 300 » 500 » 1.000 » 1.500 » 3.000 » Etc.	2 50 4 50 5 » 8 50 12 50 17 » 25 » 42 » 83 50 125 » 250 »
Rentes amortissables 3 p. 100 1942 (prorata d'intérêt du 5 novembre 1948 au 1er février 1949)	30 » 60 » 600 » 3.000 »	7 50 14 50 142 » 709 »
Rentes amortissables 3 1/2 p. 100 1942 (prorata d'intérêt du 16 septembre 1948 au 1er février 1949)	25 » 70 » 175 » 350 » 3.500 »	13 50 26 50 66 » 131 50 1.312 50
Rentes amortissables 3 p. 100 1945 (prorata d'intérêt du 1er novembre 1948 au 1er février 1949) :		
a) Type normal	30 » 60 » 150 » 300 » 3.000 »	7 50 15 » 37 50 75 » 750 »
b) Inscriptions nominatives assorties du taux d'intérêt affecté aux rentes 4 p. 100 1917 et 4 p. 100 1918.	30 » et multiples de 30.	10 » et multiples de 10.
c) Inscriptions nominatives assorties du taux d'intérêt affecté aux rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B).	30 » et multiples de 30.	11 50 et multiples de 11 50
B. — *Obligations du Trésor.*		
Obligations du Trésor amortissables 3 1/2 p. 100 1943 (prorata d'intérêt du 16 novembre 1948 au 1er février 1949).	175 » 350 » 3.500 »	26 50 73 » 729 »
Obligations du Trésor amortissables 3 1/2 p. 100 1944 (prorata d'intérêt du 16 septembre 1948 au 1er février 1949).	175 » 350 » 3.500 »	66 » 134 50 1.312 50

Décret n° 49-84 du 21 janvier 1949 autorisant la délivrance d'inscriptions nominatives spéciales à certains porteurs de fonds d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 17 août 1948;

Le conseil des ministres entendu;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnes de nationalité française nées avant le 1er mai 1889, non inscrites au rôle de l'impôt général sur le revenu établi pour l'année 1948 (revenus de 1947), propriétaires ou usufruitières de rentes perpétuelles 3 p. 100, de rentes amortissables 3 p. 100 1942, de rentes amortissables 3 1/2 p. 100 1942, de rentes amortissables 3 p. 100 1945, d'inscriptions nominatives de rentes amortissables 3 p. 100 1945 assorties du taux d'intérêt affecté aux rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B), d'obligations du Trésor amortissables 3 1/2 p. 100 1943 et d'obligations du Trésor amortissables 3 1/2 p. 100 1944 peuvent obtenir, en échange de leurs titres, des inscriptions nominatives de même nature que ceux-ci mais assorties, à titre personnel, du taux d'intérêt de 5 p. 100. Toutefois, les titres dont l'échange est demandé ne peuvent représenter par personne plus de 200.000 F de capital nominal.

Art. 2. — Les porteurs désireux d'obtenir l'échange doivent déposer avant le 1er mai 1949 à la caisse du percepteur des contributions directes dans le ressort duquel se trouve leur domicile une demande datée et signée indiquant:

1° Leurs nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;

2° La nature, le numéro, la série et le montant des titres à échanger.

Art. 3. — A la demande doivent être joints:

1° Les titres dont l'échange est demandé, munis de tous les coupons non échus;

2° Un bulletin de naissance du rentier;

3° Un certificat de non-imposition à l'impôt général sur le revenu établi pour l'année 1948 au nom du rentier.

Un reçu de la demande et des pièces qui l'accompagnent sera remis au rentier.

Art. 4. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, des résidents généraux au Maroc et en Tunisie, du haut commissaire en Indochine, des préfets des départements d'outre-mer et des chefs de territoire dans les territoires d'outre-mer fixeront les modalités suivant lesquelles la situation de fortune des rentiers ou obligataires résidant dans l'un des territoires ci-dessus énumérés sera appréciée, ainsi que les conditions dans lesquelles il en sera justifié.

Art. 5. — Les arrérages des inscriptions nominatives spéciales assorties à titre personnel du taux d'intérêt de 5 p. 100 sont payables au porteur sur production d'un certificat de vie du titulaire. Toutefois, ce certificat n'est pas exigé si le bordereau liquidatif est acquitté par le rentier justifiant de son identité.

Art. 6. — Si un titre nominatif de rente ou d'obligation amortissable assorti à titre personnel du taux de 5 p. 100 est amorti par voie de tirage au sort, le bénéfice du taux de 5 p. 100 est maintenu jusqu'à la date d'exigibilité du capital amorti.

Art. 7. — En cas de décès du titulaire ou d'aliénation des titres, le bénéfice du taux de 5 p. 100 cesse à partir du jour de la dernière échéance survenue antérieurement à la date du décès ou de l'aliénation.

Art. 8. — En cas de décès du titulaire de l'inscription nominative, le conjoint survivant peut, si le titre lui est dévolu en toute propriété ou en usufruit, obtenir le transfert à son profit de l'inscription établie au nom du *de cujus* et bénéficier, à titre personnel, des avantages attachés à cette inscription dans les conditions énoncées ci-dessus. Le conjoint devra produire à l'appui de la demande de mutation les pièces réglementaires exigibles en matière de mutation par décès.

Art. 9. — Les affiches ayant exclusivement pour objet de porter à la connaissance du public les dispositions du présent décret sont dispensées du droit de timbre.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 49-85 du 21 janvier 1949 fixant les modalités d'application de l'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu les articles 206 et 295 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les départements où il existe plusieurs directions dépendant de la même administration financière, le ou les représentants de cette administration appelés à faire partie de la commission de conciliation instituée par l'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, sont désignés par le directeur général des impôts.

Plusieurs commissions peuvent, s'il est nécessaire, être instituées dans un même département par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques qui fixe leur siège et leur circonscription. Les membres fonctionnaires de ces commissions sont désignés par le directeur général des impôts.

Art. 2. — Les frais de la procédure susceptibles d'être mis à la charge de l'administration par application de l'article 206 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 susvisé ne comprennent pas les frais engagés par le redevable pour se faire assister ou représenter devant la commission de conciliation.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 206 du décret précité ne sont pas applicables aux insuffisances pour lesquelles une requête en expertise a été signifiée avant le 1er janvier 1949.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Inspection des finances.

Par arrêté du 19 janvier 1949:

M. Gisert (Jean-Rodolphe-Eugène), inspecteur des finances de 2e classe, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, pour exercer les fonctions de sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. Ledoux (Pierre-Samuel-René), inspecteur des finances de 3e classe, est nommé inspecteur des finances de 2e classe.

Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit et prendra effet du 1er septembre 1948.

Administration centrale des finances.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ADMINISTRATEURS CIVILS (ANNÉE 1948)

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948: page 12671, 3e colonne, 8e ligne, après Gervais (contentieux), ajouter: « Martinet (dette publique) »; 12e ligne, au lieu de: « Trecoat (budget) », lire: « Tregoat (budget) ».

AVANCEMENT DE CLASSE D'ADMINISTRATEURS CIVILS A L'ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948: page 12672, 1re colonne, 40e ligne, au lieu de: « Lestelle », lire: « Lestelle ».

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE DES ADMINISTRATEURS ADJOINTS (ANNÉE 1948)

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948: page 12672, 2e colonne, 69e ligne, au lieu de: « Lecueret », lire: « Lequeret ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Application du label d'exportation aux pommes de table destinées à la consommation à l'état frais.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1948:

Page 12416, 3e colonne, article 4, Frontières maritimes, ajouter: « Roscoff, Saint-Malo ».

Page 12417, 1re colonne. Variétés d'intérêt régional, avant-dernière ligne, au lieu de: « Mutatis », lire: « mutations »; Calibrage, au lieu de: « mm », lire: « cm »; dernier alinéa, au

lieu de: « en nombre de fruits ne répondant pas... », lire: « en nombre de fruits du grade immédiatement inférieur au grade identifié sur le colis »; 3e colonne, 4e alinéa, au lieu de: « doivent être obligatoirement définis... », lire: « doivent être obligatoirement du type défini... »; en fin du 8e alinéa, ajouter: « La couche unique ou supérieure étant séparée du couvercle, lorsqu'il existe, par un matelas protecteur ou une cartonnette ».

Application du label d'exportation aux poires de table destinées à la consommation à l'état frais.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1948:

Page 12418, 1re colonne, article 4, Frontières maritimes, ajouter: « Roscoff, Saint-Malo »; 2e colonne, avant-dernier alinéa, au lieu de: « exemptées », lire: « exemptes »; 3e colonne, Catégorie B ou « choix », 2e alinéa, au lieu de: « 4 p. 100 de nombre », lire: « 4 p. 100 en nombre ».

Page 12419, 1re colonne, avant-dernier paragraphe, au lieu de: « un matelas protecteur », lire: « par un matelas protecteur »; 2e colonne, 4e alinéa, au lieu de: « indices », lire: « indications ».

Contrôle des lois sociales en agriculture.

Par arrêté du 10 janvier 1949, ont été nommés contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture:

(A compter du 1er janvier 1949.)

MM. Diguelman (Jean-Jacques), Callebat (Georges), Parmentier (René), Servizet (Jean).

(A compter du jour où ils seront détachés de leur administration d'origine.)

MM. Suchet (Pierre) et Dagneaud (Maurice).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 20 janvier 1949 approuvant la convention intervenue entre l'Etat et la société des transports aériens du Pacifique Sud pour 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1520 du 29 septembre 1948 portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique Sud,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les dispositions de la convention intervenue entre l'Etat et la Société française de transports aériens du Pacifique Sud en vue de fixer les modalités de versement à ladite société des subventions qui lui sont allouées du 1er août au 31 décembre 1948 pour l'exécution de liaisons aériennes entre la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides et Tahiti.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 20 janvier 1949 approuvant les statuts de l'association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens (A. P. T. R.).

Par décret en date du 20 janvier 1949, sont approuvés les statuts de l'Association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens (A. P. T. R.).

Ces statuts resteront annexés au présent décret.

Autorisation pour la chambre de commerce de Bayonne de prélever sur le produit de la taxe du poisson débarqué, perçue à son profit au port de Saint-Jean-de-Luz, le montant des dépenses pour l'installation d'un éclairage renforcé sur les quais de ce port.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi,

Vu le décret du 23 juillet 1931 qui a institué, au profit des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure, une taxe sur le produit du poisson débarqué et l'arrêté interministériel du 1er octobre 1941 qui a modifié le taux de cette taxe;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1946 autorisant la chambre de commerce de Bayonne à percevoir, au lieu et place des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, les péages institués au profit de ces dernières pour être affectés aux obligations contractées par elles en vue des travaux d'amélioration du port de Saint-Jean-de-Luz — Ciboure;

Vu la délibération du 7 juillet 1948 par laquelle la chambre de commerce de Bayonne a demandé l'autorisation d'affecter ladite taxe perçue à son profit au port de Saint-Jean-de-Luz — Ciboure au payement des dépenses d'installation d'un éclairage renforcé sur les quais du port de Saint-Jean-de-Luz — Ciboure;

Vu le dossier de l'enquête locale ouverte sur cette demande et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Saint-Jean-de-Luz — Ciboure du 14 septembre 1948;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 22 novembre 1948;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 3 décembre 1948,

Arrêtent:

Article unique. — La chambre de commerce de Bayonne est autorisée à prélever, sur le produit de la taxe du poisson débarqué perçue à son profit au port de Saint-Jean-de-Luz — Ciboure, le montant des dépenses à engager par elle pour l'installation d'un éclairage renforcé sur les quais de ce port, dépenses provisoirement évaluées à 1.800.000 F.

Fait à Paris, le 17 janvier 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Conseil central des ponts et chaussées.

Aux termes d'un arrêté du 17 janvier 1949, M. Robert de Beauchamp fera partie des 2e et 4e sections du conseil général des ponts et chaussées.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 janvier 1949, M. Thier (Charles), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment admis à la retraite, a été nommé ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 janvier 1949, M. Martin (Camille), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment admis à la retraite, a été nommé ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 19 janvier 1949 modifiant l'arrêté du 27 février 1948 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six adjoints administratifs de 3e classe des fabrications d'armement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 3 juillet 1935 relative au service des fabrications d'armement;

Vu le décret-loi du 14 juin 1935 relative au service des fabrications d'armement;

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 tendant à une réduction des effectifs des personnels de l'Etat et des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 27 février 1948 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six adjoints administratifs de 3e classe des fabrications d'armement;

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des adjoints administratifs de 3e classe des fabrications d'armement à recruter au titre du concours ouvert en vertu de l'autorisation donnée par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 février 1948 est porté de six à treize.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 19 janvier 1949 portant promotion d'officiers en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (armée de terre, active).

Par décret en date du 19 janvier 1949, sont promus à titre définitif, à l'ancienneté, hors des cadres, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps dont les noms suivent:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie nationale.

Au grade de capitaine

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

MM. les lieutenants:

Liebgott (Paul-Jean-Charles). — Général commandant la subdivision de Metz.

Ducuing (Fernand), — Général commandant la subdivision de Rouen.

Martin (Jean-René). — Général commandant la subdivision de Versailles.

Braghetti (Marcel-Léon). — Général commandant la subdivision de Tours.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 janvier 1949.)

M. le sous-lieutenant Stanguennec (Pierre-Louis-Marie). — Général commandant la subdivision de Vannes.

NOTA. — Les autorités figurant en regard de chacun des officiers promus sont chargées de la notification du présent décret aux intéressés et organes payeurs.

Décret du 19 janvier 1949 portant mise en non-activité par retrait d'emploi de deux officiers du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 19 janvier 1949, les service des essences des armées dont les noms suivent, sont placés dans la position de non-activité par retrait d'emploi:

MM. Vandermey (Georges), Negrel (Jean-Marie).

Décret du 19 janvier 1949 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 19 janvier 1949, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

A. — BATIMENTS DE SURFACE

1° *Capitaines de frégate.*

M. Ybert (B.-E.-E.), de l'aviso de 1re classe *La Grandière.*

M. Jongiez (P.-H.-D.-B.), de la frégate *L'Aventure.*

M. du Tertre (E.-M.-F.), de la frégate *Tonkinois.*

M. Rostand (G.), du groupe des bâtiments de la mission hydrographique de Madagascar et du *Lapérouse.*

2° *Capitaines de corvette.*

M. Chalmin (P.-M.), de l'aviso de 2e classe *Commandant Domine.*

M. Jourdain (P.-P.-A.), du transport de l'Etat *Rance.*

M. Groleau (E.-P.-J.-M.), de l'aviso de 2e classe *Meuse.*

M. Dutheil de La Rochère (R.-M.-S.), de la 1re division d'escorteurs et du *Spahi.*

M. Combes (R.-J.), de la 7e division d'escorteurs et du *Ruse.*

M. Labescat (F.-G.), de la 30e division de dragueurs et de l'*Amarante.*

M. Fontaine (G.), de la division navale d'assaut n° 1.

M. Regnault (H.-C.-M.-A.), de la division navale d'assaut n° 2.

3° *Lieutenants de vaisseau.*

M. Delrie (A.-P.), de la 38e division de dragueurs et de la *Campanule.*

M. Flament (R.-C.-L.), du groupe d'avisos du centre de dragage de Brest et de l'aviso en D. A. du groupe.

M. Fougère (C.-G.-H.-P.), de l'escorteur *Grenadier.*

M. Houot (G.-S.), du bâtiment-base des recherches sous-marines *Ingénieur Elie-Monnier.*

4° *Enseignes de vaisseau de 1re classe.*

M. Saulot (J.-G.-A.), de la 2e escadrille de vedettes du Rhin.

5° *Officiers des équipages.*

M. Montador (F.-J.), O. E. I. de manœuvre, du mouilleur de filets *Retiaire.*

B. — SOUS-MARINS

Lieutenant de vaisseau.

M. Sabbagh (J.-C.), du sous-marin *Africaine.*

C. — AÉRONAUTIQUE

1° *Capitaine de corvette.*

M. Liabeuf (J.-M.-A.-E.), de la base aéronautique navale d'Aspretto.

Lieutenants de vaisseau.

M. de Carpentier (R.-M.-J.), de l'escadrille *6 F.*

M. Ravet (M.-V.-C.), de l'escadrille *1 S.*

M. Guyon (G.-L.-J.), de l'escadrille *10 S.*

M. Rondenay (F.-M.), de l'escadrille *50 S.*

Décret du 19 janvier 1949 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 19 janvier 1949, M. le capitaine de frégate Cosléou (J.-H.) est nommé au commandement du groupe des sous-marins du groupe d'action anti-sous-marine.

Décret du 19 janvier 1949 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 19 janvier 1949, sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 15 septembre 1946.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Le Saffre (Maurice-Gérard), du port de Cherbourg.

(Pour compter du 1er novembre 1948.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Le Borgne (René-Charles-Raymond), du port de Cherbourg.

(Pour compter du 15 février 1949.)

MM. les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

Sene (Jean-Louis-Maurice), du port de Toulon.

Damour (Jacques-Kler-André-Henry), du port de Cherbourg.

Vinay (Jacques-André), du port de Toulon.

Daniel (Yves-Marcel), du port de Cherbourg.

Mille (Yves-Georges-Marie), du port de Toulon.

Guicharousse (Maurice-Pierre), du port de Rochefort.

Mandouze (Jean-André), du port de Rochefort.

Barre (Jean-Michel), du port de Rochefort.

Despouy (Gilbert-Claude), du port de Bizerte.

Byasson (Henri), du port de Cherbourg.

Guignon (André-Gabriel-Louis), du port de Cherbourg.

Décret n° 49-86 du 20 janvier 1949 portant modification du décret du 29 mai 1936 relatif à la création d'un personnel spécialiste de cuisiniers militaires.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 6 novembre 1930 portant règlement sur la gestion des ordinaires;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant création d'un personnel spécialiste de cuisiniers militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrètent:

Art. 1er. — Le tableau des indemnités accordées au personnel spécialiste de cuisiniers militaires de l'armée de terre sur les fonds de l'ordinaire et figurant à l'article 9 du décret du 29 mai 1936 est annulé et remplacé par le suivant:

CATÉGORIE	INDEMNITÉ MENSUELLE				
	Avant 3 ans.	Après 3 ans.	Après 5 ans.	Après 8 ans.	Après 11 ans
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aide-cuisinier	100	180	»	»	»
Cuisinier de 2e classe	180	360	450	630	900
Cuisinier de 1re classe	270	450	630	900	1.350
Cuisinier-chef	450	630	900	1.260	1.700

Observations. — En principe, un aide-cuisinier qui n'obtient pas le brevet de cuisinier de 2e classe avant cinq ans de service n'est pas autorisé à rengager au delà de ce temps au titre de cuisinier militaire. Toutefois, le militaire en cause peut être autorisé à rengager dans les conditions générales.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 21 janvier 1949 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1431 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Chanson (Charles-Marie-Ferréol) est désigné pour prendre le commandement de l'école d'application d'artillerie à Idar-Oberstein, en remplacement de M. le général de brigade Navereau (André-Eugène), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 21 janvier 1949 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1431 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Boutaud de Lavilleon (Marie-Emile-Richard), de la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée, est chargé de l'inspection de l'arme blindée et de la cavalerie, à compter du 8 février 1949, en remplacement de M. le général de division Sudre (Aimé), placé, à cette date, par limite d'âge, dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 13 janvier 1949, Mme Seeuws (Geneviève), agent supérieur de 3e classe, 2e échelon, affectée à la fin de la scolarité à l'école nationale d'administration dans le cadre des administrateurs civils du ministère du travail et de la sécurité sociale, est rayée des contrôles du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), à compter du 16 décembre 1948.

Par arrêté en date du 17 janvier 1949, est acceptée, à compter du 1er janvier 1949, la démission de Mme Benoit (Louise), agent de bureau du cadre complémentaire de 1re classe de l'administration centrale.

Génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 18 janvier 1949, M. l'ingénieur principal du génie maritime Aregou (L.-F.-M.), port matriculaire: Brest, en congé sans solde et hors cadres depuis le 15 janvier 1942, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 31 décembre 1948, dans les conditions prévues par les articles 9 (§ III, 1°) et 24 (§ II, 2e alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

Attribution du brevet technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1949: page 340, 2e colonne:

Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de: « M. le capitaine Verny (Marc) », lire: « M. le capitaine Verny (Marie) ».

Attribution de l'échelon exceptionnel de solde de capitaine (armée active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948, page 12689:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au lieu de: « Thiphagne (René-Désiré-E.) », lire: « Tiphagne (René-Désiré-E) »; au lieu de: « D'Acier de Rufosse (Guy-C.) », lire: « D'Agier de Rufosse (Guy-C.) »; au lieu de: « Armini (Charles-Noël) », lire: « Ermini (Charles-Noël) »; au lieu de: « Bavaillot (Roger) », lire: « Bavoillot (Roger) »; au lieu de: « Berbineau (Jacques-Jean-M.-F.) », lire: « Berbinau (Jacques-Jean-M.-F.) »; entre Mosnay-Goguet de Boisheraud (Bernard-M) et Rieu (Léon-Etienne-Henri-P.), mettre: « Moron (André-Marie) ».

Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de: « De Lafercade (Bernard-Henri) », lire: « De Laforcade (Bernard-Henri) ».

Artillerie.

Au lieu de: « Tirole (Jean-Charles) », lire: « Tirole (Georges-Charles) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1949, page 251:

5° A compter du 1er juillet 1948.

Au lieu de: « M. le capitaine Mernier (E.-R.-J.) » lire: « M. le capitaine Bernier (E.-R.-J.) ».

(Le reste sans changement.)

Liste des candidats admis à l'école des élèves officiers de marine.

Sont admis à l'école des élèves officiers de marine (classement par ordre de mérite), à compter du 13 janvier 1949:

Le Tallec (André-Louis-Emmanuel), second maître de 2e classe timonier.

Sechaud (André-Jean), second maître de 1re classe timonier.

Louaver (André-Jean-Baptiste), quartier-maître de 1re classe mécanicien.

Quillien (Jean-Léonard-Victor), second maître de 2e classe timonier.

Abautret (Roger-Louis-Marie), quartier-maître de 1re classe timonier.

Gourmelon (Michel-Marie), second maître de 2e classe armurier.

Hervé (Samuel-Jean), second maître de 1re classe radio.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-87 du 20 janvier 1949 portant suppression et création d'emplois à l'école pratique des hautes études.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordi-

naire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret du 3 novembre 1947 relatif à la section des sciences économiques et sociales de l'école pratique des hautes études,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à la première et deuxième section de l'école pratique des hautes études les emplois ci-dessous indiqués:

Directeur (non cumulant)	1
Sous-directeur (non cumulant)	1
Maître de conférences	1
Chefs de travaux et assistants	8
Mécanicien	1

Art. 2. — Sont créés à la section des sciences économiques et sociales (6e section) de l'école pratique des hautes études les emplois ci-dessous indiqués:

Directeurs (non cumulants)	2
Directeurs (cumulants)	2
Garçon de bureau	1

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet au 1er octobre 1948.

Fait à Paris, le 20 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 20 janvier 1949 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris.

Par décret en date du 20 janvier 1949, M. Brugère (Raymond), agrégé d'Anglais, professeur au lycée Marcelin-Berthelot (annexe de Saint-Maur-des-Fossés), est nommé inspecteur de l'académie de Paris, en remplacement de M. Binon, retraité.

Décret n° 49-88 du 21 janvier 1949 portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1948 portant réforme des traitements des fonctionnaires et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 48-357 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 47-163 du 16 janvier 1947, complété et modifié par les décrets n° 47-922 du 3 octobre 1947 et n° 48-722 du 13 avril 1948 attribuant une indemnité aux inspecteurs d'académie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, il est alloué une indemnité de charges administratives, non soumise à retenues pour pensions civiles, à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale et expressément visés au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

Art. 2. — L'indemnité allouée aux inspecteurs d'académie est fixée aux taux indiqués ci-après:

	Par an — francs.
Inspecteurs d'académie agrégés à Paris et Versailles et inspecteurs généraux adjoints aux recteurs ayant droit antérieurement au 1er janvier 1948 à l'indemnité d'agrégation	100.000
Inspecteur d'académie en service dans une inspection d'académie:	
De 1re classe	85.000
De 2e classe	70.000
De 3e classe	55.000
De 4e classe	40.000

La répartition des inspections académiques en classes territoriales telle qu'elle résulte du décret n° 47-163 du 16 janvier 1947 n'est en rien modifiée par le présent texte

Art. 3. — Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique recevront une indemnité de charges administratives variable avec la classe territoriale du poste et fixée aux taux ci-après indiqués à:

	Par an. — francs.
Inspection principale de 4e classe.	20.000
Inspection principale de 3e classe.	30.000
Inspection principale de 2e classe.	40.000
Inspection principale de 1re classe.	55.000

Art. 4. — Les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports recevront une indemnité de charges administratives variable avec la classe territoriale du poste et fixée aux taux ci-après indiqués:

	Par an. — francs.
Inspecteur principal de 4e classe.	20.000
Inspecteur principal de 3e classe.	30.000
Inspecteur principal de 2e classe.	40.000
Inspecteur principal de 1re classe.	55.000

Art. 5. — Le montant total de la dépense résultant de l'attribution des indemnités de charges administratives aux inspecteurs principaux de l'enseignement technique et aux inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports ne devra pas dépasser celle qui résulterait de l'octroi d'une indemnité moyenne de 35.000 F par agent et par an.

Art. 6. — Le montant annuel de l'indemnité de charges administratives prévue aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus varie uniquement en fonction de l'importance du poste occupé, sans qu'il soit tenu compte notamment ni de l'ancienneté de service des bénéficiaires, ni en cas de modification dans la classification de ces postes, du taux d'indemnité auquel chaque fonctionnaire intéressé pouvait antérieurement prétendre.

L'attribution de l'indemnité de charges administratives est liée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 46-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 46-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, il est alloué une indemnité de charges administratives, non soumises à retenue pour pension civile, aux chefs des établissements de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique, de l'enseignement artistique et des établissements relevant de la direction de la jeunesse et des sports ci-après énumérés:

1° Chefs d'établissements de l'enseignement du second degré:

Proviseurs, principaux, directeurs et directrices des lycées et collèges;

2° Chefs d'établissements de l'enseignement du premier degré:

Directeurs et directrices des écoles normales primaires;

3° Chefs d'établissements de l'enseignement technique:

Directeurs des écoles nationales d'arts et métiers;

Directeurs des écoles normales nationales d'apprentissage;

Directeurs des écoles nationales professionnelles et assimilés;

Directeurs des collèges techniques;

4° Chefs d'établissements d'enseignement artistique:

Directeurs des écoles d'art des départements;

5° Chefs d'établissements relevant de la direction de la jeunesse et des sports:

Directeurs des écoles normales de maîtres;

Directeurs des centres régionaux d'éducation physique;

Directeur du collège national d'alpinisme et de ski.

Les conditions d'attribution et les taux de cette indemnité sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants:

Art. 2. — Le montant annuel de l'indemnité de charges administratives varie uniquement en fonction de l'importance de chaque établissement d'enseignement et, éventuellement, de ses annexes sans qu'il en soit tenu compte, notamment ni de l'ancienneté de service des bénéficiaires, ni en cas de changement de catégorie de l'établissement à la tête duquel ils se trouvent placés, du taux de l'indemnité auquel ils pouvaient antérieurement prétendre.

L'attribution de l'indemnité de charges administratives est liée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.

Dans le cas où un fonctionnaire assure l'intérim de ses fonctions, il peut bénéficier, au lieu et place du fonctionnaire qu'il remplace, d'une partie de cette indemnité, dont le montant est fixé proportionnellement à la durée totale de l'intérim.

Art. 3. — Les taux forfaitaires de l'indemnité de charges administratives sont fixés conformément au tableau ci-après:

CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS	TAUX annuels de l'indemnité.
	francs.
1re catégorie. — Etablissements comptant moins de 100 points...	12.000
2e catégorie. — Etablissements comptant de 101 à 300 points....	20.000
3e catégorie. — Etablissements comptant de 301 à 500 points....	30.000
4e catégorie. — Etablissements comptant de 501 à 800 points....	40.000
5e catégorie. — Etablissements comptant de 801 à 1.200 points..	55.000
6e catégorie. — Etablissements comptant de 1.201 à 1.700 points.	70.000
7e catégorie — Etablissements comptant plus de 1.700 points...	85.000
Hors catégorie, constituée uniquement par les six établissements les plus importants de l'enseignement du second degré.....	95.000

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement seront classés dans les catégories ci-dessus indiquées.

Art. 4. — Les adjoints à certains des chefs des établissements prévus à l'article 1er pourront également bénéficier, à partir du 1er janvier 1948, et à raison, au maximum, d'un agent par établissement, d'une indemnité forfaitaire de charges administratives de même nature que celle des chefs d'établissements.

La liste des bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'alinéa ci-dessus est fixée comme suit:

1° Adjoints aux chefs d'établissements d'enseignement du second degré:

Censeurs des lycées.

Préfets des études des collèges modernes de Paris;

2° Adjoints aux chefs d'établissements de l'enseignement technique:

Sous-directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Ingénieurs sous-directeurs des écoles nationales d'arts et métiers.

Surveillants généraux pourvus du professorat des écoles nationales professionnelles.

Sous-directeurs des écoles normales nationales d'apprentissage;

3° Adjoints aux chefs des établissements relevant de la direction de la jeunesse et des sports.

Censeurs et surveillantes générales de l'école normale supérieure d'éducation physique et de l'institut national des sports.

Les conditions d'attribution de l'indemnité prévue au présent article sont analogues à celles qui ont été définies dans les articles 2 et 3 ci-dessus.

En aucun cas, toutefois, le montant annuel de l'indemnité allouée à un des fonctionnaires visés au présent article ne pourra excéder la moitié de l'indemnité de charges administratives susceptibles d'être allouées au chef d'établissement dont il est l'adjoint.

Dans le cas exceptionnel où le chef d'établissement n'a pas droit à une indemnité de charges administratives, le taux d'indemnité susceptible d'être alloué à son adjoint est fixé directement à la moitié du montant annuel figurant à l'article 3 et compte tenu du classement de l'établissement dans les catégories prévues audit article.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Composition des comités techniques paritaires, institués auprès de la direction de l'architecture.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1948;

Sur la proposition du directeur de l'architecture,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité technique paritaire provisoire institué auprès du directeur de l'architecture par l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 1948 susvisé comprend en nombre égal des représentants de l'administration et du personnel.

Sa composition est fixée comme suit:

a) Représentants de l'administration; dix membres titulaires et dix membres suppléants;

b) Représentants du personnel: dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés par les organisations syndicales remplissant les conditions exigées par l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946 et répartis entre les divers syndicats dans les conditions ci-après:

	MEMBRES	
	Titulaires.	Suppléants.
Syndicat des architectes des bâtiments de France.....	2	1
Syndicat national des agents des services intérieurs des administrations de l'éducation nationale.....	2	2
Syndicat national des cadres techniques des ouvriers et ouvrières des ministères et administrations de l'Etat...	1	1
Syndicat national du personnel des services de sécurité (pompiers)	1	
Syndicat national du personnel des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud	1	1
Syndicat chrétien des personnels de conservation et de gardiennage des musées nationaux, palais nationaux et monuments historiques.	1	1

Art. 2. — Les attributions dévolues au comité technique paritaire sont celles prévues à l'article 44 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 3. — Un délai de quinze jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est imparti aux organisations syndicales, mentionnées à l'article 1er pour la désignation de leurs représentants. Les noms seront portés à la connaissance de l'administration par lettre adressée au directeur de l'architecture, bureau du personnel de la gestion et du contrôle financier.

Art. 4. — Le directeur de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 1949.

Par le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 décembre 1948, Mme Chambard, née Galois (Lucienne), commis d'ordre et de comptabilité principal de 3e classe à la direction générale de la jeunesse et des sports, est placée, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles, du 16 au 30 octobre 1948 (quinze jours).

Dans cette position, l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 21 décembre 1948, Mme Eberlin, née Courvoisier (Paulette), commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe à l'administration centrale, est placée, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles, du 1er octobre au 31 décembre 1948 (trois mois).

Dans cette position, l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 21 décembre 1948, Mme Loison, née Montegut (Simone), commis principal de 2e classe à la direction générale de la jeunesse et des sports, est placée en disponibilité pour raison de santé, du 14 septembre au 20 décembre 1948 (trois mois sept jours).

Dans cette position l'intéressée perçoit la moitié de son traitement d'activité, conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille, mais cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 21 décembre 1948, Mme Pierson, née Ruth (Germaine), commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe à la direction générale de la jeunesse et des sports, est placée en disponibilité pour raison de santé, du 15 avril au 14 octobre 1948 (six mois).

Dans cette position l'intéressée perçoit la moitié de son traitement d'activité, conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille, mais cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 21 décembre 1948, Mme Dessendier, née David (Jeanne), secrétaire d'administration (1re classe) à l'administration centrale, est placée en disponibilité pour raison de santé, du 1er octobre 1948 au 30 mars 1949 (six mois).

Dans cette position, l'intéressée ne perçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 21 décembre 1948, l'article 1er de l'arrêté du 14 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Mme Destal, née Kopcukier (Hélène), commis principal de classe exceptionnelle à l'administration centrale, est placée en disponibilité pour raison de santé, du 16 juillet au 15 octobre 1948 (trois mois). »

A compter du 16 octobre 1948, l'intéressée est réintégrée dans ses fonctions et nommée à la direction de l'enseignement technique.

Par arrêtés en date du 22 décembre 1948:

Mme Lebrun, née Roy (Germaine), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, à l'administration centrale, en congé, par application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1949.

Mlle Montet (Madeleine), agent supérieur de 1re classe, à l'administration centrale, en congé, par application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1949.

Mlle Demilly (Léontine), agent supérieur de 1re classe, à l'administration centrale, en congé, par application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1949.

M. Gelineaud (Emile), agent supérieur de 2e classe, à l'administration centrale, en congé, par application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 16 mars 1948.

M. Cayla (Jean), agent supérieur de 1re classe, à l'administration centrale, en congé, par applications de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1949.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Liste des entreprises auprès desquelles seront instituées des commissions des marchés.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des entreprises publiques auprès desquelles seront instituées les commissions des marchés prévues par le décret du 18 septembre 1948 est fixée provisoirement comme suit:

Charbonnages de France;
Electricité de France;
Gaz de France ;
Office national industriel de l'azote;
Régie autonome des pétroles;
Mines domaniales de potasse d'Alsace.

Art. 2. — La compétence de la commission des marchés instituée auprès des charbonnages de France s'étendra aux marchés passés par les houillères de bassin.

Fait à Paris, le 18 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE VALLÉ.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 fixant l'indemnité de départ d'outre-mer, allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables sur les fonds de la solde;

Vu l'article 25 du décret du 7 février 1949 relatif au statut et au recrutement des officiers d'active servant au titre indigène;

Vu l'article 9 du décret 48-1366, du 27 août 1948, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle, Européens et Nord-Africains, des armées de terre, de mer et de l'air, en service en France ou en Afrique du Nord et recevant une affectation définitive à terre dans un territoire ou département dépendant du ministère de la France d'outre-mer ou à bord d'un bâtiment spécialement affecté à l'un de ces territoires ou départements, ont droit à une indemnité de départ outre-mer fixée comme suit:

Officiers généraux et assimilés..	90.000 F.
Officiers supérieurs et assimilés.	75.000
Capitaines et assimilés.....	40.000
Lieutenants, sous-lieutenants et assimilés	25.000
Militaires non officiers à solde mensuelle et assimilés.....	15.000

Les taux ci-dessus sont majorés de 25 p. 100 pour l'épouse et de 10 p. 100 pour chaque enfant régulièrement autorisés à accompagner le chef de famille.

Art. 2. — Les officiers ressortissant d'un territoire d'outre-mer en service dans leur groupe de territoire d'origine et appelés à continuer leur service dans un territoire ne dépendant pas de ce groupe ont droit à une indemnité de départ égale:

a) A la moitié des taux fixés à l'article 1er ci-dessus, s'ils sont destinés à la métropole ou à l'Afrique du Nord;

b) Aux trois quarts de ces mêmes taux, s'ils sont destinés à un autre territoire.

Art. 3. — Les mêmes officiers dirigés successivement de leur territoire d'origine vers la métropole ou l'Afrique du Nord, puis vers un autre territoire ne dépendant pas de leur groupe de territoire d'origine, ont droit, au moment de cette seconde mutation, à une indemnité égale au quart des taux fixés à l'article 1er ci-dessus.

Ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre à ce complément d'indemnité, s'ils sont dirigés d'abord sur la métropole, puis vers l'Afrique du Nord, ou *vice versa*.

Art. 4. — Le militaire qui, après avoir reçu l'indemnité de départ, ne suit pas sa destination, doit rembourser le montant de cette allocation, à moins qu'il n'ait été mis dans l'impossibilité de rejoindre son poste pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Art. 5. — Tout militaire rentrant en France, en Afrique du Nord ou dans son territoire d'origine, pour convenances personnelles, avant l'expiration de la période réglementaire de séjour, subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité de départ outre-mer perçue, proportionnelle au temps de séjour non accompli.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions de l'article 15 du règlement du 29 décembre 1903 relatives à l'indemnité de départ colonial et de l'article 25 du décret du 7 février 1940 susvisé.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret accordant l'honorariat à un magistrat d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1949: page 319, 3e colonne, 4e et 5e lignes, au lieu de: « Président de cour d'appel », lire: « Premier président de cour d'appel ».

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté en date du 10 janvier 1949, M. Clement (André), chef de section (échelle I, échelon 3) des chemins de fer coloniaux, à titre provisoire, depuis le 1er octobre 1948, a été nommé, à titre définitif, dans ce grade, pour compter du 16 novembre 1948, date à laquelle il a accompli dix-huit mois de stage.

A la date du 16 novembre 1948, l'intéressé conserve dans l'échelle I, échelon 3, du cadre général des chemins de fer coloniaux, une ancienneté effective de 2 ans 1 mois 15 jours.

Inspection du travail outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1948, ont été intégrés dans le corps des inspecteurs du travail outre-mer:

M. Vila (Edward), administrateur de 2e classe des colonies, en qualité d'inspecteur principal de 2e classe, à compter du 1er janvier 1947.

M. Connillière (Georges), administrateur de 3e classe, en qualité d'inspecteur principal de 3e classe, à compter du 23 juin 1947.

M. Salgues de Genles (Henri), administrateur adjoint de 1re classe, en qualité d'inspecteur de 1re classe, à compter du 1er janvier 1948.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 28 décembre 1948, il est accordé, sous réserve du payement d'une somme de 2.697 F, à M. Vinet (Jean), rédacteur à la délégation départementale de la Charente-Maritime du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, la remise d'une somme de 10.697 F perçue en trop au titre de son salaire et des indemnités y afférentes pendant la période du 21 juillet 1946 au 15 janvier 1947.

Application des dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; et le décret n° 45-2260 modifié du 5 octobre 1945 portant fixation des traitements du personnel temporaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 48-1070 du 2 juillet 1948 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le relèvement prévu par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 susvisé est applicable aux indemnités forfaitaires qui peuvent être attribuées, en vertu du décret n° 48-1070 du 2 juillet 1948 susvisé, aux sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, contrôleurs comptables des 3e, 2e et 1re classes et vérificateurs-comptables de 1re classe de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 janvier 1949, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Mutuelle des employés municipaux de la ville de Tours, n° 37-471, à Tours (mairie de Tours) (Indre-et-Loire).

DÉPARTEMENT DU JURA

Société mutualiste des usines Solvay et Cie, à Tavaux, n° 39-670, à Tavaux (Jura).

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Caisse de prévoyance sociale artisanale de la Marne, n° 51-761, à Reims.

Prorogation des décisions accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1949:

Page 637, 3e colonne, 68e ligne, au lieu de: « portant fixation à la date légale », lire: « portant fixation de la date légale ».

Page 638, 3e colonne, 71e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 31 décembre 1945 », lire: « Fait à Paris, le 31 décembre 1948 ».

Page 640, 1re colonne, 81e ligne, au lieu de: « Vu le décret du 1er juin 1946 », lire: « Vu le décret du 1er juin 1940 ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 49-9 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique d'encadrement et d'exécution du corps du contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1949: page 257, 2e colonne, article 22, 2e ligne, au lieu de: « 1er janvier 1949 », lire: « 1er avril 1949 ».

Renonciation de la ville d'Angers à son autonomie en matière d'assistance médicale gratuite.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893;

Vu les articles 9 et 11 du décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu le règlement d'administration publique du 29 décembre 1936, modifié en dernier lieu par le règlement d'administration publique du 4 juin 1948;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1939;

Vu la délibération du conseil municipal d'Angers;

Vu la délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance de cette commune;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, d'une part, et du ministre de l'intérieur, d'autre part;

Vu les propositions du préfet de Maine-et-Loire et les autres pièces de l'affaire;

Sur le rapport du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — La ville d'Angers est autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par application de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893.

Art. 2. — Les dispositions du règlement départemental d'assistance médicale gratuite de Maine-et-Loire seront applicables sur le territoire de cette commune dès la date de la parution du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — La participation financière de l'Etat, du département et de l'ensemble des communes, à partir du 1er janvier 1949, sera subordonnée à la parution du règlement d'administration publique modifiant, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, les pourcentages de répartition des dé-

penses figurant au tableau annexé au décret du 4 juin 1948.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide et le préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Suppression d'autorisations d'exploitation de sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 17 janvier 1949, ont été supprimées les autorisations accordées par les quatre arrêtés du 9 octobre 1860 d'exploiter comme sources d'eau minérale les sources du Cercle, la Madeleine n° 1, la Madeleine n° 2, le Pont, situées sur le territoire de la commune de Rennes-les-Bains, département de l'Aude.

Création d'un conseil supérieur des hôpitaux.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics;

Sur la proposition du directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès de la direction générale de l'hygiène publique et des hôpitaux un conseil supérieur des hôpitaux chargé de donner son avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des hôpitaux et hospices publics, à l'exclusion des questions qui doivent être soumises soit à la commission des bâtiments prévue à l'article 31 de la loi du 21 décembre 1941, soit au conseil supérieur de l'assistance visé par la loi du 21 décembre 1941.

Art. 2. — Le conseil supérieur des hôpitaux prévu à l'article 1er comprend deux sections:

Une section administrative;
Une section médico-technique,

qui peuvent être consultées séparément ou conjointement.

Art. 3. — La composition du conseil supérieur des hôpitaux est fixée comme suit:

1° *Membres faisant partie du conseil supérieur, que celui-ci soit consulté en sections réunies ou en section séparée.*

Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux, président.

Le président du comité des inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population.

Deux membres désignés par le ministre de la santé publique et de la population, dont un administrateur civil et un médecin.

2° *Membres de la section médico-technique.*

Un inspecteur général de la santé publique et de la population, médecin.
Un représentant de l'académie de médecine.
Un représentant de l'académie de chirurgie.
Un professeur de faculté représentant le conseil supérieur de l'éducation nationale (division des sciences médicales).
Un représentant du conseil national de l'ordre des médecins.
Un représentant de la confédération des syndicats médicaux.
Un représentant du syndicat national des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics.
Un médecin désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale.
Deux médecins conseils des caisses de sécurité sociale désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

3° *Membres de la section administrative.*

Un inspecteur général administratif de la santé publique et de la population.
Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.
Un représentant du ministre de l'agriculture.
Deux représentants de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.
Un représentant des organismes de mutualité sociale agricole.
Un représentant de la fédération hospitalière de France.
Un représentant des confédérations syndicales des personnels, présenté conjointement par ces diverses confédérations.
Un représentant des associations nationales de malades, présenté conjointement par ces diverses associations.
Un représentant de chacune des grandes administrations suivantes: assistance publique de Paris, assistance publique de Marseille, hospices civils de Lyon.

Art. 4. — En plus des membres permanents prévus à l'article 3, le conseil supérieur des hôpitaux pourra s'adjoindre à titre consultatif pour l'examen de questions particulières, toutes personnes compétentes en la matière.

Art. 5. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Composition de la commission chargée d'examiner les titres des candidats au concours ouvert pour le recrutement de dix pharmaciens inspecteurs principaux.

Par arrêté en date du 14 janvier 1949, la commission chargée d'examiner les titres des candidats au concours ouvert par le décret du 15 novembre 1948 pour le recrutement de dix pharmaciens inspecteurs principaux et qui doit avoir lieu le 24 janvier 1949, a été composée comme suit:

Président.

M. Rauzy, inspecteur général de la santé publique et de la population.

Membres.

M. le docteur Manz, inspecteur général de la santé publique et de la population.
M. le professeur Santenoise, directeur de l'école nationale de la santé publique.
M. le professeur Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de Paris.
M. le professeur Janot, de la faculté de pharmacie de Paris.
M. Martinot, pharmacien à Paris, président du conseil central de la section A.
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget.
Le chef du service central de la pharmacie.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 décembre 1948, M. Freau (Louis), huissier chef à l'administration centrale, est nommé chef surveillant de 2e classe, au traitement annuel de 180.000 F, et titularisé dans ce grade à compter du 1er septembre 1948.

Par arrêté du 30 décembre 1948, M. Bressy (François), huissier du ministre, est nommé huissier chef à l'administration centrale, au traitement annuel de 179.000 F et titularisé dans ce grade à compter du 1er septembre 1948.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 17 décembre 1948, M. Vial (Raoul), rédacteur stagiaire à la direction départementale de la population des Hautes-Alpes, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions et promu à la 3e classe de son grade, dans laquelle il conserve une ancienneté de 9 mois 21 jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 20 décembre 1948, M. Naillon (Cyrille), commis principal à la direction départementale de la population de l'Aisne, a été reclassé à la hors classe de son grade, à compter du 1er juillet 1946 (bonifications d'ancienneté pour services militaires) et conserve dans cette classe, au 1er juillet 1946, une ancienneté de 3 mois 26 jours.

Par le même arrêté, M. Naillon a été promu à la classe exceptionnelle de son grade (avant 3 ans), à compter du 4 mars 1948.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 5 novembre 1948, Mme Champault (Georgette), rédacteur principal à la direction départementale de la santé d'Indre-et-Loire, a été promue à la 1re classe de son grade à compter du 1er octobre 1948.

Par arrêté en date du 17 décembre 1948, M. Perrin (Gabriel), commis stagiaire à la direction départementale de la santé du Jura, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 2e classe de son grade et reclassé à la 1re classe (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 17 décembre 1948, M. Dominois (Edouard), commis stagiaire à la direction départementale de la santé de la Somme, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 2e classe de son grade et reclassé à la 1re classe, dans laquelle il conserve une ancienneté de quatre mois et quatre jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Commission interministérielle dite « des estuaires ».

Par arrêté du 15 janvier 1949, sont nommés pour une durée de trois ans, à compter du 15 janvier 1949, membres de la commission interministérielle dite « des estuaires »:

Président.

M. Bouffard, conseiller d'Etat.

Membres à voix délibérative.

Représentant le ministère de la marine marchande.

M. Terrin, directeur des pêches maritimes.
M. Périer, administrateur civil de 1re classe, chef du bureau chargé de la réglementation des pêches maritimes.
M. l'administrateur général Biguet, directeur de l'inscription maritime à Nantes.
M. l'administrateur en chef Avron, directeur de l'inscription maritime à Bordeaux.
M. Le Gall, directeur de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Représentant le ministère des travaux publics et des transports (direction des voies navigables).

M. Soleil, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Naud, inspecteur général des ponts et chaussées.

Représentant le ministère de l'agriculture.

M. Larrieu, inspecteur général des eaux et forêts.

M. Vivier, conservateur des eaux et forêts, chef du service de la pêche et de la pisciculture.

M. Vibert, inspecteur des eaux et forêts, de la station centrale d'hydrobiologie appliquée.

Membres à voix consultative.

M. Clerget, directeur de l'organisation professionnelle, représentant le ministère de l'industrie et du commerce (service des établissements classés).

M. Genissieu, inspecteur général des ponts et chaussées, représentant le ministère de l'industrie et du commerce (service des forces hydrauliques).

M. le docteur Neveu, membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France, représentant le ministère de la santé publique et de la population.

M. l'administrateur de l'inscription maritime Loury, attaché à la direction des pêches maritimes, est nommé secrétaire de la susdite commission.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 juin 1947.

Récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Par décision du 19 janvier 1949, le ministre de la marine marchande a attribué des récompenses pour actes de courage et de dévouement accomplis dans les eaux maritimes, en faveur des personnes ci-après désignées:

I. — Direction de l'inscription maritime au Havre

Médaille de sauvetage en or

(à titre posthume).

Sergent (Eugène), âgé de trente ans, matelot inscrit à Boulogne, n° 18292: le 26 juillet 1948, s'est porté courageusement au secours de deux jeunes filles qui se baignaient devant la plage d'Equihen et étaient emportées par un courant violent. Epuisé par ses efforts, a également été entraîné vers le large et a payé de sa vie son acte de dévouement.

Médaille d'argent de 1re classe.

Loriot de Rouvray (Jeanine), âgée de treize ans, domiciliée à Paris, 66, rue de Miromesnil: le 25 août 1948, n'a pas hésité à se porter au secours d'un jeune garçon qui avait disparu dans un tourbillon devant la plage de Villers-sur-Mer, réussissant à le soutenir jusqu'à l'arrivée de sauveteurs. A regagné le rivage avec les plus grandes difficultés, épuisée et atteinte d'un début de strangulation.

Médaille de bronze.

Bayart (Fernand), âge de quarante-neuf ans, domicilié 75, rue des Eaux, à Marc-en-Barœul, près Lille (Nord);

Sanssoucy (Eugène), âgé de dix-huit ans, matelot inscrit à Boulogne, n° 19362, domicilié à Equihen, 14, cité Américaine.

le 26 juillet 1948, se sont portés spontanément au secours de deux jeunes filles et d'un sauveteur qui étaient emportés par un courant très violent au large de la plage d'Equihen, parvenait, après de longs et pénibles efforts à ramener sur le rivage les trois victimes, dont deux ne purent être ramenées à la vie.

Bollioi (Georges), âgé de vingt-huit ans, domicilié à Paris, 18, rue de la Mouzaia: le 26 juillet 1948, n'a pas hésité, bien qu'il fut mutilé du bras gauche, à se porter au secours du surveillant de la plage de Berck, frappé de congestion, réussissant à le ramener sain et sauf sur le rivage.

Bimont (Auguste), âgé de quarante-sept ans, matelot inscrit à Dieppe, n° 10280: le 17 avril 1948, s'est jeté à l'eau tout habillé et en période de digestion afin de secourir un enfant qui était tombé dans le port de Dieppe et était emporté par le courant, parvenant à le sauver d'une noyade certaine par sa courageuse intervention.

Hascoet (Charles), âgé de quarante-sept ans, matelot inscrit à Dieppe, n° 5835, récompense antérieure: le 7 août 1948, n'a pas hésité à se jeter à l'eau tout habillé et en période de digestion pour porter secours à un enfant qui était tombé dans le bassin du Tréport, réussissant à le ramener sur le quai où il put être rappelé à la vie.

Duvivier (Pierre), âgé de dix-huit ans, domicilié à Fécamp, 16, rue Jules-Ferry: le 22 août 1947, a plongé à plusieurs reprises pour rechercher un enfant qui avait disparu sous l'eau alors qu'il se baignait devant la plage de Fécamp, parvenant à le saisir et à le ramener sur le rivage malgré l'état agité de la mer.

Pasquier (Yvonne), âgée de trente-trois ans, professeur d'éducation physique, domiciliée 7, impasse du Rouet, Paris (14e);

Piedor (Roger), étudiant, âgé de dix-huit ans, domicilié à Fontenay-sous-Bois, 61, rue Michelet:

le 28 août 1948, se sont portés courageusement au secours de deux personnes qui se noyaient devant la plage de Benerville. Les accidentés ayant disparu sous l'eau, ont poursuivi leurs recherches malgré une mer démontée et un violent courant, jusqu'à complet épuisement de leurs forces.

Le Scoarnec, âgé de dix-neuf ans, matelot, inscrit à Paimpol, n° 52632 I. D.): le 9 novembre 1948 a plongé, tout habillé, de nuit, d'une hauteur de quatre mètres, pour porter secours à un homme qui était tombé accidentellement dans le bassin du port de Ouistréham, réussissant, par sa prompte et courageuse intervention, à le ramener sur le quai.

Delacour (Pierre), âgé de dix-huit ans, matelot, inscrit à Caen, n° 1115 I. P.;

Dubarry (Jean), âgé de vingt-huit ans, matelot, inscrit à Caen, n° 1062, I. P.:

le 2 juillet 1948, se sont jetés à l'eau tout habillés pour se porter à l'aide des deux passagers du bateau de plaisance *Petit-Charles* qui s'était échoué et coulait rapidement, les sauvant tous deux d'une noyade certaine.

Marut (René), docke., âgé de vingt-deux ans, domicilié à Caen, 9, rue Basse: le 17 septembre 1948, s'est porté spontanément au secours d'un jeune garçon tombé accidentellement dans le nouveau bassin du port de Caen et qui était entraîné par un violent courant. Ayant laissé couler l'enfant qu'il venait de saisir, a plongé à nouveau malgré son état d'extrême épuisement pour tenter de retrouver le corps de la victime, mais en vain.

Béliard (Charles), âgé de vingt-huit ans, matelot, inscrit à Cherbourg, n° 5180: le 16 juin 1948, a plongé tout habillé pour se porter au secours d'un homme qui était tombé accidentellement dans l'avant-port de Cherbourg entre le quai et un navire, réussissant à le ramener à la surface, au risque d'être écrasé à la suite du remous causé par un autre navire.

Mentions honorables.

Lebègue (Raymond), âgé de trente-neuf ans, matelot, inscrit à Dunkerque, n° 3123 H. S.: le 13 octobre 1948, s'est jeté à l'eau tout habillé pour se porter à l'aide d'un matelot qui était tombé accidentellement à la mer, réussissant à le saisir alors qu'évanoui il remontait à la surface.

Richard (Georges), C. L. C., âgé de quarante-quatre ans, inscrit à Bordeaux, n° 20732, second capitaine de *l'Indochinois;*

Le Bel (Yves), âgé de vingt-deux ans, élève officier de pont à bord de *l'Indochinois*, inscrit à Alger, n° 6529 I. P.;

Simon (Jean), âgé de trente-sept ans, second maître d'équipage à bord de *l'Indochinois*, inscrit au Havre, n° 15034;

Bizeul (Constant), âgé de quarante-deux ans, matelot, inscrit à Saint-Malo, n° 2910;

Josselin (Constant), âgé de quarante-six ans matelot, inscrit à Vannes, n° 45388;

Le Moine (François), âgé de trente-huit ans, matelot, inscrit au Havre, n° 15320;

Merrien (Ernest), âgé de trente-neuf ans, matelot, inscrit à Tréguier, n° 7765;

Guyot (Jean), âgé de vingt-quatre ans, graisseur, inscrit au Havre, n° 2963 I. P.;

Delaunay (Roger), âgé de quarante-six ans, graisseur, inscrit au Havre, n° 2080,

embarqués sur *l'Indochinois;*

Waucquier (Paul), âgé de quarante-cinq ans, pilote, inscrit à Dunkerque, n° 69 P.:

le 6 août 1948, ont été volontaires pour former l'équipage de la baleinière envoyée au secours du voilier finlandais *Nord Kap* en perdition dans les parages du Braedt Banck, réussissant à sauver les treize naufragés dans des conditions particulièrement difficiles.

Pollet (Jacques), âgé de dix-neuf ans, domicilié à Boulogne-sur-Mer, 3, place du Franc-Marché;

Dumont (Gilbert), âgé de vingt ans, domicilié à Boulogne-sur-Mer, 9, rue Panatié:

le 15 mai 1948, se sont jetés à l'eau habillés pour se porter au secours de deux enfants dont l'embarcation venait de chavirer dans la Liane et qui ne savaient pas nager, réussissant à les ramener sains et saufs sur la rive.

Dupont (Louis), âgé de quarante ans, inscrit à Boulogne n° 19081 I. D.;

Dupont (Marcel), âgé de quarante-huit ans, domicilié à Wimereux, 1, rue du Cimetière;

Fidon (Clément), âgé de quarante-huit ans, domicilié à Wimereux, rue Sainte-Aline, villa « La Cibaudière »;

Rageot (Louis), âgé de vingt et un ans, domicilié à Wimereux, route d'Ambleteuse;

Duvivier (Elie), âgé de vingt-cinq ans, domicilié à Wimereux, rue Napoléon, villa « Les Buissonnets »:

le 22 octobre 1948 ont tenté, par mer démontée, de porter secours à un pêcheur à pied cerné sur un rocher par la marée montante, n'abandonnant l'opération qu'après de nombreuses tentatives restées infructueuses.

Blampain (Auguste), âgé de cinquante-quatre ans, inscrit à Boulogne, n° 19058 HS, domicilié à Equihen, 216, rue Charles-Cazin;

Dufeutrel (Auguste), âgé de vingt ans, domicilié à Equihen, 216, rue Charles-Cazin.

le 5 août 1948, se sont portés au secours de deux femmes et trois jeunes filles qui s'étaient laissé surprendre par la marée et risquaient d'être emportées par le courant, réussissant à leur faire regagner la plage.

Lemanissier (André), patron de la chaloupe *Petite Olga*, inscrit à Dieppe, n° 1169 H. S.: le 2 juillet 1948, a facilité les opérations de sauvetage des naufragés du bateau de plaisance *Le Petit Charles* en transportant les sauveteurs et en restant à proximité du lieu du sinistre au risque d'échouer sa propre embarcation.

II. — Direction de l'inscription maritime a Saint-Servan

Médaille de bronze.

Montaron (Marcel), âgé de dix-huit ans, domicilié à Dinard, 41, rue Levavasseur: le 8 juillet 1948, s'est jeté à l'eau à deux reprises pour se porter au secours de deux jeunes gens qui étaient entraînés par le courant devant la plage de Dinard, les arrachant tous deux à une mort certaine par sa courageuse intervention.

Ravanello (Jean), âgé de quatorze ans, domicilié à Paris, 20, passage Stainville: le 10 août 1946, n'a pas hésité, malgré son jeune âge, à se porter au secours d'un baigneur qui, pris de syncope, se noyait devant la plage de Dinard, réussissant à le ramener à terre où il put être ranimé.

Le Goff (Jean-Marie), âgé de vingt-deux ans, matelot inscrit à Dinan, n° 2299: le 3 septembre 1948, leur doris ayant chaviré à l'entrée du port de Lancieux, a porté secours en faisant preuve d'une grande abnégation à son coéquipier qui ne savait pas nager et allait disparaître, parvenant à lui faire prendre pied sur le rivage.

Thomas (Pierre), âgé de quarante ans, patron pêcheur, inscrit à Lannion, n° 15183;

Pauvy (Yves), âgé de vingt-quatre ans, marin pêcheur, inscrit à Lannion, n° 20944,

à bord de la *Marie;*

Coublanc (Jean), âgé de cinquante-neuf ans, patron pêcheur, inscrit à Douarnenez, n° 3802;

Pencalet (Jean), âgé de cinquante et un ans, marin pêcheur, inscrit à Douarnenez, n° 4380,

à bord de la *Lili;*

Le Guillouzer (Yves), âgé de trente-trois ans, patron pêcheur, inscrit à Lannion, n° 20477;

Le Guillouzer (Joseph), âgé de trente-neuf ans, marin pêcheur, inscrit à Lannion, n° 20034;

Le Henaff (Yves), âgé de quarante-quatre ans, marin pêcheur, inscrit à Lannion, n° 7374;

Le Floch (Pierre), âgé de trente-neuf ans, marin pêcheur, inscrit à Douarnenez, n° 6114;

Le Goff (Maurice), âgé de trente-neuf ans, marin pêcheur, inscrit à Lannion, n° 20079;

Lemire (Maurice), âgé de trente-huit ans, restaurateur à Perros-Guirec,

à bord de la *Marie-Antoinette:*

le 7 août 1948, se sont portés avec un grand courage, à bord de leurs embarcations, au secours des treize naufragés du bateau de plaisance *Petite Annie* qui venait de sombrer par suite de la tempête au large de Perros-Guirec, parvenant à recueillir dix personnes dont cinq purent être rappelées à la vie.

Tual (Pierre), marin pêcheur, inscrit à Brest, n° 21492;

Cariou (Henri), patron pêcheur, inscrit à Brest, n° 21286;

Cariou (Christian), marin pêcheur, inscrit à Brest, n° 20838;

Goachet (François), marin pêcheur, inscrit à Brest, n° 6012;

Le Bras (Théophile), marin pêcheur, inscrit à Brest, n° 21079:

le 8 mars 1948, ont été volontaires pour se porter au secours de l'équipage du sloop *Pourquoi pas* échoué sur la roche de Basse-Ven participant, malgré la brume et l'état agité de la mer, au sauvetage de l'équipage et au déséchouement du navire en perdition.

Coeff (François), âgé de quarante-six ans, patron du *Reder Mor*, inscrit à Morlaix, n° 1161 H. S., sauvetage antérieur: le 7 août 1948, a immédiatement appareillé, à bord du *Reder Mor* afin de porter secours au bateau goémonier *Min Ar Mor* en difficulté dans la tempête dans les parages de l'île Callot, réussissant, malgré la violence des éléments, à recueillir les huit personnes en détresse.

Mentions honorables.

Thomas (Robert), âgé de dix-huit ans, domicilié à Paris, 10, passage Beslay: le 10 août 1946, s'est porté courageusement au secours de son père qui, pris de syncope alors qu'il se baignait devant la plage de Dinard, se serait infailliblement noyé s'il n'avait été rapidement secouru.

Kuenzi (Michel), âgé de trente-cinq ans, domicilié à Saint-Malo, 73, chaussée du Sillon;

Josselin (Bernard), charpentier, âgé de vingt ans, domicilié à Paramé, 15, rue des Six-Frères-Ruellan;

Le Pan (Eugène), âgé de trente-deux ans, domicilié à Saint-Servan, 8, rue Le Fer:

le 8 avril 1948, ont plongé spontanément dans le port de Saint-Malo, par mer très agitée, pour porter secours à l'équipage d'un doris qui avait chaviré, réussissant, par leur courageuse intervention à sauver l'un des deux hommes qui se noyaient.

Quemeneur (François), âgé de quarante-six ans, matelot, inscrit à Morlaix, n° 22347;

Roignant (Charles), âgé de trente-six ans, matelot, inscrit à Morlaix, n° 891:

le 7 août 1948, ont participé, à bord du *Reder Mor* au sauvetage des huit passagers du *Men Ar Mor*, qui se trouvait en difficulté par suite de la tempête dans les parages de l'île Callot, et qui se seraient noyés sans leur rapide et courageuse intervention.

III. — Direction de l'Inscription maritime a Nantes

Médaille de bronze

Le Maitre (Louis), âgé de vingt-deux ans, domicilié à l'île Tudy, inscrit au Guilvinec, n° 13215: le 11 septembre 1948, n'a pas hésité à se jeter à l'eau tout habillé et en pleine digestion, pour secourir un homme qui était tombé accidentellement dans le port de Loctudy et avait perdu connaissance, le sauvant ainsi d'une mort certaine.

Guen Nen (Yves), âgé de trente-huit ans, chauffeur, inscrit à Paimpol, n° 42014: le 21 septembre 1948, a plongé tout habillé et de nuit dans le port de Lorient, pour porter secours à un matelot qui y était tombé accidentellement, réussissant à le maintenir en surface jusqu'à l'arrivée des secours, lui sauvant ainsi la vie par son esprit d'initiative et son dévouement.

Pessel (Théophile), âgé de soixante-six ans, inscrit à Etel, n° 60532 H. S. (sauvetages antérieurs);

Le Port (Julien), âgé de soixante-sept ans, inscrit à Etel, n° 60454 H. S. (sauvetage antérieur), blessé de guerre:

le 10 août 1948, se sont portés spontanément, avec leur embarcation, au secours de trois jeunes gens dont le canot s'était retourné dans les rouleaux de la barre d'Etel, au risque de chavirer eux-mêmes, parvenant à recueillir deux naufragés qui ne savaient pas nager.

Jouannic (Rémy), âgé de quatorze ans, domicilié chez M. Rio, à Pont-Lorois en Belz (Morbihan): le 7 septembre 1948, a plongé dans la rivière d'Etel pour porter secours à un jeune garçon qui y était tombé et était entraîné par un violent courant, réussissant à le ramener sur la berge malgré les remous et lui sauvant ainsi la vie par son acte de dévouement spontané.

Ferry (Georges), âgé de dix-huit ans, domicilié à Haute-Hé en Rézé (Loire-Inférieure): le 27 mars 1948, n'a pas hésité à plonger, en pleine digestion, dans l'embouchure de la Loire pour se porter au secours d'un homme qui y était tombé accidentellement et était blessé, parvenant à le ramener sur la berge.

Le Roch (Joseph), âge de quarante ans, inscrit à Saint-Nazaire, n° 5182: le 6 juillet 1948, a fait preuve d'un courage exemplaire et de beaucoup d'initiative en plongeant tout habillé dans le port du Croisic pour sauver un homme qui se noyait et avait déjà commencé à perdre connaissance, le sauvant d'une mort certaine.

Le Roux (Yves), âgé de dix-huit ans, domicilié à Nantes, 79, rue Préfet-Bonnefoy: le 17 mai 1948, s'est porté rapidement au secours d'un baigneur en sérieuse difficulté devant la plage des Sables-d'Olonne, réussissant, malgré les mouvements désordonnés du sauveté, à le ramener sur la plage, où il put être ramené à la vie.

Mentions honorables.

Le Marc (Jean-Louis), âgé de quarante-neuf ans, inscrit au Guilvinec, n° 4680: le 5 septembre 1948, s'est jeté à l'eau dans le port de Loctudy pour porter secours à un enfant qui y était tombé et qui coulait déjà le ramenant sain et sauf sur le rivage.

Chira (Louis), âgé de vingt-huit ans, forain, sans domicile fixe, né le 5 août 1920 à Caen: le 18 mai 1948, s'est jeté à l'eau dans le port de Loctudy pour se porter au secours d'un baigneur qui avait perdu pied et était emporté par le courant, réussissant, malgré le courant, à le ramener sans connaissance sur la plage, où il put être rappelé à la vie.

Le Gall (Henri), âgé de dix-neuf ans, inscrit aux Sables-d'Olonne, n° 4938 I. P.;

Migne (Maurice), âgé de vingt ans, domicilié aux Sables-d'Olonne, « La Chaume », impasse des Fusiliers-Marins:

le 12 juin 1948, ont plongé spontanément dans la rade des Sables-d'Olonne pour porter assistance à une jeune fille qui était emportée par un très fort courant et était sur le point de se noyer, parvenant à la ramener avec difficulté sur le rivage.

IV. — Direction de l'Inscription maritime a Bordeaux

Néant.

V. — Direction de l'Inscription maritime a Marseille

Médaille d'argent de 2e classe.

Barrioz (Paul), âgé de quarante-sept ans, domicilié à Cannes, 2, rue Hibert (sauvetages et récompenses antérieurs): le 2 août 1946, s'est porté par mer très houleuse au secours d'un baigneur qui se noyait devant la plage de Cannes, réussissant à le ramener évanoui sur la plage où il parvint à le ramener à la vie après deux heures et demie d'efforts, lui sauvant ainsi la vie par son courage et sa persévérance.

Médaille de bronze.

Nicolas (Serge), âgé de vingt-sept ans, domicilié à bord de la péniche *La Hollande*, bassin des Quatre-Canaux, à Palavas;

Van der Richt (Jean), âgé de cinquante-six ans, domicilié à bord de la péniche *La Hollande*, bassin des Quatre-Canaux, à Palavas:

le 11 juillet 1948, se sont portés spontanément au secours des occupants d'une camionnette qui s'était jetée dans le bassin des Quatre-Canaux, réussissant, en multipliant les plongées, à ramener huit personnes en surface, dont sept purent être ranimées.

Salvador (Louis), âgé de douze ans, domicilié à Palavas, rue Aristide-Briand: le 17 juin 1948, n'a pas hésité à plonger, malgré son jeune âge et son état de santé déficient, pour porter secours à un jeune camarade qui se noyait devant la plage de Palavas, parvenant à le ramener sain et sauf sur le rivage.

Pizuti (Toussainte), âgée de vingt-neuf ans, domiciliée à Miomo (Corse): le 20 août 1948, n'a pas hésité à se jeter à l'eau tout habillée, et bien qu'enceinte depuis plus de huit mois, pour se porter au secours de son jeune neveu qui se noyait devant la plage de Miomo, à environ 100 m du rivage, le sauvant d'une mort certaine par son acte de dévouement.

Mentions honorables.

Gentile (Henri), charpentier, âgé de vingt ans, domicilié à la Seyne (Var), quartier de Tamaris: le 4 avril 1948, s'est porté immédiatement à la rencontre de trois marins dont l'embarcation avait chaviré en rade de Toulon, réussissant à ramener à terre l'un d'entre eux qui était pris de congestion et coulait à pic.

Guis Marins (Emile), âgé de trente ans, patron pêcheur, inscrit à Nice, n° 1764 H. S.;

Colombino (Jean-Baptiste), âgé de cinquante-neuf ans, patron pêcheur, inscrit à Nice, n° 1566 H. S.;

Antomarchi (Paul), âgé de trente-quatre ans, domicilié à Cros-de-Cagnes, rue des Fusiliers;

Daniel (Marcel), âgé de vingt-sept ans, marin pêcheur, inscrit à Nice, n° 1863 H. S.;

Riccardi (Marius), âgé de trente-cinq ans, domicilié à Cagnes-sur-Mer, route de Vence,

Saissy (Emile), âgé de trente-six ans, patron pêcheur, inscrit à Nice, n° 1145:

le 31 mars 1948, n'ont pas hésité, malgré une mer houleuse, à se porter avec leurs embarcations au secours de l'équipage de la barque de pêche *Antoine-André* qui venait de faire naufrage, parvenant, après plusieurs tentatives, à prendre à leur bord les quatre naufragés, dont deux étaient déjà évanouis.

Fenouillet (Fernand), âgé de vingt-neuf ans, domicilié à Nice, hôtel Roc Beach, boulevard Franck-Pilatte: le 2 septembre 1947, s'est porté courageusement, par mer agitée et en période de digestion, au secours d'un baigneur qui était entraîné par le courant et risquait de se noyer, réussissant à lui faire rejoindre le rivage avec difficulté.

VI. — DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME A ALGER

Médaille de bronze.

Barbaud (Henri), âgé de cinquante-quatre ans, maire de Cherchell: le 6 juin 1948, a plongé tout habillé dans le port de Cherchell pour tenter de sauver une jeune musulmane qui y était tombée accidentellement et avait disparu sous l'eau, réussissant, grâce à la rapidité de sa courageuse intervention, à la ramener sur la plage avant qu'elle n'ait perdu connaissance.

MAROC

Médaille de bronze.

Si Mohamed ben Abdallah ben Aïtouna, maître nageur du « Deauville-Plage »: a accompli depuis 1943 de multiples sauvetages de baigneurs en danger de se noyer, faisant preuve en toutes occasions d'un esprit de décision et d'un dévouement dignes des plus grands éloges.

Bouchaid ben Hamida;

Mahjoub ben Abbes,

maîtres nageurs à Mehdia, territoire de Port-Lyautey: ont accompli de très nombreux et périlleux sauvetages hors service dans la région du port de Mehdia, témoignant en toutes ces circonstances de magnifiques qualités de courage et de dévouement, alliées à un esprit de décision digne des plus grands éloges.

ILE DE LA RÉUNION

Médaille d'argent de 2e classe.

Savagamy Sidambaron (Adrien), âgé de trente-cinq ans, patron de la barque *Saint-Michel* (nombreux sauvetages antérieurs): le 18 juin 1948, s'est porté avec son embarcation à l'aide de trois hommes dont la barque avait chaviré devant Saint-Gilles-les-Bains à la suite d'un violent raz de marée, réussissant à sauver l'un d'entre eux après avoir longuement lutté pour franchir des rouleaux très dangereux.

Médaille de bronze.

Jovien (Roger), âgé de vingt-sept ans, né à Saint-Gilles-les-Bains;

Virassasamy (Adrien), âgé de trente et ans, né à Saint-Leu:

le 18 juin 1948, se sont portés, à bord de la barque *Saint-Michel*, au secours de trois marins dont l'embarcation avait chaviré devant Saint-Gilles-les-Bains, à la suite d'un violent raz de marée, participant au sauvetage de l'un des naufragés qu'ils réussirent à arracher à la mort grâce à leurs courageux efforts.

INDOCHINE

Mention honorable.

Blaize (Louis), capitaine de la marine marchande, âgé de vingt-cinq ans, inscrit à Tréguier, n° 22.338, lieutenant à bord du s/s *Abbeville*: le 18 août 1948, a plongé du couronnement arrière du s/s *Abbeville* pour se porter à l'aide d'un matelot du bord tombé accidentellement dans la Rivière de Saigon et qui était emporté par un violent courant, réussissant à le maintenir en surface jusqu'à l'arrivée d'une vedette.

Liste des navires ayant obtenu les meilleures notes lors des inspections effectuées au cours de la campagne de grande pêche 1948 (morue salée).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1949: page 756, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de: « Armements maritimes et coloniaux », lire: « Pêcheries de Bordeaux-Bassens »; 37e ligne, au lieu de: « Société havraise de pêche », lire: « Société fécampoise de pêche ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 25 janvier 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Demande d'arbitrage de la commission de l'éducation nationale sur l'avis défavorable donné par le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence du rapport supplémentaire fait par ladite commission sur la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service sans entraîner la nomination définitive à un poste. (Nos 119-832-5819-5995. — M. Doyen, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département de la Réunion. (M. Ninine, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 3838-5305-5813-6096. — M. Gosset, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative (Nos 3705-6122. — M. Dreyfus Schmidt, rapporteur.)

6. — Discussion: I. — Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipements par suite d'événements de mer; II. — De la proposition de loi de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour pertes d'équipement par suite d'événements de mer. (Nos 1315-860-1066-3854-5582-5816. — M. Cance, rapporteur.)

7. — Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 4 septembre 1947 sur la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre; 2° de la proposition de résolution de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à modifier la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. (Nos 3528-4176-5180-5771. — M. Chautard, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi de M. Emile Halbout portant élévation du plafond fixé à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, pour les indemnités afférentes aux biens meubles, d'usage courant ou familial. (Nos 5594-5883. — M. Emile Halbout, rapporteur.)

9. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 30 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires. (Nos 2648-3990-5200. — M. Gabelle, rapporteur.)

A dix-sept heures trente (au cours d'une suspension de séance). — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination de quatre commissions de dix membres chargées d'examiner quatre demandes en autorisation de poursuites contre quatre membres de l'Assemblée. (Nos 5938-5939-6020-6056.)

Séance du mardi 25 janvier 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Lamine Debaghine, jusques et y compris M. Le Bail.

Tribunes. — Depuis M. Beugniez, jusques et y compris M. Boccagny.

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 21 janvier 1949.

Présents. — MM. Alliot, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Chambeiron, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Gazier, Genest, Gervolino, Mme Ginollin, MM. Joubert, Julien (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt (Francis), Mauroux, Rigal (Albert) (Loiret).

Suppléants. — MM. Bas (de M. Duforest), Dutard (de M. Chausson), Farine (de M. Errecart), Gosset (de M. Poimbœuf), Lacaze (de M. Maurice Guérin), Lambert (de Mme Nédelec), Pirot (de M. Greffier), Poumadère (de M. Doyen), Renard (de M. Juge), Rincent (de M. Cerclier), Savard (de Mme Le Jeune), Terpend (de Mlle José Dupuis), Vuillaume (de M. André Denis).

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 21 janvier 1949.

Présents. — MM. Bas, Baurens, Charpentier, Durroux, Guille, Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Masson (Jean) (Haute-Marne), Moussu, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Sourbet, Vée.

Suppléants. — MM. Xavier Bouvier (de M. Roulon), Temple (de M. Lalle).

Dans sa séance du vendredi 21 janvier 1949, la commission de l'agriculture a nommé M. Lalle, secrétaire.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du vendredi 21 janvier 1949.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Billères, Calas, Mme Charbonnel, MM. Delxonne, Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Hamon (Marcel), Lacaze, Mlle Lamblin, MM. Masson (Albert) (Loire), Ouedraogo Mamadou, Rincent, Signor, Viatte.

Excusé. — M. Binot.

Suppléant. — M. Simonnet (de M. Marc-Sangnier).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 21 janvier 1949.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Bichet, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Citerne, Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Desson, Girard, Guille, Hussel, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Mme Peyroles, MM. Ramette, Viard.

Suppléants. — MM. Claude Mont (de M. Reille-Soult), Thiriet (de M. Bour), Simonnet (de M. Solinhac).

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du vendredi 21 janvier 1949.

Présents. — MM. Bas, Delcos, Guille, Vée, Zunino.

Excusés. — Mlle José Dupuis, M. Coffin.

Suppléant — M. Citerne (de M. Gros).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 26 janvier 1948, à dix heures et à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 5943) et lettre rectificative (n° 6010) au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipemnt) pour l'exercice 1949 (*suite*). — M. René Pleven, rapporteur.

II. — Proposition de loi (n° 6059) de M. Lecourt tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative (*suite*). — M. le rapporteur général.

A quinze heures trente.

I. — Projet de loi (n° 5944) relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) (*suite*). — M. Jean Blocquaux, rapporteur. — Audition d'un commissaire du Gouvernement sur ce projet.

II. — Projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux. — M. le rapporteur général.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 25 janvier 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

2. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

M. Coulnaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour permettre aux médecins de campagne qui touchent des allocations d'essence déjà très insuffisantes, de continuer à donner leurs soins aux malades, étant donné que, par suite de l'actuelle épidémie de grippe qui sévit dans toute la France, leur attribution d'essence sera totalement épuisée dans quelques jours.

M. Yves Jaouen demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les mesures qu'il compte prendre au cours de l'année 1949 pour rendre au port de commerce de Brest les moyens d'action que le pénible et douloureux siège de Brest lui a ravis.

3. — Discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Dahomey (1re section). (M. Bernard Lafay, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer. (Nos 812, année 1948, et 19, année 1949. — M. Louis Ignacio-Pinto, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française. (Nos II-147, année 1948, et 20, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Le Basser, jusques et y compris M. Madoumier.

Tribunes. — Depuis M. Georges Maire, jusques et y compris M. Pascaud.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission générale.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique a désigné M. Gasser pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Labrousse.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 21 janvier 1949.

Présents. — MM. Bataille, Brettes, Champeix, Coulnaud, Delorme, Doussot (Jean), Dulin, Durand (Jean), Ferrant, Gravier (Robert), Lemaire (Marcel), Primet, Saint-Cyr, Voyant.

Excusé. — M. Brune (Charles).

Suppléants. — MM. Brousse (de M. Capelle), Ternynck (de M. Le Goff).

Commission des finances.

Séance du vendredi 21 janvier 1949.

Présents. — MM. Alric, Avinin, Jean Berthoin, Bolifraud, Boudet (Pierre), Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Dietheim (André), Flèchet, Grenier (Jean-Marie), Ignacio-Pinto (Louis), Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Litaise, Jacques Masteau, Montalembert (de), Pauly, Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer.

Suppléants. — MM. Assaillit (de M. Minvielle), Borgeaud (de M. Landry), Clavier (de M. Salles), Darmanthe (de M. Auberger), Lionel-Pélerin (de M. Chapalain), de Maupeou (de M. Maroger), Morel (de M. Peschaud), Primet (de M. Demusois), Rupied (de M. Duchet).

La commission des finances a nommé:

Président: M. Alex Roubert.

Vice-présidents: MM. Avinin, Maroger.

Secrétaires: MM. Debû-Bridel, Jacques Masteau

Rapporteur général: M Jean Berthoin.

Commission du ravitaillement.

Séance du vendredi 21 janvier 1949.

Présents. — MM. Barret (Charles), Bartha (Edouard), Benchiha (Abd-el-Kader), Bène (Jean), Bernard (Georges), Boisrond, Brettes, Brousse (Martial), Claparède, Coupigny, Darmanthe, Lafforgue (Louis), Loison, Montullé (Laillet de), Primet, Renaud (Joseph).

Suppléants. — MM. Driant (de M. Pinvidic), Paget (de M. Naveau), Pauly (de M. Fournier [Roger]), Serrure (de M. Cordier [Henri]).

La commission du ravitaillement a nommé:

Président: M. Brousse.

vice-présidents: MM. Bernard (Georges), Pinvidic.

Secrétaires: MM Bène (Jean), Boisrond.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 21 janvier 1949.

Présents. — MM. Assaillit, Bozzi, Brune (Charles), Clavier, Mme Crémieux, MM. Debré, Dronne, Hamon (Léo), Le Guyon (Robert), Montalembert (de), Reynouard, Southon, Torrès (Henry).

Suppléants. — MM. Boudet (de M. Grimal), Carcassonne (de M. Hauriou), Champeix (de M. Sacé Ousmane), Courrière (de M. Vanrullen), Doussot (de M. Chatenay), Jacques-Destrée (de M. Muscatelli), Jozeau-Marigné (de M. Schwartz), Madelin (de M. Rabouin), de Maupéou (de M. Maroger), Robert (de M. Quesnot).

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a nommé:

Président: M. de Montalembert.

Vice-présidents: MM. Assaillit, Mme Crémieux.

Secrétaires: MM. Grimal, Le Guyon.

Commission de comptabilité.

Séance du vendredi 21 janvier 1949.

Présents. — MM. Baratgin, Brizard, Courrière, Gadoin, Minvielle.

Excusés. — MM. Bolifraud, Estève, Grenier (Jean-Marie), Mme Roche (Marie).

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 26 janvier 1949, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Désignation d'un membre de la commission chargé de suivre les travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (II n° 108, année 1948), relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

III. — Examen des rapports de:

M. Bolifraud, sur la proposition de loi (II n° 43, année 1948), ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certains mineurs de vingt et un ans poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration;

M. Boivin-Champeaux, sur la proposition de loi (II n° 31, année 1948), permettant la résiliation de certains marchés et contrats;

M. Reynouard, sur la proposition de loi (II n° 30, année 1948), supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance;

M. Marcilhacy, sur la proposition de loi (II n° 94, année 1948), tendant à compléter l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée;

M. de Félice, sur la proposition de résolution (II, année 1949), de M. Carcassonne, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à compléter l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 25 janvier 1949, à quatorze heures (local n° 274):

I. — Audition du projet de rapport de M. Chambriard sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale (II n° 5, année 1948), autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale (n° 14, année 1949), tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières.

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 26 janvier 1949, à dix heures (local n° 221):

Examen des propositions de résolution: n°s II. 36, II. 37, II. 50, II. 57, II. 62, II. 98, II. 121, II. 142; n°s 6, 9 et 16, tendant à modifier le règlement du Conseil de la République.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 26 janvier 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, 2e bureau, élection de M. Robert Sérot par le Conseil de la République, en remplacement de M. Schleiter. — M. Sim Var, rapporteur.

2. — Discussion de la proposition de M. Ahmed Kotoko tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française afin *a*) d'assurer d'une manière équitable la répartition des crédits « plan »; *b*) de tenir compte dans l'examen du plan décennal du Tchad de la situation particulière de ce territoire; *c*) de considérer dans ses études la voie d'évacuation de la Bénoué comme essentielle à la vie du Tchad. (N°s 444 et 478, année 1948. — M. Ahmed Kotoko, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Catrice et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, les projets de loi sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (N° 489, année 1948. — M. Catrice, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 20 janvier 1949, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

MM. Bizot et Abbas (Ferhat), membres de la commission des affaires politiques et administratives, en remplacement de MM. Piot et Arnault.

MM. Dadet et Lombardo, membres de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, en remplacement de MM. d'Arboussier et Arnault.

M. Darlan, membre de la commission des affaires extérieures, en remplacement de M. Boubou Hama.

MM. Nignan et le général Tubert, membres de la commission de la défense de l'Union française, en remplacement de MM. Coulibaly et Joannin.

M. Abbas (Ferhat), membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, en remplacement de M. Comiti.

MM. Boumendjel et Dadet, membres de la commission des affaires sociales, en remplacement de Mme Bertrand et de M. Nignan.

M. d'Arboussier, membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, en remplacement de M. Léon.

MM. Boumendjel et Léon, membres de la commission des affaires économiques, en remplacement de Mme Marie Bory et de M. d'Arboussier.

M. Coulibaly, membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, en remplacement de M. Joannin.

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 21 janvier 1949.

Présents. — Mme Allemandi, MM. Antonini, Boussenot, Gueye Momar Djim, Léon, Montrat, Savary, Schmitt, Viniger.

Excusés. — M. Aubert, Mme Autissier, MM. Boumendjel, Chassiot, Darlan, Estèbe, Giard, Savi de Tove, Sousatte, Tétau, Thémia, Vendenboomgaërde.

Suppléants. — Mme Allemandi (de M. Egretaud), MM. Antonini (de M. Périer), Boussenot (de M. Monnet), Gueye Momar Djim (de M. Soppo Priso), Léon (de M. Curabet), Savary (de M. Piéri), Schmitt (de M. René Moreux), Viniger (de M. Rosfelder).

Commission des affaires sociales.

Séance du vendredi 21 janvier 1949.

Présents. — MM. Begarra, Borrey, Catrice (Paul), Chassiot, Coulibaly (Mamadou), Ibrahim (Babikir), Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Damongo dit Dadet, Perier.

Excusés. — M. Baretaud, Boumendjel, Mme Caffot, MM. Cianfarani, Darlan, Estèbe, Lapart, Touré.

Suppléants. — M. Begarra (de M. Camprasse), Mme Malroux (de Mme E. Moreau), MM. Borrey (de M. Zinsou), Chassiot (de M. Carroué), Catrice (de M. Corval), Mlle Le Ber (de M. Sousatte), MM. Ibrahim (de M. Cortinchi), Coulibaly (de M. Donnat), Damongo (de M. Thevenin), Perier (de M. Giard).

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du vendredi 21 janvier 1949.

Présents. — MM. Boubou Hama, Carcassès, Duqueroix, Gueye Momar Djim, Ibrahim (Babikir), Le Brun-Keris, Lhuillier, Meyer, Monnet, Schock, Sousatte, Viniger.

Excusés. — MM. Darlan, Donnat, Gervais, Guyard, Hazoumé, Kemajou, Lapart, Mignot, Piot, Rouleaux-Dugage, Saïdou-Djermakoye, Madeuba Racine.

Suppléants. — MM. Boubou Hama (de M. Bizot), Duqueroix (de M. Carroué), Cazelles (de M. Ebéné), Boukhelona (de M. Rosfelder), Jousselin (de M. Vauthier).

Convocations de commissions.

La commission des affaires politiques et administratives se réunira le mardi 25 janvier 1949, à quinze heures trente (local n° 116):

I. — Dépôt de rapports.

II. — Lettre de démission de M. Gaignard, rapporteur sur la question de l'affaire d'Indochine.

La commission d'instruction se réunira le mercredi 26 janvier 1949, à quatorze heures (local n° 217):

I. — Discussion du projet de rapport de M. Bizot sur une demande en autorisation de poursuites (n° 421, année 1948).

II. — Examen du dossier d'élection des conseillers de l'Union française élus par l'Assemblée algérienne.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de marchandises à destination de l'Algérie.

Le décret du 25 septembre 1948, qui a remplacé le régime suspensif de la taxe à la production par un système de payements fractionnés, n'a rien changé au principe de l'exonération des affaires d'exportation. Cette exonération est acquise aux exportateurs par voie de remboursement de la taxe qui leur a été facturée par leurs fournisseurs, lors de l'achat des marchandises elles-mêmes, ou des matières premières et produits assimilés utilisés pour la fabrication de celles-ci.

Or, au regard de la taxe à la production, les expéditions de marchandises à destination de l'Algérie sont considérées comme des affaires d'exportation, susceptibles à ce titre de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Par suite, les exportateurs intéressés peuvent obtenir le remboursement de la taxe à la production dans les conditions suivantes, sous réserve qu'ils se conforment aux dispositions administratives ou réglementaires et, notamment, à celles de l'article 12 du décret du 27 janvier 1937.

Corrélativement, ils doivent facturer les marchandises livrées à leurs correspondants algériens à des prix ne comportant pas la taxe à la production.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

COMPAGNIE
DES
CHEMINS DE FER DE L'EST ALGERIEN
(EN LIQUIDATION)
74, RUE DE LA VICTOIRE, A PARIS

Titres sortis au tirage du 25 octobre 1948.

OBLIGATIONS 3 0/0

Amortissement de 6.637 obligations remboursables le 15 janvier 1949

Première émission : 437 *obligations.*

Remboursables à 464,15 F.

721 à 740 — 2.641 à 2.660 — 3.961 à 3.980 — 5.121 à 5.140 — 5.281 à 5.300 — 7.621 à 7.640 — 9.841 à 9.860 — 12.861 à 12.880 — 14.081 à 14.100 — 17.101 à 17.120 — 17.161 à 17.180 — 19.361 à 19.380 — 21.881 à 21.900 — 22.861 à 22.880 — 24.741 à 24.757 — 24.861 à 24.880 — 24.881 à 24.900 — 30.741 à 30.760 — 32.081 à 32.100 — 32.941 à 32.960 — 33.161 à 33.180 — 33.921 à 33.940.

Deuxième émission : 2.600 *obligations.*

Remboursables à 474,50 F.

42.721 à 42.740 — 42.821 à 42.840 — 42.921 à 42.940 — 43.901 à 43.920 — 44.621 à 44.640 — 48.241 à 48.260 — 48.261 à 48.280 — 48.941 à 48.960 — 50.041 à 50.060 — 53.121 à 53.140 — 56.401 à 56.420 — 57.061 à 57.080 — 58.941 à 58.960 — 59.341 à 59.360 — 59.701 à 59.720 — 61.041 à 61.060 — 63.621 à 63.640 — 64.701 à 64.720 — 65.181 à 65.200 — 66.241 à 66.260 — 66.621 à 66.640 — 68.241 à 68.260 — 68.941 à 68.960 — 70.081 à 70.100 — 71.541 à 71.560 — 72.541 à 72.560 — 73.641 à 73.660 — 74.401 à 74.420 — 74.461 à 74.480 — 77.621 à 77.640 — 79.001 à 79.020 — 84.581 à 84.600 — 87.721 à 87.740 — 87.761 à 87.780 — 88.221 à 88.240 — 90.141 à 90.160 — 90.481 à 90.500 — 90.601 à 90.620 — 95.081 à 95.100 — 97.321 à 97.340 — 101.221 à 101.240 — 103.101 à 103.120 — 107.581 à 107.600 — 107.781 à 107.800 — 108.101 à 108.120 — 108.481 à 108.500 — 109.221 à 109.240 — 110.021 à 110.040 — 111.681 à 111.700 — 111.781 à 111.800 — 117.061 à 117.080 — 117.241 à 117.260 — 119.461 à 119.480 — 122.201 à 122.220 — 124.641 à 124.660 — 124.881 à 124.900 — 125.081 à 125.100 — 127.441 à 127.460 — 127.621 à 127.640 — 128.261 à 128.280 — 130.161 à 130.180 — 130.501 à 130.520 — 136.501 à 136.520 — 139.681 à 139.700 — 149.701 à 149.720 — 153.901 à 153.920 — 153.941 à 153.960 — 158.561 à 158.580 — 158.601 à 158.620 — 159.961 à 159.980 — 161.621 à 161.640 — 161.801 à 161.820 — 162.161 à 162.180 — 164.461 à 164.480 — 164.621 à 164.640 — 166.661 à 166.680 — 167.381 à 167.400 — 168.721 à 168.740 — 170.861 à 170.880 — 172.761 à 172.780 — 173.301 à 173.320 — 173.801 à 173.820 — 174.401 à 174.420 — 175.141 à 175.160 — 175.841 à 175.860 — 176.341 à 176.360 — 180.001 à 180.020 — 182.301 à 182.320 — 182.921 à 182.940 — 183.181 à 183.200 — 184.061 à 184.080 — 185.981 à 186.000 — 186.261 à 186.280 — 187.421 à 187.440 — 189.661 à 189.680 — 190.521 à 190.540 — 191.461 à 191.480 — 195.401 à 195.420.

200.421 à 200.440 — 201.241 à 201.260 — 202.481 à 202.500 — 202.601 à 202.620 — 203.421 à 203.440 — 204.161 à 204.180 — 204.461 à 204.480 — 205.821 à 205.840 — 208.561 à 208.580 — 209.461 à 209.480 — 209.561 à 209.580 — 210.961 à 210.980 — 211.901 à 211.920 — 212.221 à 212.240 — 212.621 à 212.640 — 217.761 à 217.780 — 218.321 à 218.340 — 219.021 à 219.040 — 219.401 à 219.420 — 220.981 à 221.000 — 221.221 à 221.240 — 222.201 à 222.220 — 224.121 à 224.140 — 224.521 à 224.540 — 228.981 à 229.000 — 229.061 à 229.080 — 230.181 à 230.200 — 232.001 à 232.020 — 233.541 à 233.560 — 234.041 à 234.060 — 235.081 à 235.100 — 235.561 à 235.580.

Troisième émission : 1.960 *obligations.*

Remboursables à 468,65 F.

238.161 à 238.180 — 238.921 à 238.940 — 240.341 à 240.360 — 240.621 à 240.640 — 245.401 à 245.420 — 247.281 à 247.300 — 247.841 à 247.860 — 248.341 à 248.360 — 253.541 à 253.560 — 256.101 à 256.120 — 256.761 à 256.780 — 258.081 à 258.100 — 258.281 à 258.300 — 258.621 à 258.640 — 260.721 à 260.740 — 260.741 à 260.760 — 261.701 à 261.720 — 263.001 à 263.020 — 263.721 à 263.740 — 268.101 à 268.120 — 269.061 à 269.080 — 270.621 à 270.640 — 271.541 à 271.560 — 272.621 à 272.640 — 272.721 à 272.740 — 274.081 à 274.100 — 274.821 à 274.840 — 281.321 à 281.340 — 281.581 à 281.600 — 281.621 à 281.640 — 282.981 à 283.000 — 284.141 à 284.160 — 285.521 à 285.540 — 291.521 à 291.540 — 292.501 à 292.520 — 294.241 à 294.260 — 294.301 à 294.320 — 295.581 à 295.600 — 296.001 à 296.020 — 300.341 à 300.360 — 302.361 à 302.380 — 302.461 à 302.480 — 303.061 à 303.080 — 303.801 à 303.820 — 307.621 à 307.640 — 307.981 à 308.000 — 309.341 à 309.360 — 343.981 à 344.000 — 344.441 à 344.460 — 344.781 à 344.800 — 345.561 à 345.580 — 345.641 à 345.660 — 346.661 à 346.680 — 349.381 à 349.400 — 220.441 à 220.460 — 324.621 à 324.640 — 324.701 à 324.720 — 329.761 à 329.780 — 336.221 à 336.240 — 337.901 à 337.920 — 340.141 à 340.160 — 342.621 à 342.640 — 344.661 à 344.680 — 345.461 à 345.480 — 347.761 à 347.780 — 351.941 à 351.960 — 353.101 à 353.120 — 354.441 à 354.460 — 354.841 à 354.860 — 354.901 à 354.920 — 356.501 à 356.520 — 359.221 à 359.340 — 359.801 à 359.820 — 360.421 à 360.440 — 361.161 à 361.180 — 363.761 à 363.780 — 365.541 à 365.560 — 367.221 à 367.240 — 369.161 à 369.180 — 369.481 à 369.500 — 369.821 à 369.840 — 370.761 à 370.780 — 370.941 à 370.960 — 371.001 à 371.020 — 372.401 à 372.420 — 373.321 à 373.340 — 375.021 à 375.040 — 376.721 à 376.740 — 377.921 à 377.940 — 380.401 à 380.420 — 382.541 à 382.560 — 384.621 à 384.640 — 385.101 à 385.120 — 386.021 à 386.040 — 386.761 à 386.780 — 386.861 à 386.880 — 388.861 à 388.880 — 388.921 à 388.940.

Quatrième émission: 1.400 *obligations.*

Remboursables à 475,40 F (1re partie).

392.901 à 392.920 — 393.801 à 393.820 — 394.181 à 394.200 — 394.421 à 394.440 — 399.701 à 399.720 — 399.741 à 399.760 — 402.721 à 402.740 — 403.061 à 403.080 — 405.021 à 405.040 — 406.201 à 406.220 — 406.321 à 406.340 — 408.861 à 408.880 — 410.421 à 410.440 — 411.661 à 411.680 — 414.181 à 414.200 — 416.161 à 416.180 — 417.241 à 417.260 — 420.521 à 420.540 — 421.961 à 421.980 — 422.761 à 422.780 — 426.481 à 426.500 — 427.141 à 427.160 — 431.961 à 431.980 — 443.941 à 443.960 — 444.641 à 444.660 — 445.221 à 445.240 — 445.801 à 445.820 — 446.741 à 446.760 — 448.601 à 448.620 — 448.861 à 448.880 — 449.961 à 449.980 — 451.561 à 451.580 — 451.681 à 451.700 — 452.041 à 452.060 — 454.561 à 454.580 — 454.901 à 454.920 — 455.581 à 455.600 — 458.041 à 458.060 — 458.281 à 458.300 — 458.501 à 458.520 — 460.401 à 460.420 — 461.021 à 461.040 — 461.821 à 461.840 — 464.281 à 464.300 — 465.741 à 465.760 — 465.761 à 465.780 — 471.061 à 471.080 — 471.301 à 471.320 — 471.441 à 471.460 — 471.921 à 471.940 — 473.261 à 473.280 — 473.781 à 473.800 — 480.441 à 480.460 — 480.521 à 480.540 — 483.461 à 483.480 — 484.921 à 484.940 — 485.001 à 485.020 — 486.721 à 486.740 — 488.541 à 488.560 — 490.701 à 490.720 — 492.881 à 492.900 — 492.981 à 493.000 — 493.001 à 493.020 — 494.001 à 494.020 — 495.341 à 495.360 — 495.501 à 495.520 — 495.541 à 495.560 — 495.921 à 495.940 — 496.021 à 496.040 — 500.261 à 500.280.

Quatrième émission: 80 *obligations.*

Remboursables à 477,20 F (2e partie).

502.281 à 502.300 — 504.721 à 504.740 505.621 à 505.640 — 506.501 à 506.520.

Cinquième émission: 160 *obligations.*

Remboursables à 485,75 F.

507.941 à 507.960 — 510.661 à 510.680 — 511.641 à 511.660 — 514.841 à 514.860 — 515.181 à 515.200 — 515.461 à 515.480 — 516.321 à 516.340 — 517.141 à 517.160.

Le remboursement des obligations ci-dessus désignées s'effectue, à compter du 15 janvier 1949, au siège de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, dans toutes ses succursales, ainsi qu'aux guichets de ses banques affiliées.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

OBLIGATIONS

201 et 202 — 212 à 214 — 216 et 217 — 866 à 872 — 945 à 949 — 954 — 957 — 959 — 1.301 — 1.855 — 1.883 et 1.884 — 1.896 à 1.898 — 1.902 à 1.904 — 2.349 — 2.577 et 2.578 — 2.802 à 2.809 — 2.814 et 2.815 — 2.904 — 2.908 à 2.912 — 2.915 — 2.934 à 2.933 — 2.936 — 3.035 — 3.040 — 3.598 et 3.599 — 3.716 — 3.718 — 3.720 — 3.724 — 3.871 — 3.901 et 3.902 — 3.906 — 3.909 à 3.912 — 3.916 et 3.917 — 3.944 — 4.865 — 4.885 — 4.912 — 5.401 à 5.405 — 5.410 à 5.412 — 5.419 et 5.420 — 5.701 et 5.702 — 5.704 à 5.707 — 5.709 et 5.710 — 5.714 — 6.062 — 6.064 et 6.065 — 6.071 et 6.072 — 6.079 — 6.233 — 6.330 et 6.331 — 6.340 — 7.261 et 7.262 — 7.267 à 7.269 — 7.271 — 7.278 — 7.336 et 7.337 — 7.604 — 7.612 — 7.614 — 7.616 — 7.619 — 8.601 à 8.603 — 8.610 et 8.611 — 8.901 — 8.904 — 8.911 à 8.914 — 9.001 à 9.003 — 9.008 et 9.009 — 9.016 à 9.020 — 9.108 à 9.110 — 9.308 à 9.311 — 9.317 et 9.318 — 9.961 à 9.966 — 9.970 — 9.972 et 9.973 — 9.979 et 9.980 — 10.703 à 10.705 — 10.709 à 10.711 — 10.931 à 10.934 — 10.910 — 11.068 et 11.069 — 11.075 à 11.078 — 11.222 et 11.223 — 11.225 à 11.227 — 11.229 — 11.232 et 11.233 — 11.235 — 11.238 — 11.921 —

12.068 — 12.091 — 12.167 — 12.177 — 12.180 — 12.481 à 12.489 — 12.492 — 12.737 — 13.722 — 13.726 à 13.729 — 13.732 et 13.733 — 13.735 — 13.738 à 13.740 — 14.035 — 14.057 à 14.059 — 14.251 — 14.260 — 14.333 à 14.335 — 14.338 et 14.339 — 14.535 à 14.540 — 14.547 à 14.551 — 14.553 et 14.554 — 15.031 — 15.034 et 15.035 — 15.643 à 15.645 — 15.647 à 15.649 — 15.652 — 15.658 à 15.660 — 15.981 et 15.982 — 15.985 à 15.987 — 15.992 et 15.993 — 15.999 — 16.121 — 16.123 à 16.125 — 16.131 à 16.135 — 16.138 à 16.140 — 16.652 — 16.654 — 16.667 — 16.673 à 16.677 — 16.849 à 16.860 — 17.503 et 17.504 — 17.508 — 17.517 à 17.520 — 17.662 — 17.666 — 17.680 — 18.053 — 18.082 et 18.083 — 18.085 à 18.087 — 18.091 — 18.094 et 18.095 — 18.100 — 18.785 — 18.793 à 18.795 — 18.801 à 18.804 — 18.806 — 18.810 — 18.817 et 18.818 — 19.141 et 19.142 — 19.158 à 19.160 — 19.409 à 19.413 — 19.415 — 19.417 — 19.420 — 20.961 et 20.962 — 20.970 et 20.971 — 20.980 — 21.681 à 21.684 — 22.048 et 22.049 — 22.054 — 22.056 — 22.125 à 22.130 — 22.133 à 22.140 — 22.503 — 22.511 à 22.514 — 23.061 — 23.065 à 23.070 — 23.073 — 23.076 et 23.077 — 23.431 — 23.574 à 23.576 — 23.981 — 24.102 à 24.108 — 24.110 — 24.112 et 24.113 — 24.116 — 24.118 — 24.120 — 24.304 — 24.309 — 24.318 à 24.320 — 24.612 et 24.613 — 24.615 et 24.616 — 24.622 — 24.628 à 24.630 — 24.701 à 24.703 — 24.712 et 24.713 — 24.716 — 24.941 à 24.945 — 24.949 à 24.951 — 24.953 à 24.955.

25.341 — 25.343 et 25.344 — 25.347 et 25.348 — 25.350 — 25.353 à 25.355 — 25.358 à 25.360 — 25.777 et 25.778 — 26.542 — 26.547 à 26.549 — 26.552 — 26.906 à 26.909 — 26.912 à 26.917 — 27.006 — 27.015 — 27.076 — 27.570 et 27.571 — 27.579 et 27.580 — 27.621 — 27.625 — 27.627 — 27.634 à 27.640 — 27.845 à 27.847 — 27.850 et 27.851 — 27.853 à 27.857 — 28.283 et 28.284 — 28.296 à 28.299 — 28.381 — 28.390 — 28.394 — 28.396 — 28.440 — 28.442 — 28.444 — 28.451 — 28.453 — 28.686 et 28.687 — 28.700 — 28.881 — 28.887 à 28.890 — 28.896 à 28.899 — 28.977 — 28.983 et 28.984 — 28.992 — 29.143 et 29.144 — 29.146 — 29.154 à 29.156 — 29.241 à 29.260 — 29.759 et 29.760 — 30.163 à 30.166 — 30.168 et 30.169 — 30.171 — 32.922 — 32.936 et 32.937 — 32.939 — 32.997 à 32.999 — 34.612 — 34.620 — 35.247 à 35.249 — 35.301 — 35.309 — 35.320 — 35.764 — 35.768 — 35.775 et 35.776 — 36.081 à 36.087 — 36.094 à 36.100 — 36.181 à 36.184 — 36.189 — 36.266 — 36.646 — 36.653 et 36.654 — 36.702 — 36.704 et 36.705 — 36.709 — 36.713 à 36.716 — 37.263 — 37.742 à 37.748 — 37.750 et 37.751 — 37.756 à 37.759 — 38.181 et 38.182 — 38.201 et 38.202 — 38.213 à 38.220 — 38.626 — 39.943 à 39.949 — 39.952 — 39.954 — 39.966 et 39.967 — 39.969 — 39.976 — 40.144 — 40.152 — 40.160 — 40.816 — 40.820 — 41.082 — 41.085 et 41.086 — 41.204 — 41.205 — 41.505 à 41.509 — 41.511 — 41.516 à 41.519 — 42.015 — 42.363 à 42.367 — 42.784 — 42.856 à 42.860 — 43.687 — 43.870 à 43.876 — 44.541 — 44.546 et 44.547 — 44.923 — 44.926 à 44.928 — 44.931 à 44.934 — 44.936 — 45.717 et 45.718 — 45.781 à 45.788 — 45.951 à 45.953 — 45.958 — 46.002 et 46.003 — 46.012 — 46.357 — 46.861 — 47.761 à 47.764 — 47.766 — 49.386 — 49.391 et 49.392 — 49.396 à 49.400 — 49.726 à 49.733 — 49.737 à 49.740.

50.032 et 50.033 — 50.100 — 50.267 — 50.279 à 50.280 — 50.775 à 50.777 — 50.856 — 51.045 à 51.049 — 51.142 — 51.144 — 51.146 — 51.204 à 51.209 — 51.411 à 51.412 — 51.417 — 51.661 à 51.664 — 51.730 — 52.673 et 52.674 — 54.701 à 54.713 — 54.838 — 55.141 et 55.142 — 55.148 — 55.159 et 55.160 — 55.721 et 55.722 — 55.735 à 55.740 — 55.981 à 55.983 — 55.996 à 55.999 — 56.502 — 56.504 à 56.509 — 57.146 — 57.150 — 57.157 — 57.159 et 57.160 — 57.180 — 57.341 et 57.342 — 57.352 — 57.401 à 57.405 — 57.410 à 57.414 — 57.558 — 58.186 à 58.188 — 58.630 — 58.637 à 58.640 — 58.673 — 59.046 à 59.050 — 59.057 et 59.058 — 60.085 et 60.086 — 60.099 et 60.100 — 60.255 — 60.314 à 60.316 — 61.242 à 61.249 — 61.252 à 61.255 — 61.258 — 61.630 — 61.888 — 62.031 — 62.207 et 62.208 — 62.301 à 62.309 — 62.926 à 62.928 — 63.113 à 63.120 — 63.723 — 63.725 à 63.727 — 63.730 — 63.736 — 64.581 à 64.600 — 64.761 à 64.763 — 64.773 — 64.776 — 64.847 — 64.848 — 64.850 — 64.877 — 64.904 — 65.061 — 65.067 — 65.069 et 65.070 — 65.121 — 65.123 à 65.130 — 65.135 — 65.346 — 65.349 — 65.357 — 65.368 — 65.929 — 66.101 à 66.108 — 66.111 et 66.112 — 66.115 — 66.207 et 66.208 — 67.578 à 67.580 — 69.344 à 69.352 — 69.356 — 69.358 à 69.360 — 70.178 à 70.180 — 71.612 — 71.617 — 71.901 à 71.904 — 71.906 et 71.907 — 71.912 à 71.915 — 71.919 et 71.920 — 73.394 — 73.631 à 73.691 — 74.485 — 74.487 et 74.488 — 74.493 et 74.494 — 74.636.

75.612 et 75.613 — 75.649 — 75.722 à 75.724 — 75.732 et 75.733 — 75.861 à 75.863 — 75.866 — 76.230 — 76.233 et 76.234 — 76.236 — 76.641 et 76.642 — 76.645 — 76.651 et 76.652 — 76.657 et 76.658 — 76.839 — 76.924 à 77.000 — 77.212 — 77.217 — 77.602 et 77.603 — 77.767 et 77.768 — 77.776 — 78.864 à 78.879 — 79.141 et 79.142 — 79.145 — 79.150 — 79.160 — 79.554 à 79.560 — 80.008 à 80.010 — 80.081 à 80.085 — 80.088 — 80.091 à 80.095 — 80.201 — 80.759 et 80.760 — 80.935 et 80.936 — 82.159 — 82.183 à 82.186 — 82.188 à 82.192 — 82.195 à 82.200 — 82.201 à 82.209 — 82.216 à 82.218 — 82.220 — 83.254 — 83.260 — 83.261 — 83.269 — 83.425 à 83.427 — 83.432 à 83.434 — 83.437 et 83.438 — 83.541 à 83.544 — 83.550 — 83.553 à 83.560 — 83.727 — 84.003 à 84.010 — 84.014 à 84.019 — 84.070 et 84.071 — 84.133 — 84.310 — 84.690 — 84.943 — 85.063 à 85.070 — 85.284 et 85.285 — 85.289 — 85.627 — 85.629 et 85.630 — 85.640 — 85.728 et 85.729 — 85.749 — 85.846 à 85.851 — 85.853 à 85.860 — 87.105 et 87.106 — 87.583 — 87.586 et 87.587 — 87.589 à 87.595 — 87.597 à 87.599 — 88.182 — 88.184 — 88.300 — 88.304 à 88.306 — 88.385 et 88.386 — 88.395 à 88.398 — 88.610 — 88.722 — 88.883 — 88.886 — 88.897 à 88.899 — 89.041 à 89.060 — 91.049 — 91.569 et 91.570 — 91.673 — 92.381 à 92.394 — 92.730 à 92.732 — 92.740 — 93.824 et 93.825 — 93.834 à 93.873 — 94.941 — 94.943 et 94.944 — 94.953 à 94.960 — 94.981 — 94.988 et 94.989 — 94.992 à 94.995 — 94.997 — 95.441 — 96.011 — 96.017 à 96.019 — 96.458 — 96.866 à 96.876 — 97.261 — 97.267 — 97.269 et 97.279 — 97.874 — 98.227 à 98.240 — 98.275 — 98.283 — 98.368 — 98.370 — 98.372 — 98.375 à 98.377 — 99.798 à 99.800.

101.964 à 101.966 — 101.969 et 101.970 — 102.102 et 102.103 — 102.105 et 102.106 — 102.116 et 102.117 — 102.861 — 102.878 et 102.879 — 102.921 à 102.925 — 102.931 à 102.934 — 102.938 et 102.939 — 102.969 — 102.971 — 102.980 — 103.203 — 103.210 — 103.281 à 103.283 — 103.295 à 103.298 — 103.300 — 103.301 à 103.303 — 103.314 à 103.320 — 103.726 — 104.401 à 104.408 — 104.411 à 104.414 — 104.416 et 104.417 — 104.419 et 104.420 — 105.403 — 105.411 — 105.481 — 105.483 — 105.485 et 105.486 — 105.495 et 105.496 — 105.603 — 105.608 à 105.612 — 105.619 et 105.620 — 106.005 à 106.009 — 106.011 — 106.013 à 106.016 — 106.036 à 106.039 — 107.042 — 107.055 — 107.689 — 107.694 — 107.699 — 108.441 à 108.448 — 108.452 à 108.457 — 108.459 et 108.460 — 108.632 et 108.633 — 108.636 — 108.640 — 108.951 et 108.952 — 109.073 à 109.080 — 109.516 — 109.982 — 109.994 à 109.996 — 109.998 et 109.999 — 110.248 — 110.250 et 110.251 — 110.255 — 110.399 — 110.521 à 110.524 — 110.528 — 110.749 et 110.750 — 110.757 — 111.046 à 111.049 — 111.051 et 111.052 — 111.201 à 111.211 — 111.213 et 111.214 — 111.216 à 111.220 — 111.450 — 112.056 à 112.060 — 112.420 — 112.977 — 113.461 — 113.464 à 113.468 — 113.470 et 113.471 — 113.473 à 113.480 — 113.721 — 113.725 — 113.727 à 113.732 — 113.735 — 113.739 — 113.826 à 113.831 — 114.962 et 114.963 — 115.117 à 115.119 — 115.243 à 115.246 — 115.249 à 115.251 — 115.446 et 115.447 — 115.452 à 115.457 — 115.467 — 115.472 à 115.474 — 116.725 et 116.726 — 116.739 et 116.740 — 116.863 et 116.864 — 116.866 à 116.869 — 116.876 — 117.590 — 117.592 — 118.216 — 118.330 et 118.331 — 118.672 — 118.680 — 118.964 et 118.965 — 118.968 et 118.969 — 119.042 et 119.043 — 119.531 à 119.534 — 119.601 — 119.614 — 120.465 — 120.552 et 120.553 — 120.555 — 120.712 — 120.893 à 120.900 — 120.901 à 120.904 — 121.021 à 121.026 — 121.483 à 121.490 — 121.494 à 121.500 — 121.706 et 121.707 — 121.709 — 121.713 — 121.716 — 122.121 — 122.311 à 122.313 — 122.531 à 122.537 — 122.661 et 122.662 — 122.676 à 122.678 — 122.701 à 122.710 — 122.717 — 123.907 à 123.913 — 123.917 et 123.918 — 124.055 et 124.056 — 124.922 à 124.924 — 124.928 — 124.934 et 124.935 — 124.937.

125.580 — 125.683 — 125.689 — 125.695 à 125.700 — 126.200 — 127.054 — 127.579 et 127.580 — 127.581 à 127.584 — 127.597 — 127.666 — 127.712 — 127.770 à 127.772 — 129.188 — 129.193 à 129.195 — 129.198 à 129.500 — 129.765 — 129.767 — 129.772 à 129.779 — 129.922 à 129.927 — 129.930 à 129.940 — 130.463 à 130.466 — 130.469 — 130.471 et 130.472 — 130.476 à 130.480 — 131.031 — 131.037 et 131.038 — 131.302 — 131.642 à 131.644 — 132.150 — 132.704 — 132.713 — 132.801 à 132.805 — 132.807 à 132.812 — 132.817 — 132.829 — 132.941 à 132.953 — 133.147 — 133.150 — 133.155 — 133.157 — 134.086 — 134.877 — 135.268 et 135.269 — 135.412 et 135.413 — 135.450 — 135.486 et 135.487 — 135.495 — 135.499 — 135.519 à 135.531 — 135.557 à 135.559 — 136.321 et 136.322 — 136.329 à 136.332 — 136.339 et 136.340 — 137.583 à 137.587 — 137.770 à 137.777 — 137.780 — 137.962 à 137.965 — 137.980 — 138.328 — 138.445 et 138.446 — 138.458 à 138.460 — 138.461 — 138.563 et 138.564 — 138.566 à 138.571 — 138.577 — 138.580 — 138.590 et 138.591 — 138.593 — 138.803 — 139.041 — 139.044 et 139.045 — 139.048 et 139.049 — 139.052 à 139.057 — 139.060 — 139.258 et 139.259 — 139.261 à 139.270 — 139.513 et 139.514 — 139.516 — 139.519 — 139.554 — 139.560 — 139.738 — 139.757 à 139.800 — 139.868 à 139.880 — 141.070 — 141.390 à 141.394 — 141.464 à 141.466 — 141.478 et 141.479 — 141.614 — 141.616 à 141.620 — 141.781 à 141.783 — 141.786 — 141.792 à 141.799 — 142.806 à 142.809 — 142.818 — 143.329 — 143.334 et 143.335 — 143.622 et 143.623 — 143.627 et 143.628 — 143.632 — 143.721 et 143.722 — 143.764 — 143.776 à 143.780 — 144.088 à 144.091 — 144.151 à 144.161 — 144.308 à 144.315 — 144.648 — 144.727 à 144.730 — 144.732 à 144.738 — 144.804 — 144.808 — 145.524 — 145.529 — 145.701 à 145.703 — 145.719 et 145.720 — 146.154 à 146.158 — 146.187 — 146.723 — 148.279 — 148.561 — 148.570 à 148.573 — 148.575 — 148.705 — 148.717 — 148.874 — 148.879 — 148.912 à 148.919 — 149.061 à 149.063 — 149.070 à 149.080 — 149.902 — 149.907 et 149.908 — 149.910 et 149.911.

150.241 et 150.242 — 150.250 — 150.281 — 150.295 à 150.298 — 150.523 — 150.532 — 150.538 à 150.540 — 150.541 à 150.545 — 150.745 — 150.747 à 150.750 — 151.181 à 151.187 — 151.281 à 151.294 — 152.046 — 152.075 — 152.533 — 152.540 — 152.822 — 152.824 à 152.826 — 152.833 et 152.834 — 152.837 à 152.840 — 152.923 et 152.924 — 152.930 — 152.932 — 152.934 — 153.542 et 153.543 — 153.548 — 154.022 à 154.025 — 154.896 — 155.171 — 155.901 et 155.902 — 155.906 à 155.920 — 155.925 — 155.927 et 155.928 — 155.938 et 155.939 — 156.283 à 156.294 — 156.527 — 156.540 — 156.601 — 156.607 à 156.609 — 156.611 — 156.613 à 156.619 — 156.957 — 157.361 à 157.363 — 157.462 — 157.466 à 157.471 — 157.473 à 157.480 — 157.824 — 157.830 — 157.833 — 157.840 — 158.021 — 158.032 à 158.040 — 158.266 à 158.268 — 158.270 — 158.273 — 158.277 à 158.280 — 158.919 — 159.193 et 159.194 — 159.408 à 159.410 — 159.420 — 159.903 — 159.913 à 159.915 — 159.918 à 159.920 — 160.922 — 161.021 à 161.023 — 161.025 — 161.122 à 161.124 — 161.127 à 161.130 — 161.197 — 161.199 et 161.200 — 161.457 et 161.458 — 161.546 à 161.556 — 161.558 — 161.581 à 161.589 — 161.594 à 161.599 — 161.942 — 161.959 et 161.960 — 162.206 à 162.208 — 162.211 — 162.214 à 162.216 — 162.242 à 162.256 — 162.257 — 162.259 et 162.260 — 162.281 à 162.283 — 162.286 à 162.289 — 162.297 — 162.299 — 162.323 — 162.330 et 162.331 — 162.339 — 162.944 — 162.948 à 162.960 — 162.983 et 162.984 — 162.986 et 162.987 — 162.992 et 162.993 — 163.421 — 163.426 — 163.428 et 163.429 — 163.433 — 163.435 à 163.440 — 163.861 — 164.041 — 164.044 à 164.046 — 164.057 à 164.060 — 164.384 — 164.390 — 165.401 — 165.403 — 165.407 et 165.408 — 165.415 — 165.611 — 165.941 à 165.946 — 165.948 à 165.951 — 165.955 à 165.960 — 166.573 — 166.961 à 166.965 — 166.970 — 166.976 — 166.980 — 167.607 et 167.608 — 167.612 à 167.614 — 167.629 — 167.850 à 167.860 — 167.921 et 167.922 — 169.345 — 169.347 et 169.348 — 169.352 — 169.943 et 169.944 — 169.955 — 169.957 — 169.959 — 170.183 à 170.185 — 170.187 et 170.188

— 170.196 et 170.197 — 170.200 — 170.661 à 170.664 — 170.674 — 170.684 et 170.685 — 170.692 à 170.694 — 170.696 à 170.698 — 171.602 à 171.616 — 172.701 et 172.702 — 172.712 et 172.713 — 173.067 — 173.641 — 173.685 — 173.688 — 173.692 à 173.699 — 174.091 — 174.521 et 174.522 — 174.533 à 174.540.

175.901 à 175.911 — 175.916 à 175.920 — 176.042 à 176.048 — 176.051 à 176.060 — 176.841 — 176.859 — 177.674 — 177.921 à 177.940 — 178.061 à 178.068 — 178.073 à 178.077 — 178.079 et 178.080 — 178.995 — 179.712 — 180.041 à 180.044 — 180.046 — 180.048 à 180.052 — 180.054 à 180.060 — 180.087 — 180.090 et 180.091 — 180.267 — 180.442 — 180.447 à 180.457 — 180.460 — 180.941 — 180.960 — 181.066 à 181.068 — 181.448 — 181.452 — 181.454 à 181.456 — 182.224 à 182.226 — 182.661 et 182.662 — 183.257 — 183.301 — 183.307 à 183.309 — 183.315 — 183.319 — 183.561 et 183.562 — 183.563 et 183.569 — 183.573 à 183.577 — 183.726 et 183.727 — 183.731 et 183.732 — 183.734 — 184.041 à 184.043 — 184.045 et 184.046 — 184.244 et 184.245 — 184.247 — 184.249 à 184.254 — 184.258 — 184.328 et 184.329 — 184.337 à 184.340 — 184.461 et 184.462 — 184.464 et 184.465 — 184.468 — 184.472 à 184.480 — 184.561 à 184.564 — 184.567 et 184.568 — 184.694 — 184.804 à 184.808 — 184.812 à 184.815 — 184.820 — 184.829 — 185.411 — 186.506 — 186.518 — 187.383 — 187.677 — 188.006 à 188.009 — 188.017 à 188.020 — 188.261 à 188.263 — 188.267 à 188.270 — 188.275 à 188.277 — 188.279 et 188.280 — 188.405 — 188.407 — 188.565 — 188.578 et 188.579 — 189.161 à 189.165 — 189.170 et 189.171 — 189.175 — 189.201 à 189.212 — 189.216 et 189.217 — 189.522 à 189.524 — 190.849 à 190.859 — 190.890 à 190.895 — 190.899 et 190.900 — 191.059 — 191.067 — 191.073 — 191.381 à 191.387 — 191.391 et 191.392 — 191.394 — 191.396 à 191.398 — 191.400 — 191.521 — 191.535 — 192.544 à 192.546 — 192.626 à 192.628 — 192.781 — 192.794 — 193.270 — 193.274 à 193.278 — 193.280 — 193.444 à 193.446 — 193.452 à 193.459 — 193.926 — 193.929 et 193.931 — 193.933 à 193.937 — 193.940 — 194.512 — 194.582 et 194.583 — 194.588 à 194.590 — 194.592 à 194.595 — 194.598 à 194.600 — 194.611 à 194.649 — 194.754 à 194.757 — 194.801 et 194.802 — 194.810 à 194.812 — 194.818 — 194.961 — 194.964 et 194.965 — 195.548 à 195.552 — 195.770 et 195.771 — 195.775 à 195.777 — 196.061 à 196.063 — 196.079 et 196.080 — 197.523 à 197.540 — 197.762 à 197.766 — 197.776 à 197.780 — 197.925 — 198.068 — 198.071 — 198.861 à 198.865 — 198.879 et 198.880 — 199.933 à 199.986.

200.141 à 200.144 — 200.148 à 200.152 — 200.156 et 200.157 — 201.488 et 201.489 — 201.841 à 201.847 — 201.853 et 201.854 — 201.856 à 201.860 — 202.015 et 202.016 — 203.150 et 203.151 — 203.361 à 203.372 — 203.374 — 203.481 à 203.486 — 203.491 — 203.543 — 203.546 à 203.560 — 203.583 à 203.588 — 203.589 et 203.591 — 203.596 à 203.600 — 203.623 et 203.624 — 203.635 et 203.636 — 203.638 — 204.229 — 204.237 — 204.421 — 204.431 à 204.434 — 204.436 — 205.496 à 205.500 — 205.901 à 205.907 — 205.911 — 206.124 — 206.138 et 206.139 — 206.601 — 207.347 à 207.352 — 207.357 à 207.360 — 207.638 et 207.639 — 207.742 à 207.744 — 207.748 — 207.752 — 207.754 à 207.759 — 208.042 à 208.044 — 208.046 — 208.049 à 208.056 — 208.060 — 209.841 — 209.861 à 209.880 — 211.142 — 211.156 — 211.262 et 211.263 — 211.268 à 211.271 — 211.274 à 211.280 — 211.607 — 211.803 et 211.804 — 211.806 — 211.809 — 211.811 — 211.813 — 211.815 — 211.878 et 211.879 — 212.025 — 212.393 et 212.394 — 212.396 et 212.397 — 212.400 — 212.448 — 212.457 — 212.459 — 212.844 — 212.901 à 212.919 — 213.141 et 213.142 — 213.261 à 213.280 — 214.101 — 214.197 — 214.199 et 214.200 — 214.401 à 214.412 — 214.415 à 214.420 — 214.548 — 214.554 — 215.381 à 215.385 — 215.389 — 215.391 à 215.400 — 215.522 — 215.540 — 215.651 — 215.655 et 215.656 — 215.969 — 216.772 et 216.773 — 216.777 et 216.778 — 217.021 à 217.023 — 217.029 — 218.097 à 218.099 — 218.383 à 218.400 — 219.001 — 219.012 à 219.018 — 219.222 à 219.229 — 220.381 à 220.383 — 220.401 à 220.407 — 221.881 à 221.889 — 221.900 — 222.961 à 222.980

226.381 à 226.400 — 226.441 à 226.460 — 227.422 et 227.423 — 227.425 — 227.433 à 227.440 — 227.565 — 227.569 et 227.570 — 227.574 — 227.579 et 227.580 — 227.701 et 227.702 — 227.706 et 227.707 — 227.709 à 227.711 — 227.716 et 227.717 — 227.720 — 229.083 à 229.085 — 229.093 — 230.028 et 230.029 — 230.031 — 230.034 — 230.474 à 230.480 — 231.241 — 231.251 à 231.253 — 231.621 à 231.623 — 231.626 à 231.633 — 231.636 et 231.637 — 231.650 — 231.652 et 231.653 — 231.659 et 231.660 — 231.661 — 231.669 à 231.671 — 231.677 et 231.678 — 231.680 — 232.385 — 232.395 — 232.398 et 232.399 — 232.745 — 233.561 et 233.562 — 233.570 — 233.576 à 233.578 — 233.681 — 233.685 — 233.693 à 233.696 — 234.239 et 234.240 — 234.582 à 234.584 — 234.636 à 234.638 — 234.689 — 234.782 à 234.787 — 234.794 — 234.796 — 234.798 — 235.012 et 235.013 — 235.046 à 235.049 — 235.051 à 235.055 — 235.057 — 235.123 — 135.201 et 235.202 — 235.205 — 235.264 à 235.272 — 235.427 — 235.431 — 235.434 à 235.436 — 236.693 et 236.694 — 237.006 à 237.008 — 238.319 — 239.262 — 239.265 — 239.364 — 239.380 — 239.561 à 239.565 — 239.567 — 239.575 et 239.576 — 240.073 — 240.799 — 241.201 — 241.230 et 241.231 — 241.233 à 241.235 — 241.240 — 241.843 à 241.849 — 241.911 à 241.913 — 241.915 à 241.917 — 242.248 et 242.249 — 242.627 — 242.775 à 242.780 — 244.101 et 244.102 — 244.104 à 244.106 — 244.110 — 244.113 — 244.120 — 244.161 et 244.162 — 244.164 et 244.165 — 244.167 et 244.168 — 244.173 à 244.176 — 244.180 — 244.414 — 244.441 et 244.442 — 244.444 à 244.447 — 244.921 — 244.937 et 244.938 — 245.263 à 245.266 — 245.279 et 245.280 — 245.342 et 245.343 — 245.345 à 245.348 — 245.356 à 245.360 — 245.434 — 245.436 — 245.642 — 245.648 — 245.653 — 245.659 et 245.660 — 246.045 à 246.050 — 246.053 — 246.056 — 246.058 et 246.059 — 246.122 — 246.185 — 246.189 — 246.191 à 246.199 — 246.877 et 246.878 — 247.121 et 247.122 — 247.129 — 247.131 et 247.132 — 247.136 à 247.140 — 247.301 — 247.304 à 247.319 — 247.491 à 247.494 — 247.621 à 247.640 — 247.822 — 247.824 à 247.826 — 247.828 à 247.830 — 247.834 à 247.840 — 248.437 — 248.439 — 248.457 — 248.981 et 248.982 — 248.989 — 248.991 — 248.994 à 248.998 — 249.434 — 249.437 — 249.761 à 249.764 — 249.766 et 249.767 — 249.769 à 249.771 — 249.775 à 249.778 — 249.780.

250.103 — 250.105 — 250.107 à 250.115 — 250.483 à 250.485 — 250.496 — 250.603 — 250.782 — 250.796 et 250.797 — 250.826 à 250.828 — 250.838 et 250.839 — 250.881 — 250.889 et 250.890 — 250.894 à 250.897 — 250.900 — 251.109 et 251.110 — 252.127 et 252.128 — 252.341 à 252.346 — 252.489 à 252.491 — 252.518 — 252.520 — 252.824 — 252.829 — 252.834 à 252.836 — 253.489 à 253.492 — 253.499 et 253.500 — 253.929 à 253.932 — 253.938 à 253.940 — 254.512 à 254.544 — 254.546 à 254.553 — 255.117 et 255.118 — 255.120 — 255.121 à 255.130 — 255.139 et 255.140 — 255.375 à 255.379 — 256.603 — 256.605 et 256.607 — 256.623 à 256.629 — 256.632 — 256.634 à 256.640 — 256.661 — 257.981 à 257.986 — 257.995 à 258.000 — 258.853 à 258.855 — 259.301 à 259.320 — 259.341 et 259.342 — 259.345 — 259.348 à 259.350 — 259.375 — 259.377 et 259.378 — 259.380 — 260.911 — 260.916 — 260.918 et 260.919 — 261.321 à 261.328 — 261.330 à 261.332 — 261.334 à 261.340 — 261.349 — 261.351 et 261.352 — 261.355 — 261.357 à 261.360 — 261.979 — 262.673 — 262.675 et 262.676 — 262.679 — 262.949 — 262.964 et 262.965 — 263.040 — 263.941 et 63.942 — 263.946 — 263.951 — 263.954 et 263.955 — 264.186 à 264.190 — 264.281 à 264.289 — 264.292 — 264.441 et 264.442 — 264.446 à 264.450 — 264.453 — 264.463 à 264.465 — 264.467 — 264.471 à 264.473 — 264.475 à 264.480 — 264.521 et 264.522 — 264.525 — 264.528 à 264.531 — 264.536 et 264.537 — 264.539 et 264.540 — 265.021 à 265.026 — 265.029 à 265.032 — 265.084 à 265.087 — 265.093 à 265.100 — 265.103 — 265.108 — 265.119 et 265.120 — 265.162 et 265.163 — 265.176 à 265.180 — 265.981 à 265.984 — 265.988 à 265.992 — 265.994 à 265.996 — 265.999 — 266.316 — 266.319 et 266.320 — 266.422 — 266.721 et 266.722 — 266.730 — 266.735 — 266.858 — 266.860 — 267.064 — 267.201 à 267.220 — 267.324 à 267.326 — 267.332 — 267.334 et 267.335 — 267.337 — 268.446 — 268.481 — 268.490 et 268.491 — 268.494 à 268.500 — 268.717 — 268.719 à 268.753 — 268.757 à 268.760 — 269.281 à 269.284 — 269.296 — 269.299 — 269.323 à 269.325 — 269.327 et 269.328 — 269.331 — 269.336 — 269.340 — 269.342 — 269.348 — 269.350 — 269.353 à 269.356 — 269.358 et 269.359 — 269.407 — 269.413 — 269.682 à 269.684 — 269.686 à 269.690 — 269.696 — 269.699 — 269.844 à 269.846 — 269.848 à 269.851 — 269.853 et 269.854 — 269.857 — 269.859 — 270.521 à 270.540 — [illegible] — 270.661 — 270.663 à 270.666 — 270.672 — 270.675 à 270.677 — 270.680 — 270.818 — [illegible] — 271.166 à 271.168 — 271.176 — 271.338 — 271.482 et 271.483 — 271.607 — 271.614 — 271.616 et 271.617 — 271.646 à 271.649 — [illegible] et 271.654 — 272.066 à 272.080 — 272.181 — 272.197 à 272.199 — 272.362 à 272.375 — [illegible] — 273.005 — 273.009 — 273.015 — [illegible].

275.763 à 275.765 — 275.769 à [illegible] 275.803 à 275.810 — 275.812 et [illegible] — 276.667 à 276.669 — 276.675 à 276.677 — 276.680 — 276.701 et 276.702 — [illegible] à 276.710 — 276.712 — 276.714 à [illegible] — 276.747 à 276.750 — 276.752 à 276.754 — 276.758 — 276.760 — 276.846 et 276.847 — 276.849 à 276.851 — 276.853 — [illegible] à 276.954 — 277.021 — 277.207 et [illegible] — 277.211 — 277.221 — 277.226 et [illegible] — 277.238 — 277.942 et 277.943 — 278.242 et 278.243 — 278.248 et 278.249 — [illegible] à 278.257 — 278.701 à 278.703 — 278.705 — 278.707 — 278.713 à 278.719 — 278.780 — 278.983 — 278.985 — 279.242 et [illegible] — 279.246 à 279.256 — 279.741 — 279.745 à 279.753 — 279.757 — 279.760 — 279.865 — 279.867 à 279.871 — 279.881 et [illegible] — 279.884 et 279.885 — 279.887 — 279.892 — 280.180 — 280.474 — 280.476 à 280.478 — 280.501 à 280.507 — 280.509 à [illegible] — 280.518 à 280.520 — 281.084 — 281.121 — 281.123 — 281.125 — 281.127 — 281.133 à 281.136 — 281.138 — 281.181 à [illegible] — 281.186 et 281.187 — 281.285 et 281.286 — 281.298 à 281.300 — 281.751 — 281.911 et 281.912 — 281.919 et 281.920 — [illegible] à 282.610 — 282.615 — 282.617 — 282.620 — 282.883 à 282.884 — 282.890 — 282.894 à 282.896 — 282.898 — 283.541 à [illegible] — 283.735 — 283.981 à 283.984 — [illegible] et 283.987 — 283.990 à 283.999 — 284.857 — 284.961 à 284.930 — 285.061 et [illegible] — 285.067 — 285.561 — 285.567 — [illegible] — 285.581 — 285.790 à 285.794 — 285.803 — 285.815 — 285.819 — 286.497 à 286.500 — 286.621 et 286.622 — 286.632 — [illegible] — 287.223 — 287.236 — 287.240 — [illegible] et 287.274 — 288.016 — 289.027 à 289.036 — 289.081 et 289.082 — 289.084 — 289.087 à 289.090 — 289.093 — 289.181 à [illegible] — 289.193 — 289.348 — 289.479 — [illegible] et 289.522 — 289.529 et 289.530 — 289.532 — 289.537 à 289.540 — 290.083 à 290.088 — 290.090 à 290.092 — 290.094 à [illegible] — 290.100 — 290.231 — 290.240 — 291.100 — 291.126 — 291.128 à 291.135 — 291.137 et 291.138 — 292.101 et 292.102 — 292.105 et 292.106 — 292.184 à 292.186 — 292.190 et 290.191 — 292.195 — 292.200 — [illegible] à 292.287 — 292.291 — 292.602 — 292.604 — 292.605 et 292.607 — 292.609 à 292.613 — 292.618 à 292.620 — 292.935 à 292.937 — 292.939 et 292.940 — 293.185 à 293.189 — 293.197 et 293.198 — 293.341 à 293.343 — 293.501 à 293.509 — 293.516 à 293.518 — 293.521 — 293.528 — 293.532 — 293.687 — 293.689 — 294.216 — 294.279 et [illegible] — 294.612 — 295.521 — 295.523 à 295.532 — 295.538 à 295.540 — 295.936 à 295.938 — 295.981 à 295.988 — 295.990 à [illegible] — 296.361 à 296.364 — 296.366 à [illegible] — 296.375 — 296.701 à 296.710 — 296.716 et 296.717 — 296.878 à 296.880 — 297.613 — 297.615 — 297.659 et 297.660 — [illegible] — 297.709 — 297.715 à 297.717 — [illegible] — 298.910.

300.121 à 300.125 — 300.811 et 300.812 — 300.815 — 300.818 et 300.819 — [illegible] — 301.761 — 302.102 à 302.118 — 302.801 — 302.812 — 302.819 et 302.820 — 303.663 à 303.665 — 303.670 à 303.672 — 303.675 — 303.678 — 303.955 — 304.008 — [illegible] et 304.020 — 304.107 à 304.120 — 304.181 à 304.193 — 304.755 à 304.759 — 305.625 et 305.626 — 305.629 et 305.630 — 305.636 à 305.639 — 306.181 à 306.189 — 306.246 — 306.251 à 306.260 — 306.541 à 306.545 — 306.550 — 306.558 — 307.684 et 307.685 — 307.687 — 307.781 — 307.885 à [illegible] — 308.942 à 308.957 — 308.960 — [illegible] — 309.181 — 309.183 à 309.187 — 309.194 — 309.196 — 309.198 — 309.216 — [illegible] à 309.930 — 309.932 à 309.940 — [illegible]

310.268 — 310.271 — 310.648 et 310.649 — 310.652 et 310.653 — 310.660 — 310.824 à 310.827 — 310.834 — 310.836 à 310.838 — 311.321 à 311.325 — 311.329 à 311.333 — 311.336 — 312.951 à 312.953 — 313.756 — 313.842 à 313.844 — 313.851 — 313.858 — 314.112 à 314.116 — 314.201 et 314.202 — 314.249 et 314.250 — 314.257 à 314.259 — 314.265 à 314.270 — 314.357 à 314.359 — 314.659 — 314.737 à 314.740 — 315.021 à 315.033 — 315.037 à 315.040 — 315.841 à 315.846 — 315.892 — 316.181 à 316.185 — 316.195 et 316.196 — 316.280 — 316.735 à 316.804 à 316.809 — 317.082 — 317.087 — 317.095 et 317.096 — 317.417 et 317.418 — 317.499 — 318.308 — 318.315 et 318.316 — 318.728 à 318.734 — 318.738 à 318.740 — 318.981 et 318.982 — 319.058 — 319.221 — 319.223 — 319.227 à 319.229 — 319.232 à 319.236 — 319.239 et 319.240 — 319.248 et 319.249 — 319.260 — 319.893 à 319.900 — 320.081 et 320.082 — 320.086 à 320.097 — 320.100 — 320.521 — 320.529 et 320.530 — 320.538 à 320.540 — 320.678 à 320.680 — 320.741 — 321.454 et 321.455 — 321.488 — 321.548 à 321.554 — 321.558 — 321.809 à 321.813 — 321.815 et 321.816 — 321.885 — 322.058 — 322.464 — 322.912 et 322.913 — 322.915 — 323.061 à 323.063 — 323.102 à 323.120 — 323.201 à 323.210 — 323.216 à 323.220 — 324.526 à 324.538 — 324.947 à 324.950

325.502 — 325.868 — 326.621 à 326.640 — 327.301 — 327.354 à 327.356 — 327.584 à 327.584 — 328.463 — 328.468 et 328.469 — 328.477 — 329.663 à 329.665 — 329.724 — 329.728 à 329.730 — 329.735 — 332.011 à 332.014 — 332.583 — 332.594 à 332.597 — 332.661 — 333.003 à 333.009 — 333.012 — 334.525 — 334.530 — 334.533 à 334.539 — 334.573 à 334.575 — 334.590 — 334.595 — 334.758 — 335.860 — 335.981 et 335.982 — 335.993 et 335.994 — 335.996 — 336.041 et 336.042 — 336.045 à 336.048 — 336.053 et 336.054 — 336.058 et 336.059 — 336.346 — 336.541 à 336.547 — 336.550 à 336.556 — 336.558 à 336.560 — 336.935 — 337.022 — 337.541 à 337.550 — 338.401 — 338.403 — 338.405 à 338.407 — 338.409 — 338.419 — 338.481 et 338.482 — 338.484 à 338.487 — 338.496 à 338.500 — 338.718 et 338.719 — 338.841 — 338.844 à 338.848 — 338.850 — 338.904 et 338.905 — 338.907 à 338.909 — 338.918 — 338.921 à 338.927 — 338.930 — 338.933 et 338.934 — 338.999 et 339.000 — 339.421 à 339.425 — 339.431 — 339.434 à 339.438 — 339.440 — 339.621 — 339.641 — 339.921 — 339.924 à 339.927 — 339.940 — 340.061 et 340.062 — 340.071 à 340.080 — 340.442 — 340.599 — 340.830 à 340.832 — 340.834 — 341.671 — 342.201 à 342.211 — 342.334 — 342.438 — 342.440 — 342.917 — 343.141 à 343.153 — 343.230 à 343.239 — 343.502 — 343.504 à 343.520 — 343.664 — 343.668 — 343.763 — 343.777 — 343.944 — 344.182 à 344.185 — 344.190 — 344.193 — 344.247 — 344.255 et 344.256 — 344.463 à 344.466 — 344.473 à 344.477 à 344.480 — 344.636 — 344.927 — 344.931 — 344.940 — 345.655 et 345.656 — 345.658 — 345.783 à 345.785 — 345.789 et 345.790 — 345.793 à 345.800 — 347.141 à 347.146 — 347.152 — 347.604 et 347.605 — 347.739 — 347.755 et 347.756 — 347.841 à 347.860 — 348.594 — 348.596 — 349.707 à 349.716 à 349.720 — 349.881 à 349.886.

350.386 — 350.393 et 350.394 — 350.608 à 350.610 — 351.584 à 351.586 — 351.641 à 351.644 — 351.648 à 351.653 — 351.655 à 351.660 — 352.421 et 352.422 — 352.428 — 352.601 à 352.609 — 352.615 à 352.618 — 352.701 à 352.703 — 352.812 et 352.803 — 353.816 — 354.561 — 354.563 — 354.721 à 354.738 — 354.740 — 354.769 à 354.778 — 354.821 à 354.830 — 354.836 à 354.840 — 355.201 — 355.205 à 355.212 — 355.214 — 355.216 à 355.219 — 355.742 à 355.757 — 357.519 — 357.521 à 357.528 — 358.041 à 358.045 — 358.057 — 358.241 à 358.260 — 358.553 et 358.554 — 360.521 — 360.525 — 360.527 — 360.529 à 360.533 — 360.641 — 360.643 et 360.644 — 360.658 à 360.660 — 361.968 à 361.978 — 361.980 — 362.201 à 362.212 — 362.214 à 362.217 — 362.241 — 362.309 — 362.341 — 362.343 à 362.349 — 362.352 à 362.357 — 362.441 — 362.447 — 362.451 à 362.456 — 362.755 à 362.759 — 363.828 et 363.829 — 363.831 et 363.832 — 363.836 et 363.837 — 363.839 et 368.840 — 363.875 à 363.880 — 363.984 et 363.985 — 363.992 et 363.993 — 363.997 à 364.000 — 364.461 — 364.464 à 364.466 — 364.477 et 364.478 — 364.950 à 364.953 — 365.041 — 365.043 et 365.044 — 365.115 à 365.117 — 365.130 à 365.135 — 365.486 et 365.487 — 365.497 à 365.499 — 366.108 à 366.110 — 366.624 à 366.627 — 367.082 et 367.083 — 367.085 et 367.086 — 367.088 à 367.091 — 367.093 à 367.098 — 367.141 à 367.144 — 368.046 à 368.059 — 368.203 à 368.208 — 368.213 à 368.216 — 368.700 — 368.711 à 368.744 — 368.754 et 368.755 — 368.903 et 368.904 — 368.906 — 368.914 à 368.916 — 368.918 — 369.300 — 369.571 — 369.573 et 369.574 — 370.610 — 370.802 à 370.805 — 370.876 et 370.877 — 371.121 et 371.122 — 371.129 à 371.131 — 371.134 — 371.234 — 372.936 — 373.622 — 373.696 — 373.761 à 373.765 — 373.769 — 373.773 à 373.777 — 373.780 — 373.922 — 373.931 à 373.933 — 373.936 — 373.940 — 374.011 — 374.016 — 374.018 — 374.441 et 374.442 — 374.445 — 374.452 — 374.456 — 374.888 à 374.890.

375.132 à 375.134 — 375.185 à 375.192 — 375.195 — 375.941 à 375.945 — 376.361 à 376.363 — 376.370 à 376.375 — 376.424 à 376.426 — 376.434 à 376.437 — 376.561 à 376.580 — 376.581 à 376.600 — 376.681 à 376.692 — 376.699 et 376.700 — 376.812 — 377.246 et 377.247 — 377.592 — 378.242 à 378.252 — 378.254 et 378.255 — 378.561 et 378.562 — 378.722 — 378.725 à 378.731 — 378.795 — 379.094 — 379.097 et 379.098 — 379.229 — 380.785 à 380.800 — 381.361 à 381.380 — 381.428 — 382.372 — 383.406 à 383.420 — 383.494 à 383.500 — 383.570 à 383.574 — 383.595 à 383.600 — 383.747 — 383.761 — 383.767 et 383.768 — 383.775 à 383.780 — 384.201 et 384.202 — 384.213 à 384.218 — 384.220 — 384.308 à 384.310 — 385.081 et 385.082 — 385.089 — 385.493 — 385.761 et 385.762 — 385.775 et 385.776 — 385.780 — 387.300 — 387.723 — 387.921 et 387.922 — 387.925 — 387.927 à 387.933 — 388.194 — 388.196 et 388.197 — 388.250 à 388.255 — 388.258 — 388.260 — 388.442 et 388.443 — 388.447 à 388.450 — 388.452 et 388.453 — 388.455 — 388.458 — 388.460 — 388.554 à 388.556 — 388.559 et 388.560 — 388.581 — 388.583 et 388.584 — 388.594 à 388.600 — 388.638 — 390.804 et 390.805 — 390.807 et 390.808 — 391.353 — 391.355 — 391.584 — 392.722 à 392.727 — 392.733 — 392.735 — 392.739 et 392.740 — 393.827 et 393.828 — 393.867 — 393.869 et 393.870 — 393.875 — 393.917 et 393.918 — 393.947 à 393.949 — 394.345 à 394.357 — 394.359 et 394.360 — 394.646 à 394.649 — 394.655 à 394.657 — 395.178 à 395.180 — 395.220 — 395.740 à 395.746 — 395.752 — 396.447 et 396.448 — 396.456 à 396.458 — 396.460 — 397.162 — 398.433 et 398.434 — 398.527 — 398.802 — 398.821 et 398.822 — 398.837 à 398.840 — 399.841 — 399.860.

400.222 à 400.225 — 400.234 — 400.238 — 400.358 — 400.381 à 400.383 — 400.386 à 400.392 — 400.394 et 400.395 — 400.397 à 400.400 — 400.470 — 400.509 et 400.510 — 400.516 — 400.520 — 401.081 à 401.089 — 401.095 — 401.405 à 401.412 — 401.724 à 401.728 — 401.739 et 401.740 — 401.841 — 401.843 — 401.855 — 401.913 — 401.920 — 402.597 à 402.599 — 402.661 à 402.663 — 402.684 — 402.688 à 402.691 — 402.693 à 402.695 — 402.697 — 403.440 — 403.484 — 403.488 — 403.523 — 403.535 — 403.540 — 403.701 à 403.713 — 403.718 — 403.987 et 403.988 — 403.991 et 403.992 — 404.133 et 404.134 — 404.936 à 404.940 — 405.112 — 405.421 — 405.435 — 405.437 à 405.440 — 405.883 et 405.884 — 405.886 — 405.888 et 405.889 — 405.898 à 405.900 — 406.299 — 406.406 — 406.412 — 406.415 à 406.420 — 407.421 à 407.424 — 407.428 à 407.435 — 407.437 à 407.439 — 407.552 — 407.555 et 407.556 — 407.621 à 407.637 — 407.640 — 407.962 — 407.967 — 408.181 à 408.185 — 408.225 à 408.229 — 408.231 et 408.232 — 408.235 — 408.373 — 408.380 — 408.488 à 408.491 — 408.856 — 409.025 — 409.037 — 409.197 — 409.420 — 410.741 à 410.747 — 410.754 à 410.759 — 411.681 à 411.700 — 411.785 à 411.788 — 411.797 à 411.800 — 412.304 — 412.441 à 412.443 — 412.449 — 412.454 et 412.455 — 413.236 — 414.525 a 414.540 — 414.649 et 414.650 — 414.656 — 415.017 à 415.020 — 415.094 — 415.342 à 415.346 — 415.355 — 415.357 — 415.359 et 415.360 — 415.981 et 415.982 — 415.998 — 416.281 — 416.541 à 416.545 — 416.549 — 416.555 et 416.556 — 416.558 et 416.559 — 416.700 — 417.081 et 417.082 — 417.164 à 417.169 — 417.171 à 417.175 — 417.178 et 417.179 — 417.726 — 417.729 — 417.733 — 417.737 — 417.801 à 417.816 — 417.872 et 417.873 — 417.879 et 417.880 — 418.310 — 418.312 — 419.168 — 419.179 et 419.180 — 419.302 et 419.303 — 419.311 à 419.313 — 419.316 — 419.658 — 419.825 et 419.826 — 419.832 à 419.840 — 420.121 — 420.123 — 420.601 à 420.610 — 420.720 — 420.803 — 420.808 à 420.812 — 420.815 — 422.281 — 422.286 — 422.296 et 422.297 — 422.299 — 422.582 et 422.583 — 422.587 — 422.590 et 422.591 — 422.593 à 422.600 — 422.701 à 422.704 — 422.956 — 423.335 à 423.340 — 423.481 à 423.500 — 423.709 — 424.007 à 424.009 — 424.014 à 424.016 — 424.068 à 424.070 — 424.076 — 424.090 à 424.096 — 424.243 à 424.246

425.261 et 425.262 — 425.270 — 425.274 — 425.278 à 425.280 — 425.348 à 425.352 — 425.356 — 425.360 — 425.503 — 425.509 — 425.686 — 426.123 — 426.131 — 426.133 et 426.134 — 427.121 à 427.137 — 427.139 et 427.140 — 427.277 — 427.428 à 427.433 — 427.864 — 427.875 à 427.880 — 427.921 à 427.940 — 428.563 — 429.457 — 429.724 à 429.727 — 429.731 — 429.738 à 429.740 — 430.761 — 430.764 et 430.765 — 430.767 — 430.770 — 430.772 — 431.116 — 433.661 à 433.678 — 433.938 — 434.281 à 434.288 — 434.386 — 434.394 à 434.399 — 434.469 à 434.471 — 434.473 à 434.478 — 434.585 à 434.600 — 434.981 à 434.985 — 434.988 — 435.000 — 435.902 — 435.908 à 435.920 — 436.377 et 436.378 — 436.867 et 436.868 — 437.101 à 437.104 — 437.441 — 437.443 — 437.446 à 437.448 — 437.451 à 437.453 — 437.455 — 438.047 à 438.052 — 438.056 à 438.060 — 438.435 — 438.438 à 438.440 — 445.133 et 445.134 — 445.140 — 445.142 — 448.441 à 448.444 — 448.453 à 448.460 — 449.241 à 449.254 — 449.256 — 449.259 et 449.260 — 449.432 — 453.753 et 453.754 — 453.756 et 453.757 — 454.090 — 454.092 à 454.097 — 455.821 à 455.832 — 455.840 — 456.321 — 456.323 à 456.340 — 456.483 — 456.486 et 456.487 — 457.382 à 457.385 — 457.395 et 457.396 — 457.400 — 457.584 et 457.585 — 457.590 à 457.592 — 457.595 et 457.596 — 457.598 à 457.600 — 457.801 et 457.802 — 457.804 et 457.805 — 457.812 à 457.815 — 457.817 à 457.820 — 459.521 à 459.523 — 459.527.

460.062 et 460.063 — 460.067 — 460.074 à 460.077 — 460.346 à 460.350 — 460.862 — 460.866 à 460.868 — 460.870 à 460.872 — 460.875 à 460.877 — 461.127 à 461.138 — 461.305 à 461.309 — 462.142 — 462.145 à 462.147 — 462.149 à 462.159 — 462.651 à 462.653 — 462.656 — 463.794 et 463.795 — 464.311 et 464.312 — 464.379 et 464.380 — 464.762 — 465.642 à 465.644 — 465.656 — 465.672 à 465.679 — 466.081 et 466.082 — 466.084 — 466.089 à 466.091 — 466.096 et 466.097 — 466.105 — 466.110 à 466.116 — 466.349 — 466.352 — 466.354 — 467.061 à 467.066 — 467.068 et 467.069 — 467.072 à 467.075 — 467.078 à 467.080 — 467.202 à 467.206 — 467.212 à 467.214 — 467.272 — 467.465 — 467.468 à 467.472 — 467.598 — 468.061 à 468.064 — 468.066 à 468.068 — 468.185 et 468.186 — 468.241 à 468.245 — 468.454 et 468.455 — 468.788 à 468.800 — 469.139 — 469.508 et 469.509 — 469.512 et 469.513 — 469.753 — 469.755 et 469.756 — 469.781 — 470.221 à 470.240 — 470.331 à 470.339 — 470.661 et 470.662 — 470.672 — 470.674 et 470.675 — 470.677 à 470.680 — 470.681 à 470.690 — 470.732 — 471.033 et 471.034 — 471.038 à 471.040 — 471.241 et 471.242 — 471.260 — 471.781 à 471.791 — 472.170 et 472.171 — 472.175 à 472.178 — 472.180 — 472.642 — 472.645 et 472.646 — 472.650 — 472.735 à 472.738 — 477.621 et 477.622 — 477.630 à 477.633 — 477.640 — 478.241 et 478.242 — 478.244 — 478.246 — 478.248 à 478.252 — 478.254 — 478.519 — 478.663 — 478.671 — 478.676 et 478.677 — 478.746 — 478.752 — 478.754 et 478.755 — 478.759 — 478.803 — 478.805 à 478.807 — 478.814 — 478.816 à 478.819 — 479.184 à 479.186 — 479.195 —479.197 — 479.199 et 479.200 — 479.202 — 479.218 — 479.601 et 479.602 — 479.604 et 479.605 — 479.607 à 479.611 — 479.613 à 479.615.

480.025 — 480.043 à 480.46 — 480.049 et 480.050 — 480.054 — 480.059 et 480.060 — 480.062 — 480.132 à 480.135 — 481.048 — 481.081 à 481.091 — 481.094 — 481.096 — 481.099 et 481.100 — 481.654 à 481.656 — 482.456 — 482.661

— 482.666 à 482.674 — 483.184 à 483.186 — 483.250 à 483.252 — 483.255 — 483.371 à 483.373 — 483.641 — 483.643 et 483.641 — 483.658 — 483.722 à 483.740 — 484.341 — 484.343 — 484.348 à 484.351 — 484.357 et 484.358 — 484.696 — 484.698 à 484.700 — 486.239 et 486.240 — 486.905 — 486.915 et 486.916 — 487.441 à 487.448 — 487.450 à 487.456 — 487.460 — 488.121 à 488.129 — 488.131 — 488.135 et 488.136 — 488.140 — 488.525 à 488.529 — 488.532 — 488.539 et 488.540 — 488.615 — 489.282 à 489.287 — 489.781 — 489.786 et 489.787 — 490.124 — 490.493 à 490.497 — 490.906 et 490.807 — 491.613 — 491.618 — 492.552 — 492.554 — 492.556 — 493.011 à 493.017 — 493.060 — 493.763 à 493.765 — 493.767 — 493.776 à 493.779 — 493.882 à 493.888 — 493.894 — 493.899 et 493.900 — 493.921 à 493.923 — 493.925 — 493.927 — 493.935 à 493.937 — 493.940 — 494.321 à 494.326 — 494.337 et 494.338 — 494.465 — 494.478 — 494.561 et 494.562 — 495.081 à 495.084 — 495.183 à 495.188 — 495.191 à 495.193 — 495.196 — 495.200 — 495.283 — 495.285 — 495.297 à 495.300 — 495.411 à 495.418 — 495.452 à 495.457 — 495.459 et 495.469 — 495.874 — 495.990 — 495.993 — 496.161 — 496.164 à 496.175 — 496.179 — 496.434 à 496.440 — 500.810 — 500.820 — 507.273 — 507.277 et 507.278 — 507.280 — 507.291 et 507.292 — 508.341 à 58.349 — 508.352 à 508.356 — 508.360 — 508.673 à 508.680 — 508.815 à 508.848 — 508.859 — 508.901 à 508.907 — 508.911 à 508.920 — 509.135 — 509.157 et 509.158 — 509.202 et 509.203 — 509.205 — 511.241 et 511.242 — 511.244 — 511.246 — 511.255 — 511.500 — 512.040 — 512.966 et 512.967 — 512.969 à 512.970 — 512.975 à 512.980 — 513.462 à 513.468 — 513.470 à 513.480 — 513.621 à 513.626 — 513.628 — 513.630 — 513.928 — 513.931 et 513.932.

ACTIONS

565 — 2.047 — 4.491 — 4.917 — 5.643 — 14.554 — 14.556 — 14.836 — 18.882 — 21.385 et 24.986 — 32.693 et 32.694 — 32.700 — 33.732 et 33.733 — 37.694 — 38.510 — 41.494 — 46.825 — 48.110 — 49.294 à 49.300.

ETABLISSEMENTS PEUGEOT FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.525.000 F.

SIÈGE SOCIAL: VALENTIGNEY (DOUBS)

Registre du commerce: Doubs 5818.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 F_r

LISTE NUMERIQUE

1° Des 663 obligations amorties au sixième tirage (quatorzième amortissement) effectué le 30 novembre 1948.

(La société ayant racheté 100 obligations, le présent tirage a porté sur 663 titres.)

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

3° Des obligations frappées d'opposition.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51 et **52**	1947	3.575 à 3.581	1947	**6.051** à **6.100**	1949	9.083 à 9.100	1948	13.295 à 13.297	1948
55 à **57**	1947	3.592	1947	**6.101** et **6.102**	1949	9.176	1945	13.305 à 13.308	1948
61 à **69**	1947	3.656 à 3.658	1948	**6.111** à **6.144**	1949	9.193 et 9.194	1945	13.320 à 13.323	Opp.
82 à **86**	1947	3.686 à 3.690	1948	**6.146** à **6.150**	1949	9.255 à 9.258	1948	13.320 à 13.323	1948
121 à **125**	1948	3.693 et 3.694	1948	6.204 et 6.205	Opp.	9.264	1948	13.326	1948
133	1948	3.696 à 3.700	1948	6.344	1946	9.266	1948	13.338	1948
135 à **140**	1948	3.749	1947	6.365 à 6.400	1948	9.277 et 9.278	1948	13.349 et 13.350	1948
148 à 150	1948	4.228 à 4.232	1947	6.451 à 6.465	1947	9.283 à 9.286	1948	13.351 à 13.353	1947
168	1946	4.237	1947	6.471	1947	9.300	1948	13.356	1947
251 à **300**	1949	4.243 et 4.244	1947	6.486 à 6.489	1947	9.408 à 9.415	1946	13.364 à 13.369	1947
351 à 360	1946	**4.301** à **4.321**	1949	6.495 à 6.500	1947	9.425 et 9.426	1946	13.371 et 13.372	1947
577	1946	**4.326** à **4.335**	1949	6.504	1946	9.428 à 9.446	1946	13.380	1947
600	1946	**4.337** à **4.346**	1949	6.521 à 6.535	1946	9.472 et 9.473	1946	13.408 à 13.410	1947
663	1945	4.353 à 4.358	1947	6.551 à 6.559	1948	9.475 à 9.479	1946	13.433 à 13.437	1947
967 à 977	1946	4.363 à 4.368	1947	6.590 à 6.600	1948	9.490 et 9.491	1946	**13.452** à **13.476**	1949
1.001 à **1.050**	1947	4.370	1947	6.717	1947	9.606 à 9.608	1947	**13.479** à **13.490**	1949
1.083 et **1.084**	1946	4.388 à 4.397	1947	6.739	1947	9.613 à 9.615	1947	**13.492** à **13.500**	1949
1.202 à **1.210**	1946	**4.451** à **4.465**	1949	6.744	1947	9.633 à 9.637	1947	**13.801** à **13.814**	1949
1.216 à **1.249**	1946	**4.467** à **4.470**	1949	6.880 à 6.884	1946	9.801 à 9.809	1947	**13.820** à **13.833**	1949
1.351 à **1.356**	1946	**4.478** à **4.496**	1949	**6.951** à **7.000**	1949	9.892 à 9.900	1947	**13.835** à **13.838**	1949
1.369 et **1.370**	1946	4.496	Opp.	7.451 à 7.464	1947	**9.951** à **9.957**	1949	**13.843** à **13.847**	1949
1.375	1946	**4.498** à **4.500**	1949	7.554	1946	**9.968** à **9.983**	1949	14.001 à 14.012	1947
1.656	1945	4.648	1945	7.574	1946	10.203 à 10.300	1948	14.040 à 14.050	1947
1.701 à **1.712**	1947	4.751	1947	7.580	1946	10.301 à 10.304	1945	14.060 à 14.064	1945
1.714 à **1.716**	1947	4.767	1947	7.586	1946	10.319	1945	14.080 à 14.100	1945
1.728	1947	4.796	1947	7.588	1946	10.653 à 10.672	1948	14.153 à 14.156	1948
1.734 à **1.737**	1947	4.798	1947	7.632 à 7.642	1947	**10.708** à **10.715**	1949	14.160 à 14.166	1948
1.743	1947	4.858 à 4.860	1947	7.701 à 7.725	1947	12.251	1947	14.169 à 14.172	1948
1.751 à **1.753**	1949	4.862 à 4.864	1947	7.747 à 7.749	1947	12.253 à 12.256	1947	14.183 à 14.186	1948
1.762	1949	4.867	1947	7.863 à 7.872	1948	12.262 à 12.265	1947	14.188 à 14.212	1948
1.764 à **1.779**	1949	4.873	1947	7.952 à 7.958	1948	12.276	1947	14.224 à 14.246	1948
1.790 à **1.800**	1949	4.876 à 4.887	1947	8.001 à 8.005	1947	12.279 à 12.282	1947	14.250	1948
2.351 à 2.353	1945	4.973	1946	8.023 à 8.032	1947	12.371 à 12.387	1948	14.306	1947
2.651 à 2.667	1948	4.977 à 4.980	1946	8.050	1947	12.390 à 12.394	1948	14.325 et 14.326	1947
2.680 à 2.684	1948	4.989 à 5.000	1946	8.074 à 8.083	1946	12.397 à 12.399	1948	14.338 à 14.345	1947
2.690 et 2.691	1948	5.001 à 5.003	1947	8.370 à 8.373	1947	12.701 et 12.702	1948	14.349 et 14.350	1948
2.694	1948	5.016 et 5.017	1947	**8.401** à **8.435**	1949	12.708 à 12.710	1948	14.472	1946
3.101 à **3.108**	1949	5.023 et 5.024	1947	8.482 à 8.490	1946	12.712 à 12.715	1948	14.496 à 14.500	1946
3.110 à **3.135**	1949	5.040 à 5.049	1947	8.492 et 8.493	1946	12.717 à 12.719	1948	14.522 à 14.528	Opp.
3.201 à 3.204	1948	**5.202** à **5.209**	1949	8.496 à 8.500	1946	12.728 à 12.730	1948	**14.551** à **14.553**	1949
3.206	1948	**5.220** à **5.226**	1949	8.509	Opp.	12.736 à 12.750	1948	**14.567** à **14.600**	1949
3.234 à 3.237	1948	**5.228** à **5.235**	1949	8.601 à 8.604	1946	12.757	1947	14.645 à 14.650	1948
3.451 à **3.464**	1949	**5.243** à **5.245**	1949	8.611 à 8.613	1946	12.759 à 12.769	1947	14.657 et 14.658	1948
3.472 à **3.476**	1949	5.321 à 5.323	1947	8.621 à 8.627	1946	12.776 à 12.783	1947	14.676 à 14.679	1948
3.490 à **3.496**	1949	5.451	1946	8.635	1946	12.807 à 12.811	1947	**14.801** à **14.805**	1949
3.499	1949	5.481	1946	8.638 à 8.640	1946	12.829 à 12.840	1947	**14.812** à **14.822**	1949
3.502	1946	5.490 et 5.491	1946	8.644 et 8.645	1946	12.871 à 12.875	1948	**14.826** à **14.850**	1949
3.504	1946	5.614 et 5.615	1946	8.851 à 8.855	1947	12.878 à 12.880	1948	14.873	1945
3.506 et 3.507	1946	5.626 à 5.628	1946	8.869 à 8.872	1947	12.891 à 12.895	1948	14.885 à 14.887	1945
3.529	1946	5.656 à 5.691	1946	8.877 à 8.900	1947	13.069	1941	**14.951** à **14.956**	1949
3.562 à 3.564	1947	5.919	1945	9.071 à 9.080	1948	13.070	1941	**14.961** à **14.989**	1949
						13.211 à 13.230	1948	**14.992** à **15.000**	1949

Les obligations sorties au tirage du 30 novembre 1948 sont remboursables à partir du 1er Janvier 1949.

HOUILLÈRES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Compagnie des mines de Vicoigne, Nœux et Drocourt, en liquidation.

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION

(Loi du 17 mai 1946 et décret du 28 juin 1946.)

SIÈGE SOCIAL: A NŒUX-LES-MINES (PAS-DE-CALAIS)

R. C.: Béthune n° 375 B.

Liste des 6.700 obligations de l'emprunt 5 1/2 0/0 1939, sorties au cinquième tirage du 1er décembre 1948 et remboursables à partir du 15 février 1949 à 1.000 F.

201 à 300 — 301 à 400 — 1.401 à 1.500 — 1.801 à 1.900 — 1.901 à 2.000 — 2.501 à 2.600 — 3.201 à 3.300 — 4.501 à 4.600 — 5.301 à 5.400 — 7.801 à 7.900 — 10.001 à 10.100 — 12.501 à 12.600 — 13.501 à 13.600 — 14.001 à 14.100 — 14.301 à 14.400 — 15.501 à 15.600 — 16.401 à 16.500 — 17.101 à 17.200 — 17.801 à 17.900 — 21.001 à 21.100 — 22.401 à 22.500 — 23.001 à 23.700 — 23.901 à 24.000 — 24.101 à 24.200 — 25.501 à 25.600 — 25.801 à 25.900 — 26.001 à 26.100 — 28.001 à 28.100 — 31.201 à 31.300 — 32.201 à 32.300 — 33.101 à 33.200 — 35.101 à 35.200 — 36.701 à 36.800 — 37.201 à 37.300 — 38.301 à 38.400 — 39.201 à 39.300 — 39.601 à 39.700 — 40.301 à 40.400 — 40.801 à 40.900 — 43.701 à 43.800 — 43.901 à 44.000 — 44.501 à 44.600 — 45.501 à 45.600 — 45.801 à 45.900 — 46.001 à 46.100 — 47.201 à 47.300 — 47.901 à 48.000 — 48.701 à 48.800 — 50.801 à 50.900 — 50.901 à 51.000 — 51.401 à 51.500 — 52.901 à 53.000 — 53.001 à 53.100 — 54.101 à 54.200 — 55.501 à 55.600 — 55.801 à 55.900 — 56.501 à 56.600 — 56.801 à 56.900 — 57.901 à 58.000 — 61.101 à 61.200 — 61.701 à 61.800 — 64.801 à 64.900 — 65.001 à 65.100 — 65.501 à 65.600 — 66.001 à 66.100 — 66.401 à 66.500 — 67.001 à 67.700.

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1939 restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.
105 à 120	1945	7.386 à 7.391	1946	15.701 à 15.727	1947	20.398	1946	26.755 à 26.760	1947
131 et 132	»	7.401 à 7.404	1947	15.758 à 15.798	»	20.404 à 20.406	1944	26.762 à 26.769	»
163 et 164	»	7.409 et 7.410	»	15.808 à 15.810	1946	20.450	»	26.787 à 26.791	»
739 à 748	1947	7.414 à 7.425	»	15.851 à 15.860	»	20.658 à 20.665	1945	26.798 à 26.800	»
769 à 800	»	7.430 à 7.474	»	15.904 à 15.923	1945	20.694 et 20.695	»	26.925 à 26.934	»
950 à 959	1944	7.485 à 7.500	»	15.927 et 15.928	»	20.942 et 20.943	»	26.965 à 26.976	»
1.227 à 1.278	1947	7.601 à 7.611	»	15.934 à 15.942	»	20.995 à 20.999	»	26.981 à 26.984	»
1.702 à 1.704	»	7.623 à 7.700	»	15.944 et 15.945	»	21.701 à 21.716	1946	27.000	»
1.706	»	8.011 à 8.015	»	15.957 à 15.959	»	21.719 à 21.731	»	27.601 à 27.622	»
1.776 à 1.800	»	8.046 à 8.055	»	15.961 et 15.962	»	21.748 à 21.750	»	27.640	»
2.081	1946	8.066 à 8.100	»	15.964 à 15.966	»	21.767 à 21.776	»	27.651 et 27.652	»
2.100	»	8.301 à 8.331	»	15.969 et 15.970	»	21.787 à 21.790	»	27.668 à 27.676	»
2.101 à 2.103	1945	8.336 à 8.362	»	15.975	»	21.797 à 21.800	»	27.692 à 27.700	»
2.152 à 2.156	»	8.368 à 8.387	»	15.982 à 15.985	»	21.811	1945	27.845 à 27.852	1946
2.187 à 2.196	»	8.393 à 8.397	»	15.998	»	21.847 à 21.856	»	28.425 et 28.426	1947
2.409 à 2.410	»	8.831 à 8.846	1945	16.302	1944	21.872 à 21.879	»	28.439 à 28.450	»
2.415	»	8.853 à 8.855	»	16.323 et 16.324	»	21.885 et 21.886	»	28.459 à 28.465	»
2.433	»	8.493	1944	16.374 à 16.387	»	21.910 à 21.924	»	28.467 à 28.479	»
2.701	1947	9.801 à 9.804	1947	16.393	»	21.935 à 21.946	»	28.490 à 28.500	»
1.708 à 2.712	»	9.830 à 9.834	»	16.397 à 16.400	»	21.972 à 21.976	»	28.601 à 28.638	»
2.716 à 2.720	»	9.844 à 9.866	»	16.909	1946	21.986 à 21.992	»	28.644 à 28.651	»
2.731 à 2.757	»	9.869 à 9.900	»	16.911 à 16.917	»	21.998 à 22.000	»	28.654 à 28.670	»
2.762 à 2.787	»	10.106 à 10.109	»	16.924 à 16.929	»	22.001	1944	28.677 et 28.678	»
2.798 à 2.800	»	10.115 à 10.149	»	16.931 à 16.958	»	22.021	»	28.689 à 28.700	»
3.001 à 3.003	»	10.159 à 10.182	»	16.964 à 16.983	»	22.504 à 22.507	»	29.025 et 29.026	1946
3.009 à 3.090	»	10.184 à 10.200	»	16.989 à 16.991	»	22.516 à 22.525	»	29.032 à 29.036	»
3.877 à 3.888	1945	10.286 à 10.293	1946	16.994 à 17.000	»	22.530 à 22.533	»	29.044 à 29.046	»
3.969	»	10.295	»	17.301 à 17.310	1947	22.535	»	29.332 et 29.333	1945
3.973 et 3.974	»	10.407 à 10.432	»	17.321 à 17.357	»	22.575 et 22.576	»	29.339 à 29.348	»
3.979 à 3.992	»	10.435 à 10.438	»	17.359 à 17.361	»	22.578	»	29.367	»
4.101 à 4.145	1947	10.620	»	17.363 à 17.379	»	22.587 à 22.589	»	29.584	»
4.148 à 4.154	»	10.628 à 10.632	»	17.381	»	22.594 à 22.598	»	29.786	»
4.166 à 4.200	»	10.645 à 10.649	»	17.384 à 17.393	»	22.602 à 22.636	1947	30.101 à 30.105	»
4.401 à 4.500	1946	10.666 à 10.670	»	17.398 à 17.400	»	22.640 à 22.648	»	30.125	»
4.601 à 4.609	1947	11.002	1944	17.451	1944	22.654 à 22.667	»	30.164 et 30.165	»
4.630 à 4.667	»	11.201 à 11.204	1946	17.480 à 17.487	»	22.669 à 22.700	»	30.204 et 30.205	1946
4.678 à 4.700	»	11.215 à 11.225	»	17.601 à 17.648	1947	23.465	1944	30.209 et 30.249	»
4.701 à 4.703	»	11.230 à 11.239	»	17.650 à 17.677	»	23.478 à 23.482	»	30.226	»
4.714 à 4.741	»	11.265 à 11.272	»	17.682 à 17.700	»	24.003	1946	30.248	»
4.754 à 4.760	»	11.274 à 11.287	»	17.901 à 17.917	»	24.021 à 24.025	»	30.275 et 30.276	»
4.770 à 4.792	»	11.298 à 11.300	»	17.924 à 17.972	»	24.028 à 24.035	»	30.281 à 30.287	»
4.800	»	11.901 à 11.920	1947	17.990 à 18.000	»	24.060 à 24.069	»	30.296 à 30.309	»
4.801	1945	11.971 à 11.980	»	18.125 à 18.129	1945	24.081 à 24.097	»	30.303 et 31.304	1945
5.001 à 5.160	1947	11.986 à 11.989	»	18.156 à 18.158	»	24.799	1944	31.307 et 31.308	»
5.131 à 5.135	1945	11.993 à 12.000	»	18.163 à 18.172	»	25.108 à 25.123	1946	31.349	»
5.166 à 5.173	»	12.038	1944	18.178 à 18.180	»	25.136 à 25.170	»	31.358 à 31.369	»
5.196 à 5.200	»	12.201 à 12.208	1946	18.201 à 18.203	1947	25.186 à 25.200	»	31.377 à 31.389	»
5.849	1944	12.320 à 12.323	1945	18.206 à 18.222	»	25.243 et 25.244	1945	31.391 à 31.394	»
6.051 à 6.063	1945	12.748	1944	18.224 à 18.246	»	25.247 et 25.248	»	31.501	»
6.066	»	12.770 et 12.771	»	18.250 à 18.257	»	25.250	»	31.524	»
6.098 à 6.100	»	14.604 à 14.613	1946	18.261 à 18.264	»	25.257 et 25.258	»	31.538 à 31.541	»
6.201 à 6.219	1947	14.625 à 14.629	»	18.266 à 18.290	»	25.263	»	31.563 et 31.564	»
6.221 à 6.237	»	14.636 à 14.638	»	18.294 à 18.300	»	25.301 à 25.310	1947	31.587 et 31.588	»
6.243 à 6.285	»	14.642 et 14.643	»	19.018	1944	25.316 et 25.317	»	31.595 à 31.660	»
6.288 à 6.298	»	14.661 à 14.664	»	19.046 à 19.085	»	25.338 à 25.340	»	31.725 à 31.728	»
6.501	1946	15.001 à 15.100	1947	20.113 à 20.116	1946	25.360 à 25.373	»	31.740 et 31.741	»
6.504 à 6.508	»	15.139	1946	20.118 à 20.129	»	25.378 à 25.381	»	32.070 à 32.081	»
6.538	»	15.156 à 15.200	»	20.150 à 20.154	»	25.385 à 25.394	»	32.083 à 32.085	»
6.542 et 6.543	»	15.201 à 15.211	»	20.158 à 20.162	»	26.115 à 26.138	1945	32.591 et 32.592	1944
6.701 à 6.756	1947	15.216 à 15.219	»	20.183 à 20.192	»	26.140 et 26.141	»	32.601 à 32.646	1947
6.767 à 6.786	»	15.221 à 15.225	»	20.200	»	26.143	»	32.647 et 32.648	»
7.050 et 7.051	1946	15.272 à 15.291	»	20.341 à 20.343	»	26.186	»	32.655 à 32.657	»
7.093	»	15.406 à 15.408	1947	20.346 à 20.349	»	26.623	1944	32.699 à 32.700	»
7.230 à 7.232	1944	15.413 à 15.415	»	20.361 et 20.362	»	26.644	»	33.210 à 33.224	»
7.312 à 7.332	1946	15.435 à 15.484	»	20.366 à 20.379	»	26.701 à 26.704	1947	33.235 à 33.240	»
7.343 à 7.361	»	15.496 et 15.497	»	20.390 et 20.391	»	26.712 à 26.731	»	33.251 à 33.255	»

NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.
33.293 à 33.297	1947
33.299 et 33.300	»
33.504 à 33.509	1946
33.547 à 33.551	»
33.589	»
34.020 à 34.023	1944
34.047	»
34.050 à 34.059	»
34.301 à 34.323	1945
34.331	»
34.401 à 34.414	1947
34.440 et 34.441	»
34.445 à 34.458	»
34.469 à 34.477	»
34.488 à 34.498	»
34.508 et 34.509	1944
34.585	»
34.714 et 34.715	»
35.501 à 35.523	1946
35.525 à 35.530	»
35.532 à 35.540	»
35.551 à 31.557	»
35.560 à 35.564	»
35.566 à 35.573	»
35.581 à 35.588	»
35.594 et 35.595	»
35.701 à 35.704	1945
35.774 à 35.778	»
35.784 à 35.788	»
36.159 à 36.161	»
36.501 à 36.505	1944
37.701 à 37.746	1947
37.754 et 37.755	»
37.776 à 37 800	»
37.801 à 37.805	»
37.837 à 37.855	»
37.866 et 37.867	»
37.876 à 37.891	»
37.897 à 37.900	»
37.901 à 37.954	»
37.956 à 38.000	»
38.209 à 38.212	1946
38.222	»
38.253 à 38.262	»
38.264 à 38.295	»
38.601 à 38.607	1947
38.609 à 38 651	»
38.674 à 38 677	»
38.681 à 38.700	»
38.906 à 38.912	1945
38.995 et 38.996	»
40.026 et 40.027	1946
40.047 à 40.054	»
40.065	»
40.085 à 40.088	»
40.101 à 40.108	1947
40.111 à 40 158	»
40.163 à 40.182	»
40.185 à 40.189	»
40.197 à 40 200	»
40.201	»
40.217 à 40.225	»
40.227 à 40 236	»
40.246 à 40 294	»
40.297 à 40 300	»
40.901 et 40.902	1946
40.912 à 40.915	»
40.918	»
40.921 à 40.924	»
40.927	»
40.929 à 40.937	»
40.954	»
41.174 à 41.178	1944
41.380	1945
41.501 à 41.518	1947
41.536 à 41.545	»
41.561 à 41.571	»
41.665 à 41.674	1945
41.924 à 41.928	1946
41.960	»
41.971	»
42.501 à 42.511	1947
42.512	»
42.568 à 42.573	»
42.716 à 42.719	1945
43.001 à 43.003	»
43.051 à 43.057	1945
43.081 à 43.089	»
43.096	»
43.828 à 43.844	1946
43.853 et 43.854	»
44.147 à 44.149	1944
44.166 à 44.200	»
44.201 à 44.212	»
44.216	»
44.627 à 44.639	1946
44.662	»
44.825	1944
44.894 à 44.900	»
45.101 à 45.117	1946
45.143 et 45.144	»
45.147 à 45.152	»
45.154 à 45.157	»
45.169 à 45.180	»
45.191 à 45.195	»
45.241 à 45.250	1945
45.251 à 45.276	»
45.282 à 45.291	»
46.305 à 46.309	1946
46.314 à 46.316	»
46.335 et 46.336	»
46.341	»
46.351 et 46.352	1944
46.358 et 46.359	1946
46.371	»
46.371 à 46.382	»
46.388 à 46.398	»
46.408 à 46.412	1945
46.415 à 46.419	»
46.425 à 46.433	»
46.449 à 46.453	»
46.455 à 46.458	»
46.471	»
46.474 à 46.484	»
46.487 à 46.492	»
46.701 à 46.703	1946
46.729 à 46.747	»
46.750	»
46.754 à 46.763	»
46.783 à 46.787	»
46.794 à 46.800	»
46.801 à 46.808	1947
46.816 à 46.843	»
46.852 à 46.886	»
46.888 à 46.898	»
47.005 à 47.014	1946
47.041 à 47.043	»
47.050 à 47.056	»
47.065 à 47.099	»
47.531 à 47.558	1944
47.567	»
48.120 à 48.122	»
48.135 à 48.150	»
48.151 à 48 154	»
48.410 et 48.411	1945
48.414	»
48.428 à 48.431	»
48.437 à 48.441	»
48.465 et 48.466	»
48.908 à 48.911	1946
48.916 à 48.927	»
48.948 à 48.955	»
48.961	»
48.967 à 48.970	»
48.984 à 48.995	»
49.000	»
49.109 à 49.116	»
49.117	»
49.149 à 49.155	»
49.173 à 49.176	»
49.179 à 49.200	»
49.236 à 49.245	1947
49.247 à 49.251	»
49.256 à 49.265	»
49.268 et 49.269	»
49.281 à 49.300	»
49.461 et 49.462	1945
49.472	»
49.474	»
49.478	»
49.506 à 49.510	1944
49.582 à 49.600	»
49.601 à 49.606	1945
49.667 à 49.681	1945
49.943	1944
49.961 à 49.963	»
49.970	»
50.201 à 50.211	1947
50.214 à 50.252	»
50.254 à 50.300	»
50.401 à 50.456	»
50.458 à 50.490	»
50.601	»
50.605 à 50.709	»
51.368 à 51.377	1944
51.382 à 51.389	»
51.400	»
51.601 à 51.653	1946
51.663 à 51.667	»
51.687 à 51.696	»
51.801 à 51.803	»
51.810 à 51.814	»
51.821 à 51.824	»
51.834 à 51.837	»
51.843 et 51.844	»
51.846 et 51.847	»
51.850 à 51.887	»
51.881 à 51.883	»
51.875 à 51.899	»
52.351 à 52.353	1944
52.376 à 52.378	»
52.392 à 52.403	»
52.410 à 52.421	»
52.563 à 52 565	»
52.567	»
52.592 à 52.600	»
53.116 et 53.117	1945
53.133 à 53.137	»
53.140 à 53.155	»
53.180 à 53.194	»
53.198	»
53.201 à 53.204	»
53.230 à 53.232	»
53.242 à 53.244	»
53.275 à 53.287	»
53.298 à 53.300	»
53.301 et 53.302	1946
53.309 à 53.328	»
53.332 et 53.333	»
53.350 à 53.354	»
53.360 et 53.361	»
53.375 à 53.380	»
53.388	»
53.395 et 53.396	»
53.398 et 53.399	»
53.608 à 53.610	»
53.613 à 53.621	»
53.635	»
53.640 à 53.644	»
53.657	»
53.663 et 53.664	»
53.673 à 53.676	»
53.700 à 53.704	»
53.710 à 53.712	»
53.738 à 53.745	»
53.747	»
53.756 à 53.767	»
53.778 à 53.782	»
53.785 et 53.786	»
53.798 à 53.800	»
54.401 à 54.430	1947
54.446 à 54.475	»
54.481 à 54.500	»
54.620	1944
55.613 à 55.624	1946
55.628 à 55.642	»
55.653 à 55.662	»
55.673 à 55.677	»
55.688 à 55.700	»
55.703 et 55.704	1944
55.707 et 55.708	»
56.201 et 56.202	1945
56.207 à 56.212	»
56.219 à 56.222	»
56.238	»
56.274 à 56.276	»
56.288	»
56.291 à 56.300	»
56.301 à 56.331	1947
56.342 à 56.392	»
56.395 à 56.400	1947
56.401 à 56.407	1945
56.430 à 56.434	»
56.477	»
56.483 à 56.495	»
56.601 à 56.691	1947
56.693 à 56.700	»
57.206 à 57.245	»
57.251 à 57.253	»
57.259 à 57.300	»
57.390 et 57.391	1944
57.503 à 57.547	1947
57.553 à 57.588	»
57.595 et 57.596	»
57.599 et 57.600	»
57.609 et 57.610	1945
57.613	»
57.641 à 57.649	»
57.655 à 57.664	»
57.698	»
58.403 à 58.405	1946
58.466 à 58.469	»
58.482 à 58.487	»
58.509	»
58.515	»
58.543 à 58.558	»
58.566 à 58.570	»
58.576 à 58.578	»
58.582 à 58.588	»
58.597 à 58 600	»
58.650 à 58.654	1944
58.685 à 58.694	»
59.301 à 59.313	1947
59.326 à 59.335	»
59.348 à 59.351	»
59.361	»
59.365 à 59.368	»
59.371 à 59.400	»
59.401 à 59.500	»
59.501 et 59.502	»
59.506 à 59.532	»
59.534 à 54.539	»
59.547 à 59.584	»
59.587 à 59.589	»
59.601 à 59.603	1944
59.656 à 59.658	»
59.801 à 59.803	»
59.805	»
59.831	»
59.836	»
59.869 à 59.873	»
59.879	»
59.898	»
59.901 à 59.906	1946
59.914 à 59.918	»
59.931	»
59.933 à 59.935	»
59.947 à 59.950	»
59.951 à 59.966	»
59.974 à 59.978	»
59.988	»
59.994	»
60.238 à 60.242	»
60.246 à 60.252	»
60.264	»
60.268 à 60.270	»
60.278 à 60.287	»
60.299 et 60.300	»
60.403 à 60.408	»
60.418 à 60.421	»
60.435 à 60.437	»
60.446 à 60.478	»
60.701 à 60.800	1947
61.218 et 61.219	1945
61.246 à 61.250	»
61.255	»
61.307 et 61.308	1946
61.360	»
61.363 à 61.372	»
61.379 à 61.394	»
61.396	»
61.401 à 61.417	1947
61.425 et 61.426	»
61.431 à 61.500	»
61.501 à 61.530	»
61.535 à 61.600	»
62.014 à 62.021	1946
62.027	1946
62.029	»
62.061 à 62.066	»
62.093 à 62.100	»
62.413 à 62.447	1947
62.449 à 62.499	»
63.338	1946
63.359 à 63.366	»
63.377 et 63.378	»
63.389	»
63.391	»
63.394 à 63.400	»
63.914 à 64.000	1947
64.201 et 64.203	1946
64.259 à 64.263	»
64.296 à 64.300	»
64.601 à 64.618	»
64.638 à 64.647	»
64.653 et 64.654	»
64.663	»
64.666 à 64.668	»
64.682 à 64.700	»
65.101 à 65.103	1945
65.117 à 65.119	»
65.121 à 65.123	»
65.138 à 65.148	»
65.156 à 65.197	»
65.401	1946
66.304 à 66.311	»
66.345 à 66.364	»
66.380 à 66.400	»
66.665	1945
66.681 et 66.682	»
66.684 à 66.686	»
66.719 à 66.727	»
66.758	»
66.791	»
67.301 à 67.323	»
67.386 à 67.390	»
67.522 et 67.523	»
67.525	»
67.531 à 67.538	»
67.541 à 67.544	»
67.548 à 67.550	»
67.901 à 67.911	1946
67.967 à 68.000	»
68.001 à 68.006	1944
68.225 à 68.226	»
68.232 à 68.235	»
68.251 et 68.252	»
68.255 à 68.260	»
68.403 à 68.408	»
68.441 et 68.442	»
68.495 à 68.500	»
68.501 et 68.502	1945
68.519 à 68.523	»
68.546 à 68.552	»
68.573 à 68.578	»
68.580	»
68.584 à 68.586	»
68.589 à 68.598	»
68.809 à 68.831	1946
68.840 et 68.841	»
68.843 à 68.868	»
68.874 et 68.875	»
68.887 à 68.889	»
68.896	»
69.001 à 69.023	1945
69.034	»
69.045	»
69.063 et 69.064	»
69.080 à 69.082	»
69.087 à 69.100	»
69.338 à 69.346	1946
69.357 à 69.365	»
69.519 à 69.522	1947
69.528 et 69.529	»
69.531	»
69.534 à 69.536	»
69.538	»
69.545 et 69.546	»
69.548	»
69.550 à 69.562	»
69.565 à 69.569	»
69.571 à 69.573	»
69 583 à 69.592	»
69.596 et 69.597	»

Les remboursements seront effectués à:

Banque Le Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris, chargée du service des titres de la compagnie;
Crédit du Nord, 4, 6 et 8, rue Jean-Roisin, à Lille (Nord);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

ETABLISSEMENTS WIBAUX-FLORIN

SOCIÉTÉ ANONYME

47, RUE DE LA FOSSE-AUX-CHÊNES, ROUBAIX

Registre du commerce: n° 5010.

Emprunt obligataire ex-5 0/0 1930.

Conformément à l'article 14 des statuts de la société civile des obligataires, il a été procédé, le 15 décembre 1948, au siège de la société, 47, rue de la Fosse-aux-Chênes, à Roubaix, au tirage de 179 obligations de deuxième rang, pour tenir à jour le tableau d'amortissement.

Ces obligations seront remboursées au pair, à tous les guichets du Crédit du Nord, à partir du 15 mars 1949.

61	89	129	186	188	251	252	255
522	570	576	578	610	659	783	811
867	879	897	916	951	963	974	979
988	997	1.074	1.111	1.132	1.136	1.159	1.162
1.170	1.177	1.181	1.218	1.254	1.261	1.351	1.388
1.451	1.464	1.506	1.536	1.719	1.754	1.780	1.799
1.809	1.819	1.828	1.866	1.876	1.898	1.926	1.951
1.958	1.993	1.996	1.999	2.017	2.086	2.089	2.110
2.151	2.196	2.197	2.199	2.258	2.289	2.324	2.348
2.352	2.369	2.380	2.399	2.409	2.443	2.469	2.471
2.480	2.489	2.540	2.603	2.625	2.641	2.666	2.684
2.686	2.693	2.729	2.756	2.775	2.820	2.826	2.846
2.853	2.886	2.912	2.935	2.940	2.943	2.950	2.988
2.992	3.182	3.194	3.201	3.203	3.215	3.218	3.228
3.237	3.257	3.264	3.271	3.316	3.505	3.506	3.507
3.520	3.566	3.616	3.674	3.701	3.752	3.755	3.768
3.771	3.804	3.826	3.880	3.908	3.912	3.938	3.940
3.941	3.959	3.973	3.974	3.988	4.003	4.022	4.024
4.030	4.039	4.040	4.047	4.051	4.052	4.064	4.073
4.212	4.213	4.217	4.242	4.272	4.340	4.341	4.430
4.462	4.464	4.469	4.527	4.535	4.568	4.575	4.576
4.602	4.648	4.680	4.682	4.687	4.773	4.889	4.905
4.907	4.973	4.979					

Les obligations dont les numéros suivent n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage du 15 décembre 1942.

Remboursables le 15 mars 1943.

206	290	353	507	556	561	604	628
631	633	635	643	753	873	1.013	1.021
1.084	1.095	1.130	1.131	1.143	1.225	1.508	1.727
1.782	1.785	1.788	1.789	1.790	1.792	1.794	1.795
1.798	1.803	1.806	1.659	1.873	1.961	1.963	2.613
2.617	2.620	2.657	2.658	2.683	2.723	2.728	2.762
2.993	2.294	2.997	3.118	3.206	3 209	3.211	3.256
3.673	3.675	3.676	4.461	4.466	4.897	4.908	

Tirage du 15 décembre 1943.

Remboursables le 15 mars 1944.

72	205	291	347	466	580	605	695
1.011	1.088	1.148	1.164	1.367	1.503	1.783	1.807
1.915	1.916	2.200	2.550	2.634	2.750	2.768	2.845
2.937	2.939	2.957	2.963	3.085	3.115	3.205	3.770
3.824	3.828						

Tirage du 15 décembre 1944

Remboursables le 15 mars 1945.

191	199	571	755	1.056	1.227	1.804	1.965	1.967
			2.179	2.193	3.252	3.790	4.307	

Tirage du 15 décembre 1945.

Remboursables le 15 mars 1946.

195	782	829	833	895	911	981	983
987	1.054	1.0..	1.133	1.147	1.163	1.205	1.207
1.210	1.219	1.221	1.224	1.258	1.361	1.368	1.541
1.623	1.634	1.656	1.724	1.786	1.853	1.888	1.892
1.900	1.944	2.167	2.181	2.191	2.362	2.401	2.649
2.660	2.662	2.674	2.677	2.685	2.687	2.761	2.945
3.075	3.152	3.189	3.227	3.230	3.260	3.326	3.639
3.619	3.678	3.760	3.766	3.920	3.983	3.921	4.370
4.396	4.999						

Tirage du 15 décembre 1946.

Remboursables le 15 mars 1947.

59	158	174	181	204	222	231	359
480	494	497	621	839	854	924	991
994	1.000	1.011	1.020	1.023	1.078	1.082	1.094
1.178	1.180	1.214	1.220	1.223	1.236	1.362	1.494
1.502	1.730	1.874	1.889	2.085	2.160	2.192	2.290
2.292	2.295	2.421	2.441	2.445	2.449	2.455	2.500
2.503	2.542	2.646	2.645	2.650	2.671	2.694	2.695
2.821	2.996	3.076	3.125	3.144	3.168	3.173	3.207
3.253	3.302	3.306	3.310	3.214	3.327	3.618	3.631
3.637	3.645	3.646	3.651	3.652	3.653	3.725	3.751
3.759	3.810	3.811	3.818	3.819	3.871	4.346	4.319
4.351							

Tirage du 15 décembre 1947.

Remboursables le 15 mars 1948.

166	150	168	175	208	228	232	356
366	373	415	416	485	492	531	557
585	588	596	602	644	668	677	786
903	931	993	1.024	1.081	1.098	1.102	1.161
1.314	1.360	1.410	1.473	1.498	1.515	1.548	1.602
1.632	1.642	1.742	1.744	1.856	1.887	1.929	1.950
2.057	2.058	2.080	2.082	2.219	2.284	2.289	2.396
2.347	2.403	2.404	2.126	2.446	2.448	2.526	2.618
2.623	2.637	2.644	2.648	2.659	2.660	2.681	2.682
2.691	2.708	2.712	2.741	2.760	2.822	2.878	2.925
2.995	3.003	3.077	3.082	3.084	3.095	3.102	3.210
3.305	3.318	3.626	3.677	3.750	3.702	3.765	3.788
3.814	3.827	3.806	4.058	4.373	4.374	4.601	4.902
4.950							

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

98, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 0/0 1909

DE LA

Société d'électricité de Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 304.997.975 F, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 75, BOULEVARD HAUSSMANN

En liquidation, par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

MM. les porteurs d'obligations de cette société sont informés que toutes les obligations 4 0/0 1909 restant en circulation et non amorties à des tirages antérieurs sont appelées au remboursement à la date contractuelle du 1er janvier 1949, à raison de 496,60 F.

Il est rappelé que les coupons échéances 1er juillet 1948 et 1er janvier 1949 sont payables sur estampillage des titres.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

30.002	30.013	30.023	30.029	30.030	30.060	30.099
30.128	30.132	30.145	30.158	30.159	30.164	30.197
30.241	30.243	30.255	30.261	30.301	30.308	30.314
30.321	30.330	30.333	30.338	30.378	30.379	30.387
30.398	30.409	30.427	30.429	30.434	30.436	30.448
30.460	30.461	30.462	30.475	30.482	30.494	30.505
30.510	30.513	30.521	30.553	30.555	30.572	30.577
30.596	30.603	30.613	30.631	30.674	30.672	30.696
30.701	30.728	30.730	30.733	30.788	30.823	30.624
30.833	30.837	30.861	30.917	30.925	30.953	30.954
30.955	30.972	30.981	31.005	31.006	31.013	31.029
31.035	31.036	31.039	31.042	31.050	31.055	31.062
31.065	31.067	31.078	31.089	31.090	31.095	31.188
31.216	31.223	31.225	31.226	31.228	31.232	31.255
31.280	31.283	31.325	31.329	31.334	31.354	31.358
31.360	31.365	31.416	31.417	31.420	31.435	31.443
31.447	31.452	31.505	31.530	31.531	31.533	31.537
31.541	31.544	31.552	31.564	31.573	31.597	31.598
31.616	31.621	31.639	31.642	31.664	31.671	31.675
31.684	31.687	31.699	31.701	31.708	31.711	31.725
31.774	31.833	31.861	31.862	31.869	31.892	31.909
31.911	31.924	31.925	31.926	31.932	31.933	31.936
31.963	31.967	31.970	31.971	31.984	31.984	31.991
32.018	32.026	32.028	32.039	32.040	32.048	32.055
32.093	32.113	32.114	32.125	32.130	32.133	32.154
32.180	32.199	32.201	32.238	32.242	32.244	32.255
32.259	32.264	32.281	32.299	32.300	32.345	32.361
32.364	32.370	32.403	32.406	32.416	32.417	32.421
32.422	32.470	32.508	32.555	32.560	32.569	32.576
32.594	32.612	32.618	32.654	32.655	32.662	32.664
32.665	32.685	32.686	32.725	32.726	32.733	32.741
32.747	32.757	32.761	32.763	32.772	32.787	32.811
32.812	32.813	32.817	32.821	32.823	32.825	32.827
32.833	32.843	32.854	32.917	32.955	32.958	32.968
32.971	32.973	32.982	32.987	32.994	33.010	33.052
33.054	33.055	33.068	33.073	33.106	33.124	33.126
33.127	33.136	33.140	33.163	33.174	33.175	33.182
33.183	33.184	33.186	33.186	33.205	33.211	33.217
33.220	33.222	33.233	33.235	33.247	33.254	33.258
33.260	33.267	33.276	33.293	33.299	33.314	33.334
33.336	33.338	33.346	33.349	33.354	33.368	33.369
33.361	33.364	33.372	33.373	33.375	33.391	33.422
33.424	33.428	33.446	33.450	33.451	33.455	33.474
33.476	33.482	33.489	33.490	33.494	33.504	33.507
33.513	33.567	33.575	33.576	33.589	33.592	33.601
33.623	33.624	33.625	33.627	33.630	33.656	33.659
33.660	33.661	33.663	33.664	33.680	33.684	33.685
33.698	33.699	33.700	33.703	33.706	33.720	33.742
33.750	33.771	33.776	33.794	33.797	33.815	33.829
33.841	33.842	33.843	33.844	33.845	33.847	33.848
33.850	33.851	33.852	33.853	33.854	33.856	33.857
33.859	33.861	33.862	33.861	33.866	33.873	33.877
33.901	33.903	33.905	33.932	33.931	33.952	33.955
33.939	33.944	33.945	33.959	34.003	34.009	34.019
34.045	34.050	34.060	34.065	34.097	34.131	34.157
34.210	34.216	34.231	34.251	34.253	34.265	34.288
34.302	34.313	34.317	34.325	34.337	34.353	34.371
34.376	34.380	34.393	34.416	34.417	34.441	34.479
34.512	34.513	34.515	34.516	34.563	34.561	34.577
34.583	34.589	34.612	34.620	34.630	34.631	34.657
34.672	34.728	34.763	34.792	34.820	34.812	34.878
34.883	34.886	34.890	34.892	34.893	34.898	34.907
34.909	34.916	34.934	34.960	34.959	34.961	34.986
34.990	35.030	35.048	35.061	35.063	35.061	35.094
35.118	35.125	35.151	35.153	35.156	35.157	35.161
35.162	35.169	35.170	35.189	35.214	35.218	35.230
35.235	35.242	35.246	35.257	35.267	35.270	35.274
35.282	35.289	35.305	35.318	35.333	35.331	35.396
35.343	35.350	35.395	35.399	35.423	35.428	35.473
35.471	35.475	35.489	35.495	35.505	35.527	35.528
35.575	35.579	35.601	35.610	35.611	35.616	35.617
35.624	35.628	35.670	35.642	35.657	35.661	35.671
35.676	35.685	35.713	35.714	35.718	35.736	35.770
35.775	35.776	35.795	35.805	35.860	35.877	35.880
35.906	35.923	35.929	35.941	35.949	35.953	35.956
35.962	35.964	35.969	35.990	35.992	35.993	36.994
36.019	36.020	36.041	36.046	36.048	36.063	36.073
36.097	36.101	36.103	36.109	36.198	36.204	36.218
36.230	36.231	36.252	36.276	36.281	36.282	36.284
36.297	36.301	36.318	36.322	36.361	36.371	36.383
36.386	36.389	36.390	36.402	36.404	36.407	36.411
36.413	36.424	36.425	36.427	36.429	36.438	36.439
36.462	36.466	36.468	36.486	36.494	36.495	36.515
36.561	36.596	36.567	36.569	36.581	36.594	36.595
36.597	36.616	36.632	36.635	36.636	36.641	36.646
36.671	36.694	36.699	36.701	36.721	36.727	36.764
36.765	36.777	36.783	36.781	36.785	36.789	36.794
36.819	36.842	36.849	36.851	36.857	36.861	36.862
36.871	36.873	36.879	36.911	36.912	36.933	36.964
36.973	36.987	37.006	37.012	37.017	37.018	37.044
37.045	37.070	37.071	37.109	37.152	37.153	37.154
37.157	37.158	37.174	37.180	37.206	37.217	37.219
37.229	37.236	37.243	37.244	37.254	37.275	37.276
37.280	37.293	37.294	37.334	37.335	37.308	37.356
37.361	37.369	37.371	37.380	37.388	37.302	37.395
37.398	37.400	37.403	37.422	37.423	37.431	37.436
37.448	37.449	37.450	37.451	37.452	37.453	37.454
37.532	37.534	37.538	37.540	37.543	37.548	37.563
37.565	37.576	37.577	37.598	37.608	37.609	37.618
37.623	37.651	37.671	37.681	37.706	37.711	37.713
37.721	37.728	37.734	37.771	37.773	37.781	37.788
37.789	37.800	37.801	37.808	37.811	37.831	37.839
37.843	37.846	37.855	37.856	37.858	37.859	37.866
37.911	37.925	37.927	37.928	37.929	37.942	37.968
37.990	37.992	38.003	38.006	38.024	38.029	38.040
38.041	38.044	38.046	38.053	38.066	38.071	38.073
38.084	38.085	38.098	38.108	38.109	38.111	38.113
38.120	38.131	38.133	38.135	38.150	38.176	38.183
38.198	38.210	38.219	38.221	38 228	38.239	38 254
38.260	38.270	38.274	38.310	38.320	38.323	38.325
38.326	38.327	38.335	38.347	38.351	38.381	38.385
38.387	38.390	38.399	38.400	38.404	38.410	38.432
38.438	38.441	38.451	38.465	38.479	38.481	38.506
38.540	38.549	38.596	38.599	38.609	38.611	38.649
38.653	38.654	38.657	38.690	38.692	38.693	38.702
38.721	38.727	38.729	38.732	38.733	38.734	38.743
38.768	38.770	38.779	38.782	38.784	38.788	38.825
38.832	38.848	38.858	38.859	38.864	38.911	38.923
38.931	38.933	38.937	38.988	38.990	38.993	38.994
38.996	39.018	39.021	39.038	39.042	39.071	39.077
39.081	39.089	39.136	39.138	39.151	39.167	39.180
39.190	39.195	39.204	39.206	39.207	39.208	39.209
39.210	38.211	39.212	39.214	39.216	39.217	39.223
39.246	39.250	39.252	39.263	39.266	39.268	39.274
39.283	39.286	39.294	39.295	39.337	39.385	39.387
39.398	39.407	39.409	39.438	39.439	39.440	39.449
39.451	39.452	39.453	39.463	39.464	39.473	39.474
39.486	39.487	39.490	39.491	39.492	39.493	39.494
39.496	39.507	39.519	39.532	39.536	39.549	39.550
39.554	39.562	39.572	39.574	39.576	39.578	39.585
39.587	39.600	39.624	39.639	39.640	39.651	39.664
39.671	39.678	39.691	39.697	39.698	39.709	39.701
39.704	39.717	39.721	39.722	39.723	39.724	39.748
39.754	39.760	39.761	39.762	39.764	39.766	39.768
39.774	39.789	39.791	39.800	39.802	39.824	39.830
39.866	39.868	39.876	39.878	39.879	39.890	39.897
39.900.								

SOCIETE DU CARBURATEUR ZENITH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 49-51, CHEMIN FEUILLAT, LYON

R. C.: Lyon, B 665.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.900 obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F, la société du carburateur Zenith a procédé au rachat en Bourse de 85 obligations, dont le montant a épuisé la somme prévue pour l'amortissement de l'emprunt au 2 janvier 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 28 janvier 1948.*)

Société d'Outillage mécanique et d'Usinage d'artillerie

(S. O. M. U. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 116, BOULEVARD VICTOR-HUGO, A SAINT-OUEN (SEINE)

R. C.: Seine n° 79014.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 420 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er février 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 20 mars 1945.*)

Le conseil d'administration.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

INDOCHINE

Emprunt 5 0/0 1934.

Amortissement en 15 années.

Avis de remboursement.

Les porteurs d'obligations sont informés qu'ils peuvent présenter au remboursement, à compter du 1er mars 1949, les titres qu'ils détiennent, non sortis aux 17 tirages d'amortissement.

Ces obligations seront remboursées aux guichets de la Banque de l'Indochine, du Crédit lyonnais, de la Société générale, du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit industriel et commercial et de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

AVIS D'ADJUDICATIONS

AVIS

La **Caisse nationale de sécurité sociale,** 1 *a*, avenue de Lowendal, Paris (7e), fait appel à la concurrence pour les travaux suivants à réaliser, partie à forfait et partie au métré, dans son établissement de la colonie sanitaire thermale de Salins-les-Bains (Jura).

1er lot: maçonnerie, béton armé, canalisations. — Travaux au forfait: évaluation 3.665.000 F; travaux au métré: évaluation 4.100.000 F.

2e lot, charpente bois, escaliers. — Travaux au forfait: évaluation 681.630 F; travaux au métré: évaluation 560.000 F.

3e lot: couverture, zinguerie. — Travaux au forfait: évaluation 1.145.000 F; travaux au métré: évaluation 50.000 F.

4e lot: chauffage. — Travaux au forfait: évaluation: 4.680.000 F.

Renseignements. — Cabinet de l'architecte, M. Puteaux, 126, quai Louis-Blériot, Paris (16e), ou Caisse nationale de sécurité sociale, bureau de la régie immobilière, 9, place Vauban, Paris (7e).

Les devis descriptifs de chaque lot sont tenus à cette adresse, à la disposition des entrepreneurs qui en feront la demande.

Date limite de réception des soumissions. — 1er 2e, 3e lots: 10 février 1949; 4e lot: 26 février 1949.

La **Caisse nationale de sécurité sociale,** 1 *a*, avenue de Lowendal, Paris (7e), fait connaître que la date limite de réception des projets accompagnés des soumissions concernant les travaux suivants à exécuter au centre hélio-marin du Cannet-Vallauris (Alpes-Maritimes):

1° Aménagement de la buanderie;

2° Equipement en téléphone, signalisation lumineuse, radiophonie et électro-acoustique;

3° Etanchéité des terrasses;

4° Canalisation d'eau forcée,

est reportée du 17 janvier 1949 au 2 février 1949.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. LES GAS DE LANDI. But: organiser et contrôler la pratique des sports; représenter l'établissement dans les épreuves scolaires et universitaires. Siège social: école Saint-Joseph, Landivisiau.

23 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. COMITÉ INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DOMANIAUX DE PISCICULTURE: ÉTANGS DE L'ETOT, DE LA ROUILLIE ET DE SAINT-PIERRE (VIEUX-MOULIN) ET DU VIVIER DU GRÉ (LE FRANCPORT). But: repeuplement en alevins des cours d'eau du domaine public. Siège social: 5, place de la Gare, Compiègne.

23 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE DYO. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie de Dyo.

23 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE DIVES-SUR-MER. But: fonctionnement des écoles libres catholiques de Dives-sur-Mer, du cercle Jeanne-d'Arc et des colonies de vacances de la paroisse et de tous organismes se rattachant à l'éducation populaire. Siège social: rue du Marché, Dives-sur-Mer.

23 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. ASSOCIATION FAMILIALE VENDÉENNE DE L'AGENAIS. But: regrouper les familles vendéennes émigrées en Agenais pour la défense de leurs intérêts et conserver les traditions. Siège social: mairie de Saint-Colomb-de-Lauzun.

24 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association UNION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE LAMASTRE ET RÉGION. But: défense des intérêts communs. Siège social: mairie de Lamastre.

24 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association JEUNESSE ET RECONSTRUCTION. But: développer tous moyens matériels et moraux destinés à faire participer la jeunesse à la reconstruction du pays. Siège social: 137, boulevard Saint-Michel, Paris.

27 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION D'ESCRIME DE RAMBERVILLERS. But: préparer au pays, par la pratique de l'éducation physique et des sports, des hommes robustes et créer entre les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: domicile de M. René Fève, secrétaire, 21, chemin Nohal, Rambervillers.

28 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE BEAUVOIR. But: réglementation de la chasse, protection et repeuplement du gibier, protection des oiseaux utiles à l'agriculture, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Beauvoir.

28 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. SAINT-HUBERT DE FONTVERNIES. But: favoriser le repeuplement et la conservation du gibier, réprimer le braconnage, détruire les animaux nuisibles; pratique de la chasse. Siège social: 20, faubourg Deseilligny, Decazeville.

28 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DES BOUCHERS DE LA SEINE. But: prise en charge des viandes mises à sa disposition par le ravitaillement général, ou tous autres organismes, et leur répartition entre les adhérents, sans aucun bénéfice pour le groupement. Siège social: 23, rue Clapeyron, Paris.

29 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. CANTINE SCOLAIRE DE SAINT-AOÛT. But: fournir aux enfants des écoles publiques de la commune un repas chaud les jours de classe. Siège social: école de garçons de Saint-Août.

29 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Châteaudun. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: fonctionnement matériel de l'école privée de Cloyes. Siège social: 8, rue des Fossés, à Cloyes.

30 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION DES AMIS DE L'ŒUVRE DE NOTRE-DAME-DE-JOIE. But: créer, organiser, faire fonctionner, aider et favoriser les œuvres d'enseignement, d'éducation, d'assistance et de prévoyance sociales sous toutes formes et à tous degrés. Siège social: 13, rue Alexe-le-Pontois, Vannes.

30 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE. But: perfectionnement de l'instruction et aide aux sapeurs et à leur famille. Siège social: mairie de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

30 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. UNION SPORTIVE DE SAINT-URBAIN (U. S. S. U.). But: pratique du jeu de football. Siège social: établissements métallurgiques de Saint-Urbain.

30 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BOIS-DE-CÈNE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Bois-de-Cène.

30 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. LA ROUE D'OR COLONNOISE. But: développement du sport cycliste sous toutes ses formes; encouragement à donner aux jeunes pour les amener à ce sport; développement d'autres sports, incidemment; formation d'un véritable esprit sportif. Siège social: cycles, 11, avenue Garibaldi, Bône.

30 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. SERVICE DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX DE L'INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE. But: assurer gratuitement, suivant le principe de la réciprocité, un service de renseignements commerciaux à l'usage des fabricants de chaussures. Siège social: 2, rue Edouard-VII, Paris.

31 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. LA FRATERNELLE, fanfare municipale de Villenauxe. But: pratique et propagation de la musique. Siège social: hôtel de ville de Villenauxe-la-Grande.

3 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. L'Association amicale des anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école laïque de garçons de Willems change son titre qui devient AMICALE MIXTE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE WILLEMS et fait connaître également certaines modifications dans la composition des membres de son bureau. Siège social: école de garçons, Willems.

3 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. COMITÉ DU CLUB-BIBLIOTHÈQUE D'ENFANTS. But: donner le goût de la lecture aux enfants. Siège social: 3, rue Joseph-Cabassol, Aix-en-Provence.

3 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. BOULE DES ABEILLES. But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar P.-L.-M., 8, rue Pierre-Belot, Marseille.

3 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. CLUB SPORTIF DE DECINES-CHARPIEU. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Decines-Charpieu.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. LES ALOUETTES. But: encourager, par tous les moyens dont elle dispose, la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: école primaire de filles, rue Chanzy, la Roche-sur-Yon.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. AMICALE SPORTIVE CHANZY. But: encourager, par tous les moyens dont elle dispose, la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: cours complémentaire de jeunes filles de la rue Chanzy, la Roche-sur-Yon.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. PHOTO-CINÉ-CLUB DES P. T. T. DE LA CÔTE-D'OR. But: développement de l'art photographique parmi le personnel de l'administration des P. T. T. de la Côte-d'Or. Siège social: comité des œuvres sociales, hôtel des postes, Dijon.

4 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE JEUNES FILLES DE COMMENTRY. But: prendre part aux compétitions sportives. Siège social: centre de formation professionnelle, 34, rue Christophe-Thivrier, à Commentry.

4 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX VIEILLARDS DE CÉRILLY. But: venir en aide aux vieillards de Cérilly. Siège social: mairie de Cérilly.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. ECHEC P. T. T. But: propager le jeu des échecs par tous les moyens appropriés. Siège social: 4, rue Edouard-Vaillant, Limoges.

4 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MONTFERRIER-AMBRES. But: organisation et maintien de l'enseignement populaire libre. Siège social: école libre de Montferrier-Ambres.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION SPORTIVE DE MESNIL-ESNARD. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Mesnil-Esnard.

4 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-MARTIN-DE-SANZAY ET COMMUNES ENVIRONNANTES. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-Sanzay.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. COMITÉ D'ACTION LAÏQUE DE DEVILLE-LÈS-ROUEN. But: aide et défense de l'école publique. Siège social: salle des amicales, rue Amand-Dauge, Deville-lès-Rouen.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE DE CHAMBON-LE-CHATEAU. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: maison Taulemesse, à Chambon-le-Château.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION DE RABASTENS POUR L'AIDE AUX MÈRES DE FAMILLE. But: aide aux mères de famille. Siège social: baraquements de Foncoussières, à Rabastens.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Melun. ETOILE SPORTIVE SCOLAIRE DE COMBAULT. But: pratique des sports à l'école. Siège social: cours complémentaire de Pontault-Combault.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA VIE EN ROSE, société amicale. But: secourir et distraire ses membres d'une façon gaie et honnête. Siège social: café Le Strasbourg, 31, boulevard de Strasbourg, Paris.

5 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. SOCIÉTÉ DES SANS-SOUCIS. But: secours aux nécessiteux du quartier. Siège social: café Garanger (Maurice), chemin de l'Arceau, Angers.

5 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. LES RESCAPÉS DE LA TRAVERSE. But: pratique du jeu de boules. Siège social: 69, rue d'Endoume, Marseille.

5 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. UNION DES SPORTS CORPORATIVES VALENTINOIS. But: pratique de l'éducation physique et des sports dans le cadre de l'usine ou de l'administration. Siège social: 3, rue Emile-Augier, Valence.

5 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION DES CAPACITAIRES DE TOULOUSE. But: défense de la capacité. Siège social: 32, rue Valade, Toulouse.

5 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. LA MUSIQUE PAR LE DISQUE. But: faire connaître et apprécier la musique en général. Siège social: bibliothèque Carnegie, à Reims.

5 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-LAURENT-EN-GATINES. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Saint-Laurent-en-Gatines.

5 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Association PING-PONG DE NEUVILLE-SUR-AIN. But: pratique du tennis de table. Siège social: hôtel Guillard, à Neuville-sur-Ain.

5 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Cantal. AMICALE LAÏQUE D'AYRENS. But: entretien de relations amicales entre amis et élèves de l'école laïque. Siège social: mairie d'Ayrens.

5 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association BOULE LACASSAGNE. But: pratique du sport bouliste. Siège social: 80, avenue Lacassagne, Lyon.

5 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DU BREUIL, à Echemire. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie d'Echemire.

5 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DE DOUADIC. But: fournir un repas chaud aux élèves qui ne peuvent retourner chez eux à midi. Siège social: école publique de Douadic.

5 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. FÉDÉRATION DES SYNDICATS DENTAIRES D'ALGÉRIE. But: concerter en une action commune l'activité des syndicats fédérés dans les questions d'ordre général intéressant le corps des chirurgiens dentistes dans son ensemble. Siège social: 66, rue Michelet, Alger.

5 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. Société de chasse LA SAINTE-HUBERTE. But: répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: mairie d'Ecriennes.

6 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION DES AMIS DE PLOU-ANNA (colonies de vacances et œuvres de plein air) de la paroisse Saint-Pierre de Vannes. But: promouvoir et favoriser la création, l'organisation des colonies de vacances et d'œuvres de plein air de la paroisse Saint-Pierre de Vannes. Siège social: 22, rue des Chanoines, Vannes.

6 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Société théâtrale d'amateurs LA FRATERNELLE. But: éducation populaire par le théâtre et la musique. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Corcoue

6 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. SOCIÉTÉ SPORTIVE DU CENTRE. But: pratique des sports. Siège social: 177, route de Paris, Saint-Etienne-du-Rouvray.

6 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DU MOUVEMENT FAMILIAL RURAL. But: défense des droits de la famille. Siège social: 5, rue Monclar, Aix-en-Provence.

6 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES FAMILLES DE TENCIN. But défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Tencin.

6 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Albi. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LOMBERS. But: assurer la gestion matérielle de fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: lieudit la Colonie, à Lombers.

6 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. AMICALE DES CADRES DE LA SOCIÉTÉ LIOD ROBERT ET BERNARD. But: entr'aide entre cadres. Siège social: café du Commerce, place Grenette, Grenoble.

6 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. AMICALE DES EMPLOYÉS DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE. But: resserrer les liens de solidarité qui doivent unir les camarades, se réserver mutuellement un appui moral et matériel sous toutes ses formes. Siège social: 2 boulevard Louis-Blanc, la Roche-sur-Yon.

7 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. L'Amicale laïque des anciens élèves de l'école Jules-Ferry, à Dieppe, change son titre qui devient AMICALE LAÏQUE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE JULES-FERRY, à Dieppe. Siège social: route du Havre, Dieppe

7 janvier 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. AMICALE DES RÉFRACTAIRES ET MAQUISARDS D'EPINAL. But: défense des droits et des intérêts des réfractaires et maquisards 1940-1944. Siège social: 15, rue Anatole-France, Epinal.

7 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association des anciens élèves et amis des écoles laïques de la Glacière-Mérignac change son titre qui devient AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET DU PATRONAGE DES ÉCOLES LAÏQUES DE LA GLACIÈRE-MÉRIGNAC. Siège social, local des écoles laïques de la Glacière-Mérignac.

7 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE CHAVAGNAC. But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école de Chavagnac.

7 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. SYNDICAT DES USAGERS DES EAUX-DE-VENCE. But: défendre les intérêts des usagers. Siège social: chez M. le docteur Benoist, villa Muriel, route de Saint-Paul, Vence.

7 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. La Lucéenne. But: pourvoir à la fondation, à l'entretien et au développement des œuvres d'éducation et d'enseignement libre et des œuvres postscolaires dans la commune de Sainte-Luce. Siège social: presbytère de Sainte-Luce.

7 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. L'Assemblée de Dieu. But: assurer la célébration du culte évangélique. Siège social: 54, rue Beaumarchais, Limoges.

7 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. Barrault-Billard-Club de Paris. But: association billard-club. Siège social: 208, rue de Tolbiac, Paris.

8 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. Vélo-Club lionnais. But: développer et encourager le cyclisme sous toutes ses formes. Siège social: café Pellier, Grande-Rue, le Lion-d'Angers.

8 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Les Compagnons du rire. But: éducation populaire. Siège social: 67, rue Fontaine-de-Barbin, Nantes.

8 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. La Boule polinoise. But: grouper les amateurs du sport boules; maintenir entre les membres adhérents des traditions d'union et d'entente amicale; favoriser le développement du sport boules. Siège social: M. Octave Vernier, 20, rue Travot, à Poligny.

8 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Société de chasse Saint-Hubert de Millam. But: organisation de la chasse et protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Millam.

8 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Société musicale des établissements A. Olier, à Clermont-Ferrand. But: développer l'art musical de ses membres et participer aux fêtes locales ou organisées par les établissements Olier. Siège social: établissements Olier, à Clermont-Ferrand.

9 janvier 1949 Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Amicale laïque de Segonzac. But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école de Segonzac.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. Association familiale rurale de Bourg-Argental et communes limitrophes. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: chez le président, M. Arnaud, le Mas-de-la-Celle, à Bourg-Argental.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. Association locale des aides familiales rurales de Bourg-Argental et communes limitrophes. But: défense matérielle et morale des familles. Siège social: chez le président, M. Courbon, le Mas-de-la-Celle, à Bourg-Argental.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Union sociale nord-africaine. But: défendre les intérêts matériels et moraux des travailleurs musulmans de la région du Nord. Siège social: 73, rue Léon-Gambetta, Lille.

10 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Seine-et-Oise. Les Parisiens d'Aulnay. But: établir des liens de fraternité et d'union afin de faire revivre les us et coutumes parisiens; venir en aide aux membres actifs dans l'infortune. Siège social: 46, rue Louis-Frappart, Aulnay-sous-Bois.

10 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. Groupement d'entr'aide du Chêne, commune du Lion-d'Angers. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie du Lion-d'Angers.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Association amicale de la faculté des lettres de Poitiers. But: faciliter les relations entre professeurs et étudiants, entretenir des rapports amicaux, etc. Siège social: faculté des lettres, 8, rue René-Descartes, Poitiers.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Société de cinéma d'amateur Languedoc-Pyrénées (S. C. A. L. P.). But: encourager et développer l'art cinématographique d'amateur. Siège social: 43, rue Gambetta, Toulouse.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association des propriétaires de canetons. But: réglementer et développer la construction de bateaux. Siège social: 82, boulevard Haussmann, Paris.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. La Sauvagine modifie la composition de son conseil d'administration, de ses statuts et transfère son siège social du 8, avenue de l'Est au domicile du président, M. Souverain, 37, avenue des Platanes, Vauzelles.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Belfort. Syndicat des travailleurs indépendants et des membres de la classe moyenne. But: rassembler les travailleurs indépendants et les personnes qui se réclament de la classe moyenne en vue de la défense de leurs intérêts communs. Siège social: 2, place d'Armes, Belfort.

10 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. Rallye de Pamiers. But: destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Pamiers.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Association d'éducation populaire de Montferrand. But: soutenir les œuvres d'éducation populaire. Siège social: école du Franc-Rosier, 1, rue du Franc-Rosier, Clermont-Ferrand.

10 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Stade unioniste lamastrois. But: pratique des sports et en particulier le basket-ball. Siège social: presbytère protestant, à Lamastre.

11 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Amicale Pige-Pioger. But: resserrer les liens d'amitié entre le personnel et organiser des fêtes et sorties. Siège social: maison Pige et Pioger, 95, rue Origet, Tours.

11 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Union monarchiste d'Aquitaine. But: étude des questions politiques, économiques et sociales. Siège social: 31, rue de Mulhouse, à Bordeaux.

11 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Bibliothèque populaire de Bagnolet. But: diffusion de livres, brochures, publication de périodiques, organisation de conférences. Siège social: 6, rue Paul-Vaillant-Couturier, Bagnolet.

12 janvier 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Association des premiers prix et lauréats du Conservatoire national de musique de Paris en résidence sur la Côte d'Azur change son titre qui devient Association des premiers prix et lauréats du Conservatoire national de musique d'art dramatique de Paris, en résidence sur la Côte d'Azur. But: entr'aide, manifestations dramatiques. Siège social: conservatoire de musique, 32, avenue Malausséna, Nice.

12 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Comité interprofessionnel du logement de la Loire-Inférieure. But: améliorer les conditions du logement en Loire-Inférieure, notamment par la création de logements nouveaux et l'aménagement de logements anciens. Siège social: 1, rue Arsène-Leloup, Nantes.

12 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association des étudiants en droit de Nantes. But: union et entr'aide des étudiants en droit de Nantes. Siège social: 12, rue Voltaire, Nantes.

12 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Besançon. Amicale des anciens du 315e régiment d'artillerie. But: resserrer les liens entre les anciens membres du régiment. Siège social: café du Balcon, rue de la République, Besançon.

12 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Club de danse dieppois. But: pratique de la danse. Siège social: café Suisse, Dieppe.

13 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Société rouennaise des amis de la radiesthésie. But: recherches et études sur la radiesthésie. Siège social: 133, rue Grosse-Horloge, Rouen.

13 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Cercle Victor-Hugo. But: association des anciens élèves ayant pour but de continuer l'œuvre éducative et instructive de l'école. Siège social: école publique de garçons, la Chapelle-Saint-Mesmin.

13 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Association pour la réadaptation des anciens pulmonaires. But: étude, mise en place, organisation, contrôle et défense de centres de rééducation pour anciens pulmonaires. Siège social: M. Chavaroche, Le Paradis, à Royat.

13 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. Centre d'études musicales et de documentation pédagogique. But: faciliter la diffusion et l'enseignement de la musique et du chant choral. Siège social: 73, boulevard Raspail, Paris.

14 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Société d'entr'aide sociale et scolaire de la ville de Flers-lez-Lille. But: porter secours et assistance aux vieillards nécessiteux, aux malades et incurables, aux enfants indigents. Siège social: mairie annexe, rue Jean-Baptiste-Bonte, Flers-lez-Lille.

14 janvier 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Association Sainte-Hélène. But: création, entretien, développement d'écoles et d'établissements d'enseignement libre, écoles d'agriculture, œuvres d'éducation populaire, patronages et œuvres postscolaires. Siège social: place de l'Eglise, à Elne.

15 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Association régionale d'études et de prévoyance des entrepreneurs du bâtiment et des industries connexes de la région de Toulouse. But: étude et éventuellement fonctionnement de tous services susceptibles d'assurer tous régimes de prévoyance et de retraites, en particulier ceux qui sont prévus par la loi du 17 janvier 1948. Siège social: 6, rue Deville, Toulouse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1948: page 5999, 1re colonne, 13e annonce, Aide aux foyers, au lieu de: « Siège social: 18, rue Beauregard, la Rochelle », lire: « Siège social: 18, rue Bouguereau, la Rochelle ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1948: page 9328, 1re colonne, 12e annonce, Fédération française des anciens déportés et internés de la guerre 1914-1918, au lieu de: « Siège social: M. Gillet (Pierre), président de la section, Romagne-sur-Montbrison », lire: « Siège social: 50, rue de la Pelouse, Neuilly-Plaisance ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1948: page 12224, 3e colonne, 9e annonce, Association française d'accueil aux vétérans américains Amérique-Europe, au lieu de: « 25 novembre 1948 », lire: « 29 novembre 1948 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1948: page 12301, 1re colonne, 5e annonce, au lieu de: « Comité de défense des intérêts des agents de la Société française des acheteurs d'automobiles et des automobiles M.-A. Julien », lire: « Comité de défense des intérêts des acheteurs d'automobiles et des agents de la Société française des automobiles M.-A. Julien ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.